HISTOIRE
DU
FANATISME
DE NOTRE TEMS.

Nouvelle Edition augmentée du

TRAITÉ
DE L'OBÉISSANCE DES
CHRÉTIENS
AUX PUISSANCES TEMPORELLES.

Par Mr. DE BRUEYS.

TOME QUATRIEME.

A LA HAYE,
De l'Imprimerie de H. SCHEURLEER, F. Z.
M. D. CC. LV.

Digitized by Google

HISTOIR

DU

FANATIS

DE NOTRE TE

Nouvelle Edition augmen

TRAIT

DE L'OBÉISSANC

CHRÉTIE

AUX PUISSANCES TEMPO

Par *Mr.* DE BRUE

TOME QUATRI

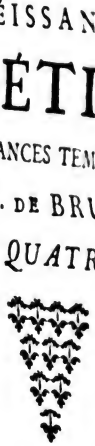

A LA HAY

De l'Imprimerie de H. SCHEUR

M. D. CC. L

Digitized by Google

HISTOIRE
DU
FANATISME
DE NOTRE TEMS.

Nouvelle Edition augmentée du

TRAITÉ
DE L'OBÉISSANCE DES
CHRÉTIENS
AUX PUISSANCES TEMPORELLES.

Par Mr. DE BRUEYS.

TOME QUATRIEME.

A LA HAYE,
De l'Imprimerie de H. SCHEURLEER, F. Z.
M. D. CC. LV.

Digitized by Google

Digitized by Google

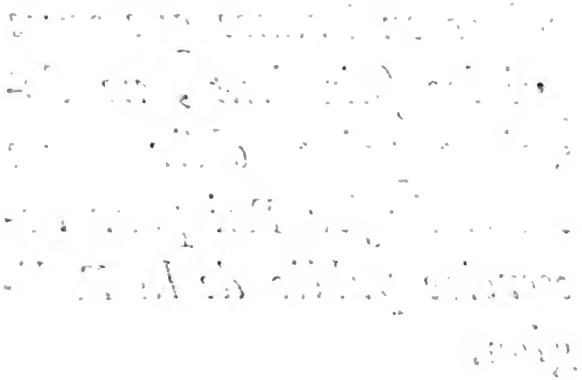

Digitized by Google

L'Ecrit que nous ajoutons à cette Hiſtoire, fut publié par feu M. l'Abbé de Brueys, lorſque les Miniſtres Proteſtans ſoutenoient en France que ceux qui les ſuivoient, ne devoient point obéir aux Loix du feu Roi pour l'exercice public de la Religion.

Digitized by Google

PREFACE.

TOUS ceux qui ſe diſent Chrétiens, doivent avoüer, que puiſque JESUS-CHRIST l'a commandé, il faut rendre à Céſar ce qui appartient à Céſar, & à Dieu ce qui appartient à Dieu. La queſtion eſt ſeulement de ſçavoir, quelles ſont les choſes qui appartiennent à Céſar, & & quelles ſont celles qui appartiennent à Dieu.

Perſonne, que je ſçache, n'a encore entrepris de le montrer clairement, par des principes, & par des faits inconteſtables;

Digitized by Google

& c'eſt ce que j'ai eſſayé de faire dans ce Traité.

J'eſpere que ceux qui le liront ſans prévention, ne pourront s'empêcher de déplorer l'aveuglement de ces inſenſés, qui ſe ſont laiſſés ſéduire à de folles viſions, & qui ſont d'autant plus à plaindre dans leur folle opiniâtreté, qu'ils croient obéir à Dieu, en lui déſobéiſſant, & croient obſerver les Commandemens de J. C. dans le même temps qu'ils violent les plus Saintes Loix de ſa Religion.

Que ces viſionnaires ne s'imaginent point, que j'excepte les Catholiques des regles que je preſcris. Comme je poſe des principes qui doivent être reçus de tous ceux qui font profeſſion du Chriſtianiſme, je ne diſpenſe perſonne de leur obſervation; je ne donne aucune préference aux uns par deſſus les autres; mais je fais voir

Digitized by Google

qu'ils ſont tous également obligés de tenir la même conduite ; c'eſt pourquoi je donne indifféremment le nom de Religion à toutes les Sectes, quoique je ſçache bien qu'il n'y a qu'une ſeule & veritable Religion.

Cependant, comme je ſuis le premier qui ait eu occaſion d'écrire ſur une matiére ſi délicate & ſi difficile, peut-être, ſoit par ignorance, ſoit par foibleſſe, ne lui ai-je pas donné tout le jour qu'elle merite ; & je ſouhaite que cet Eſſai donne envie à quelque habile Ecrivain, de traiter le même ſujet, & de me relever des fautes que je puis avoir faites, n'ayant eu d'autre deſſein, que d'établir ſincerement la verité par l'Ecriture Sainte & par l'Hiſtoire de l'Egliſe.

Il me reſte à avertir le Lecteur de deux choſes : La premiére,

Digitized by Google

qu'il ne doit pas s'attendre à trouver dans un ouvrage de la nature de celui-ci, qui conſiſte en raiſonnemens, cette exacte politeſſe de ſtile, que l'on exige dans les écrits qui en ſont ſuſceptibles; quand j'en ſerois capable, je l'aurois négligée, pour m'attacher uniquement à la clarté, & à la force des preuves, que l'on affoiblit d'ordinaire, quand on veut trop ſcrupuleuſement polir un Ouvrage. La ſeconde, qu'il ne doit pas croire, que parce que cet Ecrit eſt court; il ne ſçauroit contenir tout ce qu'il faut, pour le ſujet que j'y traite; c'eſt une erreur de s'imaginer, que c'eſt ſeulement dans les gros Livres que l'on traite les matiéres à fonds, & que dans les autres on ne fait que les effleurer; quand il s'agit de donner des préceptes pour la con-

duite que l'on doit tenir en certaines occaſions, quelque court que ſoit un Ouvrage, le ſujet que l'on ſe propoſe y eſt traité à fonds, pourvû que les principes que l'on y poſe, embraſſent toutes les queſtions qui ſe peuvent préſenter; qu'on y réponde à toutes les objections qui peuvent naître dans l'eſprit; qu'on n'y oublie aucunes preuves, pour établir la verité que l'on cherche; & que l'on n'y laiſſe aucun doute ſans l'éclaircir: & c'eſt ce que j'ai tâché de faire dans cet Ecrit.

Digitized by Google

TRAITE'

Digitized by Google

TRAITÉ
DE L'OBEISSANCE
DES CHRÉTIENS
AUX
PUISSANCES TEMPORELLES.

PREMIERE PARTIE.

Contenant l'explication du veritable ſujet de ce Traité, le choix, la diviſion, l'ordre des matiéres & les principes, qui ſervent de fondement à tout l'ouvrage.

POUR expliquer plus clairement le veritable ſujet de ce Traité, & poſer les principes qui lui doivent ſervir de fondement, il eſt neceſſaire d'expoſer ici auparavant des veritez reçuës de tout le monde, & de faire

voir les conſéquences qu'il en faut tirer neceſſairement.

SECTION PREMIERE.

Veritez reçuës de tout le monde.

Dans quelque Pays de la Terre que les Hommes naiſſent, ils ſe trouvent engagez tout à la fois, dans des Societez differentes, dont les unes ſont formées par les Religions; les autres par les Gouvernemens politiques.

Les unes & les autres de ces Societez ont été formées pour une fin, qui ne peut être autre que de procurer aux Hommes la joüiſſance de quelque bien.

Toutes les Societez formées par les Religions, ont pour fin principale, de rendre les Hommes éternellement heureux après leur mort.

Toutes les Societez, formées par les Gouvernemens politiques, ont pour fin principale, de rendre les Hommes heureux pendant leur vie.

Pour pouvoir amener les Hommes à ces fins-là, ces Societez leur donnent des loix à obſerver; & parce que ces loix ne peuvent point, par elles-mêmes, ſe faire

re obſerver, ces Societez reconnoiſſent des Puiſſances Souveraines, qui condamnent à des peines ceux qui ne les obſervent point.

Dieu eſt la Puiſſance Souveraine, que reconnoiſſent toutes les Societez formées par les Religions.

Les Empereurs, les Rois, les Princes, & dans quelques Etats, certain nombre de perſonnes prépoſées pour régir les autres, ſont les Puiſſances Souveraines, que reconnoiſſent toutes les Societez formées par les Gouvernemens politiques.

Les peines, auſquelles ces Puiſſances condamnent ceux qui n'obſervent point les loix de ces Societez, répondent à la nature des biens, que ces Societez ſe propoſent de procurer à ceux qui les obſervent.

La Puiſſance Souveraine des Religions condamne les Hommes à des peines éternelles; parce que les Religions ſe propoſent de leur procurer des biens éternels.

Les Puiſſances Souveraines des Gouvernemens politiques condamnent les Hommes à des peines temporelles; parce que les Gouvernemens politiques ſe propoſent de leur procurer des biens temporels.

Voilà des veritez reçuës de tout le monde, & qu'aucune perſonne raiſonnable ne peut nier ; voici les conſequences qu'il en faut tirer néceſſairement.

SECTION II.

Conſequence qu'on doit tirer de ces veritez.

Puiſque tous les Hommes ſe trouvent engagez tout à la fois dans ces deux Societez differentes, ils ſont, par conſequent, obligez d'obſerver les loix des unes & des autres : car, il faut neceſſairement que ces deux Societez puiſſent amener les Hommes aux fins principales qu'elles leur propoſent, & il eſt certain qu'elles ne le peuvent, que par l'obſervation de leurs loix.

Cependant ces Societez étant differentes, & pouvant, par conſéquent, avoir des loix contraires, les Hommes peuvent quelquefois ſe trouver dans le cas de ne ſçavoir à quelles loix de ces deux Societez, ils doivent plûtôt obéir ; en ſorte qu'en obſervant les loix des unes, ils peuvent craindre de violer celles des autres.

Il faut pourtant conclure, par ce que

nous venons de dire, que lorſqu'ils ſe trouvent dans ce cas, ils doivent plûtôt obſerver les loix des Religions, que celles des Gouvernemens politiques : parce que Dieu, qui eſt la Puiſſance Souveraine que reconnoiſſent toutes les Societez formées par les Religions, eſt infiniment au-deſſus de toutes les Puiſſances Souveraines, que reconnoiſſent toutes les Sociétez formées par les Gouvernemens politiques : & que d'ailleurs les biens éternels, que l'on ſe propoſe d'aquerir, & les peines éternelles que l'on ſe propoſe d'éviter, en obſervant les loix des Religions, ſont auſſi infiniment au-deſſus des biens temporels, & des peines temporelles, que l'on ſe propoſe d'aquerir, ou d'éviter, en obſervant les loix des Gouvernemens politiques.

Lorſque dans un Etat il n'y a qu'une ſeule & même Religion, les Sujets de cet Etat ne peuvent point ſe trouver dans le cas, dont nous venons de parler, car, en obſervant les loix du Gouvernement politique, ils ne peuvent pas craindre de violer celles de leur Religion ; ni auſſi, en obſervant les loix de

leur Religion, craindre de violer celles du Gouvernement politique; parce que la puissance temporelle de cet Etat ne leur peut donner aucunes loix contraires à celles de leur Religion, à cause qu'elle est obligée elle-même de les observer.

Mais lorsque dans un Etat, il y a des Sujets qui sont dans des principes differens de ceux du Souverain, ces Sujets-là peuvent se trouver quelquefois dans ce cas; car en observant les loix du Gouvernement politique, ils peuvent craindre quelquefois de violer celles de leur Religion; ou bien, en observant les loix de leur Religion, craindre quelquefois de violer celles du Gouvernement politique; parce que la Puissance temporelle de cet Etat peut leur donner des loix contraires à celles de leur Religion; parce qu'elle n'est pas obligée de les observer.

Section III.

Le véritable sujet de ce Traité.

Le veritable sujet de ce Traité est donc; de montrer à ceux qui se trouvent dans

ce cas, en quoi ils doivent obéir aux Puiſſances temporelles ; puiſqu'ils ſont engagez dans les Societez formées par les Gouvernemens politiques, & qu'ils ſont obligez d'en obſerver les loix : en quoi ils doivent refuſer de leur obéir ; puiſqu'ils ſont engagez auſſi dans les Societez formées par les Religions, & que nous avons vû, qu'ils doivent plûtôt obſerver leurs loix, que celles des Gouvernemens politiques ; & enfin quelle conduite ils ſont obligez de tenir, lorſqu'ils refuſent d'obſerver les loix politiques, qui ſe trouvent contraires à celles de leur Religion.

Perſonne, que je ſçache, n'a encore traité expreſſément ce ſujet, ni montré ſur quels principes ceux qui ſe trouvent dans ce cas, doivent régler leur conduite, afin qu'elle ſoit telle qu'elle doit être, tant envers la Religion, dont ils ſont profeſſion, qu'envers les Gouvernemens politiques, ſous leſquels ils ſont aſſujettis.

SECTION IV.

De quelle maniére on ſe propoſe de le traiter.

C'eſt auſſi ce que je n'aurois pas oſé entreprendre, tant à cauſe de la difficulté qu'il y a d'être le premier à traiter un ſujet, qu'à cauſe de l'importance d'une matiére, qui intereſſe tant de Sujets, & tant de Souverains ; mais les inſtructions que nous donne ſur cela l'Ecriture Sainte, ſont ſi évidentes, & la conduite que les Chrétiens de tous les Siecles ont tenuë, nous eſt ſi exactement marquée, par l'hiſtoire de l'Egliſe, que j'ai cru pouvoir le faire, en fondant les principes que je donnerai ſur cette Ecriture, & en faiſant voir par cette Hiſtoire, qu'ils ont toujours été ſuivis ; parce qu'ainſi je ne deciderai rien de moi-même ; mais je rapporterai ſeulement ce que la parole de Dieu, & la pratique de tous les Chrétiens ont déja decidé ; ſur quoi l'on m'accordera ſans doute, qu'il eſt juſte que tous ceux qui font profeſſion du Chriſtianiſme, reglent leur conduite.

Digitized by Google

SECTION V.

Que ce n'eſt point une matiére de controverſe.

J'ai d'ailleurs d'autant plus facilement oſé entreprendre de traiter ce ſujet, & de donner ces principes, que j'ai conſideré que je n'avois à diſputer contre perſonne : en effet, ce n'eſt pas ici une matiére de controverſe : Rome & Geneve ſont d'accord ſur ce ſujet, & il eſt certain qu'il n'y a jamais eu que les Sectes infectées des viſions du Fanatiſme, qui ſe ſoient aviſées de pratiquer le contraire de ce que pratiquent aujourd'hui les Catholiques, les Proteſtans, les Lutheriens & les autres Sectes Chrétiennes, en Angleterre, en Hollande, en Allemagne, en Suede, en Danemarc, & generalement dans tous les Etats de la Terre, où le Chriſtianiſme a été porté.

De-là il ſemble que c'eſt inutilement que j'entreprens de traiter ce ſujet, & de donner ces principes ; car, dira-t'on, ſi toutes les Sectes Chrétiennes tiennent la conduite qu'elles doivent

tenir, & s'il n'y a que des Fanatiques qui en tiennent une contraire, n'eſt-il pas inutile de preſenter des inſtructions, ou à des gens qui n'en ont pas beſoin, parce qu'ils font déja ce qu'ils doivent faire; ou à des Inſenſez, qui ſont incapables d'en profiter, parce qu'ils ne ſe conduiſent que par leurs folles inſpirations?

Je réponds, que bien que ceux qui font ce qu'ils doivent faire, n'ayent pas beſoin d'inſtruction, néanmoins ils ſeront bien-aiſes de voir que la conduite qu'ils tiennent eſt conforme aux loix de l'Ecriture Sainte, & à la pratique des Chrétiens de tous les ſiécles, & ainſi ils apprendront à ſe confirmer dans cette conduite, & à ne l'abandonner jamais.

Pour les Fanatiques, j'avoue qu'il eſt inutile de leur préſenter des inſtructions; mais comme nous venons de voir, que dans ce Royaume, quelques Religionnaires ont ſuivi la conduite de ces Inſenſez, non dans les attentats qu'ils ont commis, qui ont fait horreur à tout le monde; mais dans leur déſobéiſſance envers la Puiſſance temporelle, en des choſes, à l'égard deſquelles ils devoient lui obéir; & que ce qui eſt arrivé dans

cet Etat, peut arriver dans les autres; j'ai entrepris ce Traité, pour inſtruire, tant ces Religionnaires, que tous les autres Sujets chrétiens, de l'obéiſſance qu'ils doivent aux Puiſſances temporelles de Religion contraire.

Comme les naufrages ont fait remarquer les principaux écueils qu'il y a dans la Mer, pour apprendre à ceux qui navigent à les éviter; de même les fautes dans leſquelles ces Religionnaires viennent de tomber, envers la Puiſſance temporelle, à l'égard de l'exercice public de leur Religion, de leurs Aſſemblées particuliéres, & de la conduite que des Chrétiens doivent tenir, en refuſant d'obſerver les loix des Gouvernemens politiques; ces fautes, dis-je, nous ont fait remarquer, que c'eſt principalement ſur ces trois choſes-là, qu'il eſt neceſſaire de donner des inſtructions à tous ceux qui ſe trouvent dans le même cas, pour leur apprendre à n'y point tomber.

Section VI.

Diviſion de ce Traité en quatre Parties.

Je diviſerai donc ce Traité en quatre

Parties : dans cette premiere, je poserai des principes, qui serviront de fondement à tout l'ouvrage : dans la seconde, je traiterai de l'exercice public des Religions : dans la troisiéme, des Assemblées particulieres des Chrétiens : & dans la quatriéme, de la conduite qu'ils doivent tenir, en refusant d'observer les loix des Gouvernemens politiques.

Section VII.

L'ordre qu'on doit garder en traitant les matiéres qu'il contient.

L'ordre que je garderai, en traitant séparément ces matiéres, sera d'examiner d'abord, par les principes que j'aurai posez, quelle a dû être la conduite des Chrétiens sur chacune de ces trois choses-là ; & de prouver ensuite, par des faits d'histoire certains, que leur conduite a été effectivement conforme à leur devoir, & reglée sur ces principes.

En traitant de l'exercice public des Religions, je ferai voir, que ceux des Religionnaires de ce Royaume, qui refuserent d'obéir aux Edits en 1683. &

Digitized by Google

prirent des déliberations pour s'aſſembler & prêcher ſur les ruines de leurs temples démolis, dans tous les lieux où cet exercice public leur avoit été défendu, tinrent une conduite, non ſeulement contraire à ces principes, mais encore à la pratique des Chrétiens de tous les Siécles, & à la conduite même, que tous ceux de leur propre Religion avoient toûjours tenuë.

En traitant des Aſſemblées particulieres des Chrétiens, je ferai voir, que ceux qui font en France des Aſſemblées ſecrettes contre les Edits, tiennent auſſi une conduite contraire à ces principes; & qu'ils ſe trompent de croire, que leurs Aſſemblées ſoient ſemblables, ou à celles que les Chrétiens du premier Siecle faiſoient dans les maiſons des Fideles; ou à celles que les Chrétiens des Siecles ſuivans faiſoient dans des Cimetiéres, & dans des Grotes ſoûterraines; ou enfin à celles que font aujourd'hui les Catholiques, qui ſe trouvent dans des Etats, où il leur eſt défendu de s'aſſembler.

Enfin, en traitant de la conduite que les Chrétiens doivent tenir, lorſqu'ils ſont obligez de refuſer d'obſerver cer-

Digitized by Google

taines loix des Gouvernemens Politiques, je ferai voir, que ceux qui ont pris les Armes contre leur Roy, pour résister à ses ordres, en des choses à l'égard desquelles ils devoient lui obéir, ont tenu en cela une conduite, qu'ils n'auroient pas même dû tenir, selon ces principes, & la pratique des Chrétiens de tous les Siecles, quand même ils se seroient trouvez dans le cas, où les Chrétiens doivent refuser d'obéir aux Puissances temporelles.

Section VIII.

Que les principes qu'on doit poser sont tels; que tous les Chrétiens sont obligez de les recevoir.

Comme je dois donner des principes, dont tous ceux qui font profession du Christianisme, soient obligez de convenir, & que je sçai qu'ils ne reçoivent pas tous la même tradition, ni les loix de la même Eglise; & qu'ils ne donnent pas tous aussi le même sens à plusieurs textes de l'Ecriture Sainte, je ne fonderai ces principes, ni sur aucune tradition, ni sur les loix d'aucune Eglise, ni sur des passa-

Digitized by Google

ges de l'Ecriture, dont le ſens ſoit douteux, ou conteſté : mais je les fonderai ſeulement ſur des textes clairs, non conteſtez, & que tous les Chrétiens ont toujours entendus dans le même ſens.

Et afin qu'aucune perſonne raiſonnable ne puiſſe conteſter ces principes, je ferai voir, qu'outre qu'ils ſont fondez inconteſtablement ſur l'Ecriture Sainte, ils le ſont encore auſſi ſur la droite raiſon ; en montrant qu'ils s'accordent avec les veritez reçuës de tout le monde, que j'ai d'abord poſées, & avec les conſéquences qui s'en tirent neceſſairement.

Cependant, puiſque je vais poſer de tels principes, il eſt aiſé de voir qu'aucuns Chrétiens, ſoit Catholiques, Proteſtans, Lutheriens, ou autres, pour ſe diſpenſer de les ſuivre, ne peuvent ici ſe prévaloir des avantages prétendus de leurs Religions ; mais que generalement tous ceux qui font profeſſion du Chriſtianiſme, de quelque Secte qu'ils ſoient, & ſous quelque Puiſſance temporelle qu'ils ſe trouvent, ſont obligez de les recevoir pour régle de leur conduite à l'égard des trois choſes que nous nous ſommes propoſez d'examiner.

Digitized by Google

Voici les passages de l'Ecriture Sainte, clairs, non contestez, & que tous les Chrétiens ont toûjours entendus dans le même sens, qui servent de fondement aux principes que je dois poser.

Section IX.

Passages de l'Ecriture Sainte, qui servent de fondement aux principes qu'on doit poser.

L'Ecriture Sainte, par une infinité de textes, qu'il n'est pas besoin de citer, parce que tout le monde en convient, commande aux Chrétiens d'obéir à Dieu, & d'observer toutes les loix qu'il leur a données, sans aucune exception, & sans qu'aucun respect humain soit capable de les en empêcher; à cause, *qu'il est le Roi des Rois, & le Seigneur des Seigneurs, & qu'il a un pouvoir absolu & independant sur toutes les Créatures.*

Cette même Ecriture Sainte par plusieurs autres textes citez ci-dessous (*a*) commande aussi aux Chrétiens d'obéir aux Puissances temporelles; c'est à dire, aux Empereurs, aux Rois, & aux Magistrats

(a) 1. *Epit. de S. Pierre ch.* 2. *v.* 13. 14. 18. *&* 19.

Magiſtrats Souverains ; & elle commande de leur obéir, (*a*) *quoiqu'ils ſoient rudes, & fâcheux*, même Payens & Infideles ; car il n'y en avoit point encore d'autres, lorſque JESUS-CHRIST ordonnoit, (*b*) *de rendre à Ceſar, ce qui appartenoit à Ceſar :* & que Saint Paul diſoit (*c*) *que toute perſonne ſoit ſoûmiſe aux Puiſſances ſuperieures ; car il n'y a point de Puiſſance qui ne vienne de Dieu, & c'eſt lui qui a ordonné celles qui ſont ſur la terre : c'eſt pourquoi celui qui s'oppoſe aux Puiſſances réſiſte à l'ordre de Dieu, & ceux qui y reſiſtent, attirent la condamnation ſur eux-mêmes ; il eſt donc neceſſaire de vous y ſoûmettre, non-ſeulement pour la crainte du châtiment, mais auſſi par le devoir de la conſcience.*

Comme il eſt donc de droit divin, de rendre à Dieu ce qui lui appartient, & de lui obéir ; il eſt auſſi de droit divin de rendre aux puiſſances temporelles, ce qui leur appartient & de leur obéir *non ſeulement pour la crainte du châti-*

(a) 1. *Epit. de S. Pierre ch.* 2. *v.* 18.
(b) *Matth. ch.* 22. *v.* 21.
(c) *Epit. de S. Paul aux Romains, chap.* 13. *v.* 1. 2. *&* 5. *A Tit. c.* 3. *v.* 1.

ment ; c'eſt-à-dire, parce qu'elles ont le pouvoir de punir ceux qui ne leur obéiſſent point ; *mais auſſi, par le devoir de la conſcience* : c'eſt-à-dire, parce que Dieu le commande, & que la Religion chrétienne l'ordonne.

Il eſt vrai que, quoique l'obéiſſance que l'on doit aux Puiſſances temporelles ſoit de droit divin ; néanmoins cette même Ecriture Sainte commande aux Chrétiens d'obſerver plûtôt les loix de Dieu, que celles de ces Puiſſances : (*a*) *Il faut plûtôt obéir à Dieu qu'aux Hommes*, dirent les Apôtres Saint Pierre, & Saint Jean, à la Puiſſance temporelle de leur temps : c'eſt-à-dire, fort clairement, que lorſque Dieu a donné des loix, ſi les Puiſſances temporelles en donnent de contraires, les Chrétiens doivent refuſer de les obſerver.

Enfin cette même Ecriture preſcrit à tous les Chrétiens la conduite qu'ils doivent tenir, lorſqu'ils ſont obligez de refuſer d'obſerver les loix des Puiſſances temporelles, qui ſe trouvent contraires à celles de Dieu.

Pour en être convaincu, il ne faut que voir, dans ce même endroit du livre

(a) *Liv. des Act. des Apôt. ch. 5. v. 29.*

des Actes des Apôtres, que je viens de citer, quelle fut la conduite de Saint Pierre & de Saint Jean, lorſqu'ils refuſerent d'obſerver les loix du Grand Sanhedrin, qui étoit, comme tout le monde ſçait, le Conſeil Souverain de la Nation des Juifs, tant pour le ſpirituel, que pour le temporel; car ce fut en cette occaſion que fut publiée la loi, *d'obéir à Dieu plûtôt qu'aux Hommes*; & ce fut alors auſſi la premiere fois que les Diſciples de JESUS-CHRIST refuſérent d'obſerver les loix des Puiſſances temporelles, & l'on doit avoüer que la conduite qu'ils tinrent dans ce premier refus, doit ſervir de regle aux Chrétiens pour tous les autres.

Examinons donc exactement par l'Ecriture Sainte, quelle fut, en cette occaſion, la conduite des Diſciples de JESUS-CHRIST; & tâchons de le montrer ſi clairement, que les plus groſſiers des Chrétiens, & les Fanatiques mêmes n'en puiſſent pas douter, s'il leur reſte dans l'eſprit quelque étincelle de ſens commun, & de chriſtianiſme.

Notre Seigneur JESUS-CHRIST

avoit commandé à ſes Apôtres (*a*) *d'enſeigner tous les Peuples en ſon nom* ; c'étoit une loi de Dieu ; ils étoient obligez de l'obſerver, ils l'obſerverent : la Puiſſance temporelle défendit aux Apôtres, (*b*) *d'enſeigner les Peuples au nom de* JESUS : cette loi étoit contraire à celle de Dieu : ils devoient refuſer de l'obſerver : ils le refuſerent.

Mais qu'on liſe exactement les (*c*) trois Chapitres entiers du ſaint Livre où cette hiſtoire eſt rapportée avec toutes ſes circonſtances, & l'on verra, que Saint Pierre & Saint Jean ſouffrirent tous les maux que ce refus d'obéïſſance attira ſur eux, ſans faire la moindre reſiſtance, & ne dirent, ni ne firent rien, qui fut capable de troubler la paix du Gouvernement politique, ſous lequel ils étoient aſſujettis.

Ils obéirent à Dieu (*c*) *avec fermeté & avec conſtance* ; & ils refuſerent d'obéir à la Puiſſance temporelle, ſans murmurer, & ſans ſe défendre : ils ſe contenterent

(a) *S. Matth. ch. 28. v. 19. & 20. S. Marc chap. 16. v. 15.*

(b) *Act. des Apôtres ch. 4. v. 18.*

(c) *Liv. des Act. des Apôt. ch. 3. 4. & 5.*

de rendre raiſon de leur refus : ils conſentirent même que la Puiſſance temporelle jugeât elle-même de la juſtice de leur refus : (*a*) *Jugez vous-mêmes*, dirent-ils aux Magiſtrats ſouverains des Juifs, *s'il eſt juſte devant Dieu, de vous obéir plûtôt qu'à Dieu :* & lorſque, ſans avoir égard à une raiſon ſi juſte, & ſi humblement repreſentée, la Puiſſance temporelle perſiſta à leur faire la même défenſe avec menaces, les Saints Apôtres perſiſterent dans leur refus avec la même conduite, & endurerent ſans murmure & ſans reſiſtance les peines qu'on leur impoſa, pour avoir refuſé d'obéir, c'eſt à ſçavoir, (*b*) la priſon, le foüet, & tous les opprobres qu'on leur fit ſouffrir.

Au reſte, ce ne fut point par timidité, que les Apôtres ſouffrirent, ſans ſe défendre, les maux que ce refus d'obéiſſance attira ſur eux ; (*c*) car l'Ecriture Sainte nous apprend que Saint Pierre, dans une autre occaſion, avoit déja té-

(a) *Actes des Ap. chap. 4. v. 19.*
(b) *Actes des Ap. chap. 5. v. 40. & 41.*
(c) *S. Matth. ch. 26. v. 51. & 52.*
S. Luc ch. 22. v. 49. 50. & 51.
S. Jean chap. 18. v. 10. & 11.

Digitized by Google

moigné qu'il étoit homme à ne pas ſouffrir patiemment une injure, & avoit voulu oppoſer la force à la force : mais il avoit été repris par JESUS-CHRIST. Ce ne fut pas auſſi faute de moyens, pour réſiſter à l'injuſtice de la Puiſſance temporelle ; car en ce temps-là, l'Ecriture Sainte nous apprend qu'il y avoit déja plus de huit mille Chrétiens dans Jeruſalem : nombre plus que ſuffiſant pour exciter du trouble dans une Ville.

(*a*) Ils tinrent donc cette ſage & reſpectueuſe conduite envers la Puiſſance temporelle, en refuſant d'obſerver ſes Loix ; parce qu'ils ſçavoient qu'il étoit de leur devoir, de ſuivre en cela l'exemple que JESUS-CHRIST leur avoit donné, & d'obſerver les Commandemens qu'il leur avoit faits, (*b*) *de ne réſiſter point à ceux qui les traiteroient mal ; mais de ſurmonter le mal par le bien : de poſſeder leurs ames en patience : d'être comme des Agneaux au*

(a) *Act. des Ap. ch. 2. v. 41. & 47. & ch. 4. v. 14.*

(b) *S. Matth. ch. 5. v. 39.*
S Luc chap. 21. v. 19.
S. Math. ch. 10. v. 16.
Ep. de S. Paul aux Rom. ch. 12. v. 19. & 21.

Digitized by Google

milieu des loups : enfin, de ne ſe point vanger eux-mêmes ; mais de laiſſer la vengeance à Dieu.

Tout ce que je viens de dire, ſur l'obéiſſance que l'on doit à Dieu ; ſur celle que l'on doit aux Puiſſances temporelles ; ſur celle que l'on doit plûtôt à Dieu qu'à ces Puiſſances ; & ſur la conduite qu'on eſt obligé de tenir, en refuſant d'obſerver leurs loix, lors qu'elles ſont contraires à celles de Dieu ; tout cela, dis-je, eſt inconteſtablement établi ſur des paſſages de l'Ecriture Sainte, clairs, non conteſtez, & que tous ceux qui ſe ſont dits, ou qui ſe diſent encore Chrétiens, ont toûjours entendus dans le même ſens.

Je puis donc fonder ſur ces paſſages-là trois principes inconteſtables, ſur leſquels tous ceux qui font profeſſion du chriſtianiſme, ſont obligez de regler l'obéiſſance qu'ils doivent aux Puiſſances temporelles, à l'égard de l'exercice public de leurs religions, de leurs Aſſemblées particulieres, & de la conduite qu'ils ſont obligez de tenir, en refuſant d'obſerver les loix de ces Puiſſances ; qui ſont les trois choſes, ſur leſquelles l'ex-

Digitized by Google

périence nous a appris qu'ils ont beſoin d'être inſtruits.

Section X.

Premier Principe.

Le premier principe que nous devons donc poſer eſt, que tous ceux qui ſe diſent Chrétiens, de quelque Secte qu'ils ſoient, & ſous quelque Puiſſance temporelle qu'ils ſe trouvent, doivent obéir à Dieu, en tout ce qu'il leur a commandé, & obſerver toutes les loix qu'il leur a données, ſans aucune exception, & ſans qu'aucun reſpect humain ſoit capable de les en empêcher.

Section XI.

Second Principe.

Le ſecond principe eſt, qu'ils doivent obéir auſſi aux Puiſſances temporelles, & obſerver toutes leurs loix; excepté ſeulement celles qui ſont contraires aux loix de Dieu.

Section

Digitized by Google

SECTION XII.

Troiſiéme Principe.

Et le troiſiéme principe eſt, qu'en refuſant d'obſerver les loix des Puiſſances temporelles, qui ſont contraires à celles de Dieu, ils doivent ſouffrir tous les maux que ce refus d'obéiſſance peut attirer ſur eux, ſans murmurer, ſans réſiſter, & ſans ſe défendre contre ces Puiſſances; en un mot qu'ils les doivent endurer, ſans rien dire, ni faire qui puiſſe troubler la paix des Gouvernemens politiques.

Montrons maintenant, qu'outre que ces principes ſont fondez inconteſtablement ſur l'Ecriture Sainte, ils le ſont encore auſſi ſur la droite raiſon, & faiſons voir qu'ils s'accordent avec les veritez reçuës de tout le monde, que nous avons d'abord poſées, & avec les conſéquences qui s'en tirent neceſſairement

SECTION XIII.

Que ces Principes s'accordent avec les veritez reçuës de tout le monde & avec les conſequences qui s'en tirent.

Tout le monde doit avoüer, que, ſe-

lon ces veritez, & ces conſéquences, il faut que tous les Sujets qui ſe trouvent ſous des Puiſſances temporelles de contraire Religion, ſe conduiſent de telle ſorte, que tant les Societez formées par les Religions, que les Societez formées par les Gouvermens politiques, ſans ſe faire obſtacle les unes aux autres, puiſſent aller à leurs fins principales, c'eſt-à-dire, puiſſent procurer aux Hommes les biens dont elles ſe propoſent de les faire joüir : & l'on doit avoüer auſſi qu'il faut pour cela que les loix de ces Societez ſoient neceſſairement obſervées.

Or toutes les Societés formées par les Religions peuvent aller à leurs fins principales, & procurer aux Hommes les biens éternels, dont elles ſe propoſent de les faire joüir ; pourvû que ceux qui y ſont engagez, obéiſſent à Dieu en tout ce qu'il leur a commandé, & obſervent toutes les loix qu'il leur a données, ſans aucune exception, & ſans qu'aucun reſpect humain ſoit capable de les en empêcher ; ce qui eſt notre premier principe.

Toutes les Societés de même, formées par les Gouvernemens politiques, peuvent auſſi aller à leurs fins principales,

Digitized by Google

& procurer aux Hommes les biens temporels, dont elles ſe propoſent de les faire joüir ; pourvû que ceux qui y ſont engagez obéiſſent aux Puiſſances temporelles, & obſervent toutes leurs loix ; excepté ſeulement celles qui ſont contraires aux loix de Dieu : ce qui eſt notre ſecond principe.

Il eſt vrai que ſi en refuſant d'obſerver ces loix-là, ils reſiſtoient aux maux que ce refus d'obéiſſance attireroit ſur eux ; cette reſiſtance troubleroit infailliblement la paix des Gouvernemens politiques, & les empêcheroit par conſequent d'aller à leur fin principale ; c'eſt pourquoi nous avons vû que l'Ecriture Sainte ordonne aux Chrétiens de ſouffrir ſans murmurer, & ſans ſe défendre, tous les maux que ce refus peut attirer ſur eux ; en un mot, de les endurer ſans rien dire, ni faire qui puiſſe troubler la paix des Gouvernemens politiques : ce qui eſt notre troiſiéme principe.

Tous ceux qui font profeſſion du Chriſtianiſme, de quelque Secte qu'ils ſoient, ne peuvent donc nier aucun de ces trois principes ; & ſous quelque Puiſſance temporelle qu'ils ſe trouvent, ils ne peuvent auſſi par conſéquent éviter

de les recevoir pour regle de leur obéſſance, à l'égard de l'exercice public de leurs Religions; de leurs Aſſemblées particulieres, & de la conduite qu'ils doivent tenir, lors qu'ils ſont obligez de refuſer d'obſerver les loix des Puiſſances temporelles.

Examinons donc ces trois choſes-là ſéparément, ſur ces trois principes; & afin de faire cet examen avec ordre, voyons premierement, par ces principes, quelle a dû être la conduite des Chrétiens: & ſecondement, par l'hiſtoire de l'Egliſe, quelle a été effectivement leur conduite.

Mais comme pour examiner quelle a dû être la conduite des Chrétiens ſur chacune de ces trois choſes-là, j'ai poſé des principes inconteſtables, pour prouver de même quelle a été effectivement leur conduite, je ne rapporterai que des faits conſtans, tirez des Evangeliſtes, du Livre des Actes des Apôtres, & des Hiſtoriens Eccleſiaſtiques reçus de tout le monde.

Digitized by Google

TRAITE
DE L'OBEISSANCE
DES CHRÉTIENS
AUX
PUISSANCES TEMPORELLES.

SECONDE PARTIE.

De l'exercice public des Religions.

L'ORDRE que je me ſuis propoſé de ſuivre, demande que j'examine d'abord quelle a dû être la conduite des Chrétiens, par les principes que je viens de poſer, à l'égard de l'exercice public *de leurs Religions ;* & que je prouve enſuite par des faits d'hiſtoire certains & inconteſtables, qu'en cela leur conduite a été conforme à leur devoir.

Digitized by Google

Pour bien faire cet examen, & éviter toute équivoque, il faut remarquer, que les Religions, & l'exercice public des Religions, sont deux choses differentes, & qui ne doivent point être confonduës, comme si ce n'étoit qu'une seule & même chose.

SECTION I.

La difference qu'il y a entre les Religions, & l'exercice public des Religions.

Les Religions consistent dans les Dogmes, les Verités revelées, les Mysteres, les Sacremens, les Commandemens, le Culte & le Service Divin, selon la croyance que chaque Religion a sur cela, & dans les autres choses de cette nature, qui appartiennent au fonds, & à l'essence des Societés formées par les Religions.

L'exercice public *des Religions* consiste à exposer aux yeux de tout le monde le Culte & le Service Divin, c'est-à-dire, à bâtir des Temples, qui sont des édifices publics; à convoquer des Assemblées publiques, pour faire le Service Divin, prêcher, enseigner les sentimens que l'on

Digitized by Google

à ſur les Dogmes, les Verités revelées, & les Myſteres ; & pour participer aux Sacremens ; enfin à faire des collectes, ou des impoſitions, pour l'entretenement de ceux qui vaquent au ſaint Miniſtere, ou pour le beſoin des Egliſes, & dans les autres choſes de cette nature qui appartiennent à l'exterieur & à la police des Societés formées *par les Religions.*

SECTION II.

Examen ſelon les Principes que l'on a cidevant poſez, de ce que les Chrétiens ont dû pratiquer à l'égard de l'exercice public de leur Religion.

Cette difference, dont perſonne ne peut diſconvenir, étant une fois remarquée, examinons maintenant, ſelon nos principes, ce que les Chrétiens, qui ſe ſont trouvés ſous des Puiſſances temporelles de contraire Religion, ont dû pratiquer à l'égard de l'exercice public de *leurs Religions* ; c'eſt-à-dire, examinons ſi ces Chrétiens ont dû refuſer d'obſerver les loix de ces Puiſſances, lors qu'elles leur ont défendu cet exercice public.

Selon nos principes, les Chrétiens doi-

vent obſerver, ſans aucun reſpect humain, & ſans aucune exception, toutes les loix de Dieu; & ils doivent auſſi obſerver toutes les loix des Puiſſances temporelles, excepté ſeulement celles qui ſont contraires aux loix de Dieu.

Il n'y a donc qu'à ſçavoir ſi JESUS-CHRIST a donné des loix aux Chrétiens pour l'exercice public de leur Religion; ou s'il n'en a point donné: s'il en a donné, il faut les obſerver, & refuſer d'obſerver celles des Puiſſances temporelles, qui ſont contraires aux ſiennes: s'il n'en a point donné, il faut obſerver les loix des Puiſſances temporelles, lors qu'elles défendent cet exercice public.

Examinons donc ſi l'exercice public de la Religion doit être mis au rang des choſes que JESUS-CHRIST a commandées aux Chrétiens; mais afin que perſonne ne puiſſe conteſter l'examen que nous allons faire, laiſſons toutes les choſes, qui ſont commandées par la Tradition, & par les Loix de l'Egliſe, & ne faiſons mention que de celles qui ſont clairement, & inconteſtablement commandées par l'Ecriture Sainte; & faiſons l'application de ces choſes-là aux principes que nous avons poſés.

Digitized by Google

Nous trouvons dans l'Ecriture Sainte, (*a*) que JESUS-CHRIST a commandé aux Chrétiens de faire tout ce qui eſt ordonné dans le Decalogue, & de s'abſtenir de tout ce qui y eſt défendu.

Selon nos principes, tous les Chrétiens, de quelque Secte qu'ils ſoient, & ſous quelque Puiſſance temporelle qu'ils ſe trouvent, ſont obligez d'obéir à Dieu en cela, ſans aucun reſpect humain, & ſans aucune exception; & ſi les Puiſſances temporelles vouloient leur ordonner quelque choſe contraire au Décalogue, il eſt de leur devoir de refuſer de leur obéir. Dieu a parlé: Dieu s'eſt expliqué ſur cela: il faut lui obéir plûtôt qu'aux Hommes.

Nous trouvons encore dans l'Ecriture Sainte, en une infinité d'endroits, que JESUS-CHRIST a commandé aux Chrétiens pluſieurs choſes qui regardent la perfection & la pureté des mœurs & de la croyance, & qui appartiennent au fonds, à l'eſſence de la Religion.

Selon nos principes, tous les Chrétiens de quelque Secte qu'ils ſoient, & ſous quelque Puiſſance temporelle qu'ils ſe trouvent, ſont obligez d'obéir à Dieu

(a) *S. Matth. ch. 5. v. 17. 18. & 19. & ch. 19. v. 16. 18. & 19.*

en tout cela, sans aucun respect humain, & sans aucune exception ; mais ces choses-là ne sont point de notre sujet, parce que tous les Chrétiens, de quelque Secte qu'ils soient ; les peuvent pratiquer, sans interesser les loix des Gouvernemens politiques ; à cause que les loix de ces Gouvernemens ne connoissent que des actions exterieures, & que les choses qui regardent la perfection, & la pureté des mœurs & de la croyance, se passent dans l'interieur du cœur, & de la conscience.

Nous trouvons encore dans l'Ecriture Sainte, qu'outre les choses qui regardent la perfection & la pureté des mœurs, & de la croyance, JESUS-CHRIST en a commandé d'autres aux Chrétiens, qui ne peuvent être pratiquées qu'exterieurement, & qui peuvent par conséquent interesser les loix des Gouvernemens politiques : comme (*a*) d'annoncer, & de prêcher son Evangile à toutes les Nations : (*b*) d'établir des Pas-

(a) *S. Matth. ch. 28. v. 19.*
S. Marc ch. 16. v. 17.
S. Luc. chap. 24. v. 47.
S. Matth. chap. 4. v. 18. & 19.

Digitized by Google

teurs, comme il fit lui-même, pour la conduite de ſon Egliſe : (*a*) de participer aux Sacremens qu'il a inſtitués : de celebrer ſa mort, & de faire pour cela ce qu'il fit lui-même : enfin (*b*) de profeſſer & de confeſſer hardiment ſa Religion devant les Hommes.

Selon nos principes, tous les Chrétiens, de quelque Secte qu'ils ſoient, & ſous quelque Puiſſance temporelle qu'ils ſe trouvent, ſont obligez d'obéir auſſi à Dieu en ces choſes-là, ſans aucun reſpect humain, & ſans aucune exception: & ſi les Puiſſances temporelles vouloient leur défendre de les pratiquer, il eſt du devoir des Chrétiens de refuſer de leur obéir. Dieu a parlé : Dieu s'eſt expliqué ſur ces choſes-là, il faut lui obéir plûtôt qu'aux Hommes.

Si nous trouvons de même dans l'Ecriture Sainte, que JESUS-CHRIST ait commandé aux Chrétiens de faire un exercice public de ſa Religion; je ne dis

(a) *Mat. ch. 9. v. 9. ch. 10. v. 12. 3. 4. & 5.*
(b) *1. Ep. de S. Paul aux Corint. ch. 12. v. 28. Eph. ch. 4. v. 11.*
1. Epit. aux Corint. ch. 11. v. 25.
S. Matth. ch. 10. v. 32. & 33.
S. Marc. ch. 8. v. 38.
S. Luc chap. 9. v. 26. & chap. 12. v. 8.

Digitized by Google

pas de faire profession & confession de sa Religion devant les Hommes ; nous venons de voir que cela a été commandé, & qu'il faut obéir ; mais je dis de faire ce que tout le monde entend, par l'exercice public d'une Religion ; c'est à sçavoir, de bâtir des Temples, de convoquer des Assemblées publiques, & les autres choses de cette nature, dans lesquelles nous avons remarqué que consiste l'exercice public des Religions.

Si nous trouvons, dis-je, dans l'Ecriture Sainte que JESUS-CHRIST ait commandé de faire ces choses-là ; selon nos principes, tous les Chrétiens de quelque Secte qu'ils soient, & sous quelque Puissance temporelle qu'ils se trouvent, sont obligez de lui obéir, sans aucun respect humain, & sans aucune exception : & si les Puissances temporelles les leur défendent, il est du devoir des Chrétiens de refuser d'obéir à leurs loix, parce que, si Dieu a parlé : si Dieu s'est expliqué sur cela, il faut lui obéir plûtôt qu'aux Hommes.

Mais aussi, si dans toute l'Ecriture Sainte nous ne trouvons aucun commandement de JESUS CHRIST sur ces choses-là, & que les Puissances tempo-

Digitized by Google

relles les défendent aux Chrétiens : il eſt certain, ſelon nos principes, qu'il eſt de leur devoir d'obſerver leurs loix ; parce que ſi Dieu n'a point parlé ; ſi Dieu ne s'eſt point expliqué ſur cela, on n'eſt point dans le cas où l'on a droit de dire, qu'il faut plûtôt obéir à Dieu qu'aux hommes.

Or, il eſt conſtant qu'on ne ſçauroit trouver en aucun endroit des écrits des Evangeliſtes & des Apôtres, que JESUS-CHRIST ait commandé, ou fait commander aux Chrétiens de faire ce que tout le monde entend par l'exercice public d'une Religion.

On y trouve veritablement, ainſi que nous l'avons déja dit, qu'il a commandé à ſes Apôtres, d'enſeigner tous les Peuples en ſon nom ; d'annoncer ſon Evangile à toutes les Créatures ; (*a*) *& de prêcher même ſur les toits des maiſons, ce qu'il leur avoit dit à l'oreille ;* mais il n'eſt perſonne qui ne voye, que ce ſont des commandemens qui regardent l'établiſſement de la Religion Chrétienne, & non l'établiſſement de ſon exercice public ; & après la remarque que nous avons faite de la difference qu'il y a,

(a) *S. Matth. chap.* 18. *v.* 19.

entre les Religions & l'exercice public des Religions, on ne peut point inferer de ces textes-là, que JESUS-CHRIST ait commandé l'exercice public de sa Religion.

En effet tout le monde sçait que ceux qui, pour obéir à ces commandemens, vont planter la Foi dans les Etats des Nations infidelles, y enseignent & y annoncent, à la verité, publiquement les Dogmes, & les Mysteres de la Religion Chrétienne, malgré les défenses des Puissances temporelles, & s'exposent pour cela au martyre; mais ils n'entreprennent d'y faire aucun exercice public de Religion, qu'après en avoir obtenu la permission par les Edits de ces Puissances.

D'ailleurs quand, en vertu de ces commandemens de JESUS-CHRIST, il seroit permis aux Chrétiens de prêcher & de dogmatiser publiquement, pour l'établissement & la propagation de la Religion Chrétienne, dans les Etats où le Christianisme n'a pas encore été reçu, il ne s'ensuivroit pas de-là qu'il leur seroit aussi permis de prêcher, & de dogmatiser publiquement, pour l'établissement, & la propagation de quelque

Secte particuliere, dans les Etats où le Christianisme a déja été reçu, où l'on professe une Religion contraire à cette Secte.

Car il y a sans doute bien de la difference entre prêcher & dogmatiser pour ce premier sujet ; & prêcher & dogmatiser pour ce dernier : ce premier a été commandé par JESUS-CHRIST ; & par consequent la vocation de ceux qui prêchent pour cela, est de droit Divin ; mais ce dernier n'a point été commandé par JESUS-CHRIST, & par consequent la vocation de ceux qui prêchent pour cela n'est point de droit Divin.

Et qu'on ne dise pas ici (*a*) comme font quelques uns ; que si la vocation de ceux qui vont prêcher l'Evangile parmi les Infidelles, est de droit Divin, celle de ceux qui vont prêcher les sentimens particuliers de leurs Sectes, parmi les Chrétiens, le doit être aussi ; parce qu'ils prétendent prêcher la pureté de l'Evangile.

Car, sur ce prétexte de prêcher cette prétenduë pureté de l'Evangile, il n'y

(a) *Lettre Pastorale aux Fidelles du Languedoc, pag. 22. imprimée à la Haye en 1699.*

auroit point de Viſionnaire qui ne fût en droit d'aller prêcher par tout publiquement ſes réveries, & de porter, par conſéquent, le trouble dans tous les Etats.

Or, je laiſſe à juger à toutes les perſonnes raiſonnables, ſi dans l'Angleterre, dans la Hollande, & dans les autres Etats, on reſpecteroit, comme divine, la vocation de ceux qui, ſous prétexte d'y prêcher la pureté de l'Evangile, y prêcheroient, & dogmatiſeroient publiquement, pour l'établiſſement & pour la propagation de la Religion contraire à celles dont on y fait profeſſion; je laiſſe, dis-je, à juger à tout le monde, ſi bien loin d'y reſpecter comme divine, la vocation de ces Prêcheurs de pureté d'Evangile, on n'y puniroit pas au contraire très-ſéverement ces Prédicans ſéditieux: ce qu'on ne pourroit pourtant pas faire, ſi l'on reconnoiſſoit que leur vocation eſt de droit Divin.

On trouve encore dans l'Ecriture Sainte que JESUS-CHRIST a dit, (a) *qu'en quelque lieu où il ſe trouvera deux ou trois perſonnes aſſemblées en ſon Nom, il ſera au milieu d'elles:* & j'avouë, que l'on

(a) S. *Matth. ch.* 18. *v.* 20.

doit

doit inferer de-là, que les Aſſemblées publiques & nombreuſes, telles que ſont celles que l'on fait, lorſque l'exercice public d'une Religion eſt permis, ſont très-avantageuſes, & d'une très-grande édification; car ſi deux ou trois perſonnes aſſemblées au nom de JESUS-CHRIST peuvent ſe promettre de joüir de ſa Divine préſence; que ne doit-t-on pas attendre de ces grandes & nombreuſes Aſſemblées, où ſon Saint Nom eſt célébré avec plus d'éclat & de majeſté?

Mais bien loin qu'on puiſſe inferer de ces paroles de JESUS-CHRIST, qu'il ait commandé aux Chrétiens de convoquer des Aſſemblées publiques & nombreuſes, telles que ſont celles que l'on fait lorſque l'exercice public de la Religion eſt permis: il ſemble au contraire, qu'il ait voulu nous apprendre que ſi l'on n'a pas toûjours la liberté de convoquer de grandes Aſſemblées, on ne doit pourtant pas craindre qu'il ne ſe trouve au milieu de ceux qui ſeront aſſemblés en ſon Nom, en quelque petit nombre qu'ils ſoient: puiſqu'il ſuffit d'être deux ou trois pour joüir d'un ſi grand bien.

On trouve encore dans l'Ecriture Sainte, que Saint Paul ordonne, (*a*) *de ne se point retirer des Assemblées des Fidelles, comme quelques-uns avoient accoûtumé de faire;* mais il n'est personne qui ne sçache, que c'est un commandement, qui est fait à ceux des Hebreux qui se retiroient des Assemblées particulieres, que les premiers Chrétiens faisoient dans les maisons des Fidelles, & qui ne leur étoient point encore défendûes, dont nous parlerons dans la suite, & non un commandement fait à tous les Chrétiens de convoquer des Assemblées publiques, telles que sont celles que l'on fait, lorsque l'exercice public d'une Religion est permis: & la seule chose qu'on peut inferer des paroles de cet Apôtre, c'est qu'aux lieux où cet exercice est permis, on ne doit point se retirer des Assemblées publiques qui y sont convoquées; de même qu'on ne doit point se retirer des Assemblées particulieres des Fidelles, lors qu'elles leur sont permises.

On dira, peut-être, que, si l'on ne trouve point dans l'Ecriture Sainte, que JESUS-CHRIST ait commandé aux

(a) *Epit. aux Hebreux ch. 10. v. 25.*

Chrétiens de faire les choſes dans leſquelles conſiſte l'exercice public de la Religion, il ſuffit que l'on y trouve, que les Chrétiens les pratiquoient du temps des Apôtres; puiſque l'on y apprend, qu'ils avoient des lieux, où ils s'aſſembloient, & qu'ils faiſoient de temps en temps des Collectes pour les beſoins de l'Egliſe; & qu'ainſi ce qui a été pratiqué du temps des Apôtres, doit être imité par les Chrétiens qui ſont venus après eux.

A cela je répons, qu'il eſt vray que ce que les Chrétiens ont pratiqué du temps des Apôtres doit être imité par ceux qui ſont venus après eux; mais je prouverai inconteſtablement dans la ſuite, par les Evangeliſtes, & par le livre des Actes des Apôtres: 1°. Que les premiers Chrétiens ne firent point d'autre exercice public de Religion, que celui de la Religion Judaïque, lequel étoit alors permis, par les loix des Puiſſances temporelles. 2°. Que les lieux où ils s'aſſembloient, étoient des maiſons qui appartenoient à des particuliers, & non des Temples, & des Edifices publics. 3°. Que leurs Aſſemblées étoient des Aſſemblées particulieres, qui leur étoient

alors permiſes par les loix de leur Gouvernement politique, & non des Aſſemblées publiques ; & enfin que les Collectes qu'ils faiſoient, conſiſtoient en ce qu'ils recueilloient des aumônes des Fidelles, leſquelles aumônes n'ont jamais été défendûës par les loix politiques.

Et l'on verra par-là que les choſes que les premiers Chrétiens pratiquoient du temps des Apôtres, n'avoient aucun rapport avec celles dans leſquelles conſiſte l'exercice public de la Religion ; & que par conſequent, ce qu'ils pratiquoient ne doit point tirer à conſequence, pour cet exercice public.

Puiſqu'il eſt donc certain qu'on ne ſçauroit trouver dans toute l'Ecriture Sainte aucun commandement de JESUS-CHRIST, ni de ſes Apôtres, qui ordonne aux Chrétiens de faire ce que tout le monde entend par l'exercice public de la Religion ; il faut neceſſairement conclure, que tous ceux qui font profeſſion du Chriſtianiſme, de quelque Secte qu'ils ſoient, ſont indiſpenſablement obligés d'obſerver les loix des Puiſſances temporelles, lors qu'elles leur défendent de faire cet exercice public, puiſque, ſelon

Digitized by Google

nos Principes, les Chrétiens ne doivent refuſer d'obſerver les loix des Gouvernemens politiques, que lors qu'elles ſe trouvent contraires à celles de Dieu ; & qu'il eſt conſtant, que Dieu n'en a point donné ſur cela.

Après la remarque que nous avons faite, de la difference qu'il y a entre les Religions, & l'exercice public des Religions, je m'aſſure qu'il n'eſt perſonne qui ne voye pourquoi l'on trouve dans l'Ecriture Sainte une infinité de commandemens, pour les choſes qui regardent le fonds & l'eſſence de la Religion, & pourquoi l'on n'y trouve aucun commandement, pour celles qui regardent l'exterieur & l'exercice public de la Religion.

C'eſt ſans doute, que les choſes qui regardent le fonds & l'eſſence de la Religion, appartiennent à Dieu, & que celles qui regardent l'exterieur & l'exercice public de la Religion, appartiennent aux Puiſſances temporelles ; & que JESUS-CHRIST, nous ayant ordonné de rendre à Céſar ce qui appartient à Céſar, & à Dieu ce qui appartient à Dieu, il n'a voulu donner aux Chrétiens aucun commandement ſur les choſes qui apparte-

Digitized by Google

noient aux Puissances temporelles ; mais il leur a donné seulement des commandemens sur les choses qui appartenoient à Dieu.

C'est pour cela que nous voyons dans l'Ecriture Sainte, que JESUS-CHRIST fit des changemens à la Religion qu'il trouva établie dans la Judée ; mais qu'il ne voulut faire aucun changement au gouvernement politique qu'il y trouva établi : au contraire, il declara expressément, (*a*) *que son Royaume n'étoit point de ce monde. Il s'alla cacher, lorsqu'il apprit qu'on avoit dessein de le faire Roi ;* & il commanda lui-même, & fit commander, par ses Apôtres, d'obéir aux Puissances temporelles.

C'est aussi encore pour cela, qu'on ne trouve point dans l'Ecriture Sainte, que JESUS-CHRIST ait fait aucunes Loix pour regler les gouvernemens politiques, parce que cela appartient aux Puissances temporelles : on trouve seulement qu'il a fait des Loix pour regler la conscience & la Religion ; parce que cela appartient à Dieu.

Si après ce que nous venons de dire, on fait reflexion à la nature des choses,

(*a*) *S. Jean. ch. 18. v. 36. & ch. 6. v. 15.*

dans lesquelles tout le monde sçait que consiste l'Exercice public des Religions, on avoüera, que puisque JESUS-CHRIST ne voulut faire aucun changement au gouvernement politique, il étoit de sa Sagesse infinie de ne point commander ces choses-là aux Chrétiens.

Car, s'il les avoit commandées, il auroit fallu lui obéir & les pratiquer, quoique les Puissances temporelles les défendissent; parce que, selon nos principes, il faut plûtôt obéir à Dieu qu'aux hommes. Ainsi il seroit du devoir des Chrétiens, qui se trouvent sous des Puissances temporelles de contraire Religion, de bâtir des Temples, de convoquer des Assemblées publiques, & de faire des Collectes ou des Impositions, malgré les loix de ces Puissances; & par-là le chemin à la revolte & au soulevement seroit ouvert aux Chrétiens, & le gouvernement politique, auquel JESUS-CHRIST n'a voulu faire aucun changement, pourroit être facilement changé, & même renversé.

Parce que, si l'on y prend bien garde, l'autorité des Puissances temporelles sur leurs sujets, est principalement maintenuë par leurs Forteresses, par leurs

Armées & par leurs Finances; qui ſont des choſes à peu près ſemblables à celles dans leſquelles conſiſte l'Exercice public des Religions : en ſorte que, s'il étoit permis à des Sujets de bâtir, & de poſſeder des Edifices publics, de convoquer des Aſſemblées publiques & nombreuſes, & de faire des Impoſitions, malgré les loix de leurs Souverains, ces Sujets auroient en main, pour ſecoüer le joug de leur domination, à peu près les mêmes moyens que leurs Souverains ont pour les y maintenir.

Il faut donc avoüer, que, puiſque JESUS-CHRIST ne voulut point changer, ni renverſer les gouvernemens politiques, il ne voulut pas auſſi commander aux Chrétiens de faire des choſes qui étoient toutes propres à les changer & à les renverſer; pouvant d'ailleurs, ſans le ſecours de ces choſes-là, procurer aux hommes la fin principale que ſa Religion leur propoſe, & ſauver ceux qui croiroient en lui, & garderoient ſes Commandemens.

Car, quoique les choſes, dans leſquelles tout le monde ſçait, que conſiſte l'Exercice public des Religions, ſoient d'un très-grand ſecours pour la Pieté,

pour

pour le Service Divin, & pour entretenir l'unité de la Foi, l'union d'Eſprit, de Priere & de Culte, entre ceux qui ſont d'une même croyance; néanmoins il eſt certain, que ces choſes-là, quelque bonnes & édifiantes qu'elles ſoient, ne ſont pourtant point d'une abſoluë neceſſité pour être ſauvé; puiſque perſonne n'a jamais douté, que les Chrétiens, qui ſe trouvent en des lieux où l'Exercice public de leur Religion ne leur eſt point permis, ne puiſſent travailler à leur ſalut, & ſe ſauver effectivement, ſans le ſecours de cet Exercice public, en croïant en JESUS-CHRIST, & en obſervant ſes Commandemens.

Si les choſes dans leſquelles conſiſte l'Exercice public de la Religion, étoient d'une abſoluë neceſſité pour être ſauvé, JESUS-CHRIST les auroit commandées, parce que, (a) *Dieu veut que tous les hommes ſoient ſauvés*; & quand bien même il ne les auroit pas commandées expreſſément aux Chrétiens, elles ſe trouveroient tacitement compriſes dans les Commandemens qui leur ſont faits en pluſieurs endroits de l'Ecriture Sainte, de travailler à leur ſalut; & ainſi, ſelon

(a) *Ep. de S. Paul à Tim. ch. 2. v. 4.*

nos principes, si les Puissances temporelles les leur défendoient, il seroit du devoir des Chrétiens de refuser de leur obéir, quoiqu'il en pût arriver, parce qu'il faut obéir à Dieu plûtôt qu'aux hommes; & que d'ailleurs, comme nous l'avons dit, l'interêt d'un bonheur éternel, est infiniment au-dessus de celui d'un bonheur temporel.

Mais puisque les choses, dans lesquelles consiste l'Exercice public de la Religion, ne sont pas d'une absoluë nécessité pour être sauvé, & que, par consequent elles ne se trouvent ni expressement, ni tacitement commandées dans l'Ecriture Sainte; il faut conclure, selon nos principes, que les Chrétiens qui se trouvent sous des Puissances temporelles de contraire Religion, sont obligés de leur obéir, lorsqu'elles leur défendent de faire ces choses-là, & que refuser de leur obéir en cela, c'est refuser de rendre à César ce qui appartient à César, resister à l'ordre que Dieu a établi, violer les Loix du Christianisme, & attirer sur soi-même la condamnation, dont Saint Paul menace les Rebelles aux Puissances Superieures.

De tout ce que nous avons dit jus-

qu'ici, il reſulte, que les choſes qui regardent l'Exterieur & l'Exercice public des Religions, appartiennent aux Puiſſances temporelles; & que les choſes qui regardent le fonds & l'eſſence des Religions, appartiennent à Dieu: que Dieu n'a donné aucunes Loix aux Chrétiens ſur ces premieres; & que par conſequent ils doivent obéir en cela aux Loix de ces Puiſſances: que Dieu a donné pluſieurs Loix aux Chrétiens ſur ces dernieres, & que par conſequent ils doivent les obſerver, & refuſer d'obſerver celles de ces Puiſſances, qui ſont contraires à celles de Dieu.

En ſorte que tous ceux qui ſe trouvent ſous des Puiſſances temporelles de contraire Religion, peuvent être en même tems, & fideles Sujets, & fideles Chrétiens, en obéiſſant à ces Puiſſances, à l'égard des choſes qui regardent l'exercice public de leurs Religions; & à Dieu, à l'égard de celles qui regardent le fonds de leurs Religions; parce qu'ainſi ils obſervent exactement le commandement exprès que JESUS-CHRIST lui-même leur a donné, de rendre à Céſar, ce qui appartient à Céſar, & à Dieu, ce qui appartient à Dieu.

Prouvons maintenant, par des faits certains, tirés des Evangelistes, du livre des Actes des Apôtres, & de l'Histoire Ecclesiastique reçue de tout le monde, qu'en cela la conduite de tous les Chrétiens des siecles passés, a été conforme à leur devoir ; mais avant que de rapporter ces faits, donnons ici une idée générale de ce qui a été toûjours pratiqué, & de ce qui se pratique encore.

SECTION III.

Idée generale de ce qui a été pratiqué par les Chrétiens, à l'égard de l'Exercice public des Religions.

Pour ce qui regarde l'Exercice public des Religions, tout le monde sçait, & il est certain, que depuis JESUS-CHRIST jusqu'à present, tous ceux qui se sont vantés d'être Chrétiens, soit Catholiques, Arriens, Donatistes, Lutheriens, Protestans ou autres, lorsqu'ils ont voulu établir & pratiquer, dans les Etats où ils se sont trouvés, l'Exercice public d'une Religion contraire à celle de la Puissance temporelle,

Digitized by Google

ils ont toûjours eu recours à Elle, pour lui en demander la permiſſion; & qu'ils n'ont jamais entrepris de le faire, qu'après avoir obtenu des Edits qui le leur ont permis.

L'on ſçait auſſi, & il eſt certain, que lorſque ces Puiſſances ont revoqué ces Edits, & ont interdit dans leurs Etats, ce même Exercice public qu'elles avoient permis, tous ces Chrétiens, de quelque Secte qu'ils ayent été, ont toûjours obéi à leurs Loix; & qu'on ne ſçauroit trouver dans aucune Hiſtoire, qu'ils ſe ſoient jamais ſoulevés contre les Puiſſances temporelles, ſoit pour ſe faire accorder par la force cet Exercice public, ſoit pour le maintenir, malgré leurs Edits, lorſqu'après l'avoir permis, elles l'ont enſuite interdit.

SECTION IV.

Idée generale de ce qui a été pratiqué par les Chrétiens à l'égard de leurs Religions mêmes.

Pour ce qui regarde, non l'Exercice public des Religions, mais les Religions mêmes, tout le monde ſçait, &

il est certain, que depuis JESUS-CHRIST jusqu'à present, tous ceux qui se sont vantés d'être Chrétiens, lorsque, dans les Etats où ils se sont trouvés, ils ont cru être obligés d'embrasser une Religion contraire à celle de la Puissance temporelle, ils n'ont jamais eu recours à Elle, pour lui en demander la permission; mais qu'ils l'ont embrassée, professée & confessée hardiment devant les hommes, sans avoir obtenu des Edits qui le leur ayent permis.

Tout le monde sçait aussi, & il est certain; que lorsque les Puissances temporelles ont voulu, par leurs Edits, contraindre ces Chrétiens à abandonner leurs Religions, ils ont toûjours refusé de leur obéir en cela; & que, non seulement ils ont persisté dans leurs Religions, malgré les Edits; mais que même ils ont exposé, pour ce sujet, leurs biens & leurs vies.

Il n'est pas necessaire que je fasse ici remarquer, que cette pratique est conforme aux principes que j'ai ci-devant posés; car il est aisé de voir qu'on obéit aux Loix des Puissances temporelles, à l'égard des choses qui regardent l'Exterieur, & l'Exercice public des Religions;

Digitized by Google

parce que JESUS-CHRIST n'a donné ſur cela aucunes Loix ; & qu'il faut, ſelon nos principes, obéir aux Loix de ces Puiſſances, lorſqu'elles ne ſont pas contraires à celles de Dieu.

Et qu'on refuſe d'obéir aux Loix des Puiſſances temporelles, à l'égard des choſes qui regardent le fonds & l'eſſence des Religions ; parce que JESUS-CHRIST a donné des Loix ſur cela, & qu'il faut obéir à Dieu plûtôt qu'aux hommes.

Voilà une idée generale de ce qui a été toûjours pratiqué, & ſe pratique encore, tant à l'égard de l'Exercice public des Religions, qu'à l'égard des Religions mêmes. Voilà en quoi tous les Chrétiens, de quelque Secte qu'ils ayent été, ont toûjours obéi aux Puiſſances temporelles ; & en quoi ils ont toûjours refuſé de leur obéir.

SECTION V.

L'erreur qui trompa ceux des Religionnaires qui refuſerent en 1683. d'obéir aux Edits, à l'égard de l'Exercice public de leur Religion.

Par cette idée generale, je m'aſſure, qu'il n'eſt perſonne qui ne voye l'erreur dans laquelle quelques Miniſtres des Religionnaires de ce Royaume tomberent, par un zéle aveugle, lorſqu'ils refuſerent d'obéir aux Edits, à l'égard de l'Exercice public de leur Religion, & firent prendre en 1683. les Deliberations ſeditieuſes dont nous avons déja parlé.

Ils crûrent, & firent croire aux ignorans, que leur défendre l'Exercice public de leur Religion, c'étoit leur défendre leur Religion même; & comme l'on trouve, dans l'Ecriture Sainte, pluſieurs Textes qui ordonnent aux Chrétiens de perſeverer conſtamment, malgré les Puiſſances, dans leur Religion, de ne la point abandonner, & d'expoſer, pour ce ſujet, leurs biens & leurs vies; ils appliquerent ces Textes Sacrés,

Digitized by Google

à l'Exercice public qui venoit de leur être défendu; & par cet abus ſacrilege de la parole de Dieu, ils enflammerent ces Ignorans d'un zéle aveugle pour le maintien de cet Exercice public; en telle ſorte qu'ils crurent être obligés en conſcience d'y perſeverer conſtamment, de ne le point abandonner, & d'expoſer pour cela leurs biens & leurs vies; s'imaginant follement d'être dans le cas, où il falloit rendre à Dieu, ce qui appartient à Dieu; au lieu qu'ils étoient dans celui, où il falloit rendre à Céſar, ce qui appartenoit à Céſar.

Voilà l'erreur qui a trompé & perdu de nos jours tant de pauvres Religionnaires, qui, par une malheureuſe ignorance, ſe flattant d'être les heureux Martyrs de la Sainte Doctrine de notre Seigneur JESUS-CHRIST, ont été les triſtes victimes de la paſſion inconſiderée de leurs Conducteurs aveugles; & qui croyant expoſer leurs biens & leurs vies; pour ſoûtenir les Loix de l'Evangile, ont expoſé pitoyablement l'un & l'autre pour les violer: voilà l'erreur qui a cauſé leur opiniatreté invincible à ne vouloir pas obéir à la Puiſſance temporelle, en une choſe, à l'égard de laquel-

le nous venons de voir, que ſelon les Loix du Chriſtianiſme, ils étoient obligés de lui obéir; l'erreur qui les a jettés dans la deſobéiſſance, & de la deſobéiſſance dans la rebellion & dans la priſe des armes contre leur Roi; l'erreur enfin, qui vient de faire répandre des flots de ſang dans le Languedoc.

Erreur dangereuſe! & capable, ſi elle n'étoit reprimée, d'allumer des guerres civiles dans tous les Etats, où il y a des Sujets qui ſont d'une Religion contraire à celle de la Puiſſance temporelle: mais erreur funeſte! qui a été enſuite la cauſe des crimes & des attentats horribles qui ont été commis par les Fanatiques; car Dieu permit que l'abus que les Miniſtres avoient oſé faire des Textes de l'Ecriture Sainte, pour autoriſer la revolte des Sujets contre leur Souverain, portât après cela les Predicans de ces furieux inſenſés à abuſer de pluſieurs autres Textes, pour autoriſer les incendies des Egliſes, les brûlements & les maſſacres des Prêtres, des hommes, des femmes, des enfans entre les bras, & juſques dans le ventre de leurs meres; en un mot, pour autoriſer des barbaries, qui faiſoient peut-être horreur

Digitized by Google

aux Demons mêmes qui les inſpiroient.

SECTION VI.

Faits qui prouvent que la pratique des Chrétiens a été conforme aux principes ci-devant poſés.

Rapportons maintenant les faits inconteſtables, par leſquels nous avons à prouver, que, tant à l'égard des choſes qui regardent l'exterieur & l'Exercice public des Religions; qu'à l'égard de celles qui regardent le fonds, & l'eſſence des Religions, la pratique de tous les Chrétiens a été toûjours conforme à leur devoir; c'eſt-à-dire, a été toûjours reglée ſur les principes que nous avons ci-devant poſés.

SECTION VII.

Pratique des Juifs à l'égard de l'Exercice public de la Religion.

Comme la Religion Judaïque, & la Chrétienne ſont, dans le fonds, la même, l'une étant fondée ſur le Meſſie qui devoit venir, l'autre, ſur le Meſſie venu: je dois rapporter ici brié-

Digitized by Google

vement, ce qui a été pratiqué par les Juifs, tant à l'égard des choſes qui regardoient l'exterieur & l'Exercice public de leur Religion, qu'à l'égard de celles qui regardoient le fonds & l'eſſence de leur Religion.

C'eſt un fait conſtant, que (*a*) depuis que les derniers Rois d'Iſraël, & de Juda eurent été aſſujettis aux Rois de Babylone & de Perſe; & que Sedecias eût prêté ſerment de fidelité à Nabuchodonoſor, qui fit détruire le Temple de Jeruſalem, les Juifs n'entreprirent jamais de faire aucun Exercice public de leur Religion, ni de rebâtir ce Temple, qu'après en avoir obtenu la permiſſion; premierement, par Edit autentique de Cyrus, rapporté tout au long dans le livre d'Eſdras, & enſuite par les Edits de Darius, d'Artaxerxés, d'Aſſuerus & des autres Rois infidelles ſous la domination deſquels ils avoient paſſé.

En effet nous liſons dans les livres d'Eſdras, d'Eſther, & dans celui de Joſeph leur Hiſtorien, qu'ils faiſoient travailler à rebâtir, & à rétablir ce Temple, lorſque ces Rois le leur permet-

(a) *Liv. d'Eſd. ch.* 1. 2. 3. 4. *&* 6. *liv. d'Eſther. Joſeph. hiſt. Juif.*

toient ; & qu'ils faiſoient ceſſer l'ouvrage commencé, auſſitôt que ces mêmes Rois le leur défendoient ; en ſorte qu'à l'égard des choſes qui regardoient l'exterieur & l'Exercice public de leur Religion, ils obéiſſoient exactement aux Puiſſances temporelles, que Dieu avoit établies ſur eux ; & en cela, ils ſuivoient le commandement que Dieu leur avoit fait par la bouche du Prophete Jeremie : (*a*) *Ainſi a dit l'Eternel, le Dieu d'Iſraël ; la Nation, & le Royaume qui ne ſervira à Nabuchodonoſor, & ne ſoumettra ſon col à ſon joug, je la punirai par l'épée, par la famine, & par la mortalité, juſqu'à ce que je l'aye conſumée.*

SECTION VIII.

Pratique des Juifs à l'égard de la Religion même.

A l'égard des choſes qui regardoient le fonds, & l'eſſence de la Religion, il eſt certain que les Juifs refuſoient d'obéir aux Puiſſances temporelles, lorſque leurs Loix étoient contraires à celles de Dieu. Pour en être convaincu, il ne faut que

(*a*) *Jerem. ch. 27. v. 8.*

lire les Histoires de Daniel, de Sidrach, Midrach, Abdenago, & des autres fidéles d'entre les Juifs qui refuserent constamment de présenter de l'encens aux Idoles, parce que Dieu leur avoit commandé de n'adorer, & de ne servir que lui seul.

Voila certainement ce qui a été pratiqué par les Juifs, tant à l'égard de l'exercice public de leur Religion, qu'à l'égard de leur Religion même : Passons à ce qui a été pratiqué par les Chrétiens.

SECTION IX.

Pratique des Chrétiens à l'égard de l'exercice public de la Religion.

Tout le monde sçait que lorsque notre Seigneur JESUS-CHRIST vint sur la terre, l'exercice public de la Religion Judaïque, dans laquelle il voulut naître, étoit permis par les Loix des Empereurs Romains, dont la Judée relevoit alors ; puisque (*a*) l'Edit de César-Auguste, pour le dénombrement du Peuple, y fut exécuté en ce temps-là.

Or c'est un fait constant, que JESUS-

(a). *Ev. S. Luc, ch. 2. v. 1. 2. & 3.*

CHRIST ne pratiqua point, & ne commanda pas auſſi de pratiquer d'autre exercice public de Religion, que celui qui étoit alors permis par les Edits de la Puiſſance temporelle ; & il voulut en cela obſerver lui-même la Loi qu'il avoit faite, de rendre à Céſar ce qui appartenoit à Céſar.

C'eſt pourquoi on ne ſçauroit trouver dans tout ce qui nous eſt rapporté de l'Hiſtoire du premier ſiecle, par les quatre (*a*) Evangeliſtes, & par le Livre des Actes des Apôtres, que JESUS-CHRIST ait convoqué, ou ordonné de convoquer d'autres Aſſemblées publiques, que celles que l'on faiſoit alors dans le Temple de Jeruſalem, & dans les Synagogues.

Mais on trouve (*b*) en une infinité d'endroits de l'Ecriture Sainte, que Notre Seigneur (*c*) & ſes Apôtres, prêchoient

(a) S. *Matth. ch.* 4. *v.* 21. *ch.* 13. *v.* 54. *ch.* 21. *v.* 23. *& ch.* 20. *v.* 54.

S. *Marc, ch.* 1. *v.* 21. *ch.* 6. *v.* 2.

S. *Luc ch.* 2. *v.* 16. *ch.* 4. *v.* 15. 16. *&* 44. *& ch.* 20. *v.* 1.

(b) S. *Jean, ch.* 8. *v.* 2.

(c) *Act. des Ap. chap.* 3. *v.* 11. *ch.* 5. *v.* 12. *ch.* 9. *v.* 20. *ch.* 13. *v.* 5. *ch.* 17. *v.* 1. 2. 10. *&* 1. *ch.* 18. *v.* 4. 19. *&* 26. *ch.* 19. *v.* 8. *& ailleurs.*

Digitized by Google

ordinairement en ces lieux-là ; parce qu'il étoit permis aux Juifs de s'y assembler publiquement, par les Loix du gouvernement politique.

Non-seulement nous trouvons dans l'Ecriture Sainte, qu'ils prêchoient ordinairement dans le Temple de Jerusalem, & dans les Synagogues ; mais nous apprenons du livre des Actes des Apôtres, que c'étoit par le commandement de Dieu qu'ils y prêchoient : (a) *Allez dans le Temple*, dit l'Ange du Seigneur aux Apôtres, *& prêchez aux peuples toutes les paroles de cette doctrine : ce qu'ayant entendu, ils entrerent au Temple, dès le point du jour, & se mirent à prêcher.*

Outre ce grand nombre de Textes sacrez, cités fidelement au bas de ces pages, & par lesquels on voit que JESUS-CHRIST, ni ses Apôtres, ne convoquoient point pour prêcher d'autres assemblées publiques, que celles que l'on faisoit alors dans le Temple de Jerusalem, & dans les Synagogues ; voici encore deux témoignages authentiques, l'un de JESUS-CHRIST même, l'autre de

(a) *Act. des Ap. ch. 5. v. 20. & 21.*

de S. Paul, qui prouvent clairement la même choſe.

Notre-Seigneur étant interrogé par le Grand-Prêtre, lui répondit : (*a*) *J'ai parlé publiquement à tout le monde ; j'ai toujours enſeigné dans la Synagogue & dans le Temple, où tous les Juifs s'aſſemblent.* JESUS-CHRIST ne convoquoit pas donc des aſſemblées publiques pour prêcher, mais il prêchoit dans les lieux où il étoit permis à tous les Juifs de s'aſſembler.

Saint Paul accuſé devant Felix Gouverneur de Céſarée, de mettre le trouble parmi les Juifs, dit, pour ſe juſtifier contre ſes accuſateurs : (*b*) *Ils m'ont trouvé purifié dans le Temple :* (*c*) *Ils ne m'ont point trouvé diſputant avec perſonne, ni amaſſant le peuple : Je n'ai rien fait ni contre la Loi des Juifs, ni contre le Temple, ni contre Céſar.* Cet Apôtre reconnoît donc, que s'il avoit amaſſé le peuple, c'eſt-à-dire, s'il avoit convoqué d'autres aſſemblées publiques, que celles qu'on faiſoit dans le Temple, il auroit fait quelque choſe contre Céſar, & ne lui

(a) *Ev. S. Jean, ch. 8. v. 19. & 20.*
(b) *Act. des Ap. ch. 24. v. 18.*
(c) *Et ch. 25. v. 8.*

auroit pas rendu ce qui lui appartenoit.

Il est vrai que les peuples, ravis des miracles qu'ils voyoient faire à JESUS-CHRIST & à ses Apôtres, couroient en foule après eux; & qu'ils prenoient ordinairement ce temps-là pour les instruire, & pour leur prêcher l'Evangile du Royaume de Dieu : comme lorsque JESUS-CHRIST, après avoir gueri miraculeusement tous les malades qu'on lui amena de la Syrie, fit ce merveilleux Sermon des Beatitudes, (*a*) *à cette grande multitude de peuple qui l'avoit suivi de Galilée, de Décapolis, de Jerusalem, de Judée, & de de-là le Jourdain :* (*b*) Ou lorsque S. Pierre, après la descente du S. Esprit, & le don miraculeux qui fut fait aux Apôtres de parler diverses langues, fit son premier Sermon à ce grand nombre de Juifs, que le bruit de ce miracle avoit assemblés, & dont environ trois mille furent convertis & baptisés.

Mais je ne puis croire que personne voulût conclure de-là, que JESUS-CHRIST

(a) *S. Matth. ch.* 4. *v.* 24. *&* 25. *ch.* 5. *v.* 1. 2. *& suivans.*

(b) *Act. des Ap. ch.* 2. *v.* 4. 5. 6. 14. *& suivans, jusques au* 41,

& ſes Apôtres faiſoient ce que tout le monde entend par l'exercice public d'une Religion, & convoquoient des aſſemblées, telles que ſont celles que l'on fait lorſque cet exercice public eſt permis.

Car il y a ſans doute une très-grande difference, entre des aſſemblées formées inopinément par le concours des peuples, lorſque quelque ſpectacle merveilleux qui excite leur admiration les attire en foule, & des aſſemblées publiques convoquées expreſſément en certain lieu, en certains jours, & à certaines heures.

Il eſt certain, que jamais dans aucun Etat, on n'a fait un crime aux peuples, de ces premieres aſſemblées; & tout le monde ſçait, que celles qui ſe formoient ſouvent à l'occaſion des miracles de Jeſus-Chriſt & de ſes Apôtres, étoient de cette nature.

C'eſt pour cela que les plus grands ennemis de Notre-Seigneur, qui cherchoient ſans ceſſe à le perdre, & qui lui tendoient continuellement des piéges, pour le rendre criminel envers les Puiſſances Temporelles, ne s'aviſerent pas

ſeulement de l'en accuſer : au contraire nous trouvons dans S. Luc (*a*) que *les Docteurs de la Loi l'accuſant avec grande vehemence, Pilate fit venir devant lui les Princes des Prêtres, les Sénateurs, & le Peuple, & leur dit : vous m'avez preſenté cet homme comme portant le peuple à la revolte, & neanmoins l'ayant interrogé en votre preſence, je ne l'ai trouvé coupable d'aucun des crimes dont vous l'accuſez.* Pilate n'auroit pas parlé ainſi, ſi JESUS-CHRIST avoit convoqué des aſſemblées publiques, malgré les Edits de l'Empereur.

C'eſt auſſi pour cela, qu'après que S. Paul ſe fut juſtifié devant Felix, en ſoûtenant qu'il n'avoit jamais amaſſé le peuple ; Feſtus dit au Roi Agrippa : (*b*) *J'ai trouvé qu'il n'a rien fait qui ſoit digne de mort*, & qu'Agrippa dit auſſi enſuite, (*c*) *Il pouvoit être renvoyé abſous, s'il n'eût point appellé à Céſar.* Ils n'auroient pas parlé ainſi l'un & l'autre, ſi Saint Paul avoit été convaincu d'avoir fait des

(a) *Ev. S. Luc. ch.* 23. *v.* 10. 13. 14. & 15.

(b) *Act. des Ap. ch.* 25. *v.* 25.

(c) *Act. des Ap. ch.* 26. *v.* 23.

Digitized by Google

aſſemblées publiques, & d'avoir amaſſé le peuple, contre les Edits de l'Empereur.

Nous verrons dans la troiſiéme partie de ce Traité, de quelle nature étoient les aſſemblées particulieres, que les premiers Chrétiens faiſoient alors dans les maiſons des Fidéles, & combien elles étoient differentes de celles des Religionnaires de ce Royaume; mais on voit déja, par ce que je viens de rapporter de l'Hiſtoire du premier ſiécle, & que j'ai tiré très-fidellement, comme on peut le verifier, des écrits des Evangeliſtes, & du Livre des Actes des Apôtres, que Jesus-Christ ni ſes Diſciples ne faiſoient d'autre exercice public de Religion, que celui de la Religion Judaïque; qu'ils ne convoquoient point d'aſſemblées publiques; qu'ils n'amaſſoient point le peuple, & qu'ils reconnoiſſoient même, que s'ils l'euſſent amaſſé, ils auroient fait quelque choſe contre Céſar.

Voilà donc en quoi les Chrétiens du premier ſiécle obéiſſoient aux Puiſſances Temporelles. Voila ce qu'ils reconnoiſſoient appartenir à Céſar. Voilà les Loix du Gouvernement politique qu'ils obſervoient, parce que, ſelon nos prin-

cipes, les Chrétiens ne doivent refuſer de les obſerver, que lorſqu'elles ſont contraires à celles de Dieu; & que Dieu n'ayant donné ſur cela aucunes Loix, il étoit de leur devoir d'obéir à celles de ces Puiſſances.

Il n'eſt pas neceſſaire, qu'après avoir prouvé, que les Chrétiens du premier ſiecle obéiſſoient aux Puiſſances Temporelles, à l'égard des choſes qui regardoient l'exterieur & l'exercice public de la Religion, je prouve maintenant, qu'ils refuſoient de leur obéir, à l'égard de celles qui regardoient le fonds & l'eſſence de la Religion.

L'exemple que j'ai rapporté dans la premiere partie de ce Traité, de Saint Pierre & de Saint Jean, qui refuſerent d'obéir à la Puiſſance Temporelle, lors qu'elle leur défendit d'enſeigner les peuples au nom de JESUS-CHRIST, le prouve ſuffiſamment; d'ailleurs (*a*) celui de Saint Etienne, & (*b*) ceux de tous les autres Fidéles qui ſouffrirent le martyre, ou qui furent empriſonnés ou diſperſés pour le même ſujet, lorſque Saint Paul, avant ſa converſion ravageoit l'Egliſe,

(a) *Act. des Ap. ch. 6. v. 12. & ch. 7.*
(b) *Ch. 8. v. 1. 2. 3. & 4.*

Digitized by Google

en ſont autant de preuves autentiques.

Il me reſte à prouver, que depuis la fin du premier ſiécle juſqu'à preſent, tous ceux qui ont fait profeſſion du Chriſtianiſme, ont tenu la même conduite, tant à l'égard de l'exercice public de la Religion, qu'à l'égard de la Religion même.

Nous avons vû que les Chrétiens du premier ſiécle, c'eſt-à-dire, ceux qui étoient ſous l'Empire des douze premiers Céſars, depuis Auguſte juſqu'à Trajan, ne firent point d'autre exercice public de Religion que celui de la Judaïque, qui étoit permis par les Loix des Puiſſances Temporelles que Dieu avoit établies ſur eux.

Sur quoi il faut remarquer, que ce fut en prêchant dans le Temple de Jeruſalem, & dans les Synagogues, que JESUS-CHRIST & ſes Diſciples convertirent tant de gens, & que furent fondées les premieres Egliſes Chrétiennes de Jeruſalem, de Rome, d'Antioche, de Corinthe, de Babylone, d'Epheſe, de Smyrne, de Pergame, de Thiatire, de Sardes, de Philadelphes, de Laodicée, & les autres, (*a*) qui étoient le corps des

(a) *Rom. ch.* 16. *v.* 1. 4. *&* 5. S. *Jacques* 5. 5. *v.* 15. *Apocal. ch.* 1. 2. 3. *&* 4.

Fidéles qui demeuroient en ces villes-là, auſquels on donnoit le nom d'Egliſes, quoiqu'ils n'euſſent pas encore des Temples, ni d'autre exercice public de Religion que celui de la Judaïque.

En ſorte que l'exercice public dont joüiſſoit l'Egliſe Judaïque fut comme *le Cintre*, ſur lequel l'édifice de l'Egliſe Chrétienne étoit appuyé, tandis qu'on le bâtiſſoit; mais lorſque cet édifice fut achevé, *le Cintre* fut abattu; c'eſt-à-dire, qu'après que ceux qui croyoient en JESUS CHRIST (*a*) eurent pris à Antioche le nom de Chrétiens, (*b*) ſe furent ſéparés des Juifs, & que l'Evangile eût été reçu en Aſie, en Europe, en Afrique, & par toute la terre, Dieu permit que le Temple de Jeruſalem fût abbattu, & que l'exercice public de la Religion Judaïque fût interdit; ce qui arriva ſous l'Empire de Veſpaſien, à la fin du premier ſiecle; & au commençement du ſecond, Adrien acheva d'exterminer la Nation des Juifs.

Il faut donc voir par l'Hiſtoire Eccleſiaſtique

(a) *Act. des Ap. ch.* 11. *v.* 26.
(b) *ch.* 19. *v.* 9.

ſiaſtique, reçûë de tout le monde, quelle fut la conduite des Chrétiens, lors qu'ils furent privés de l'appui que leur avoit donné la permiſſion de l'exercice public de la Religion Judaïque : mais pour le voir avec ordre & avec clarté, voyons-le premierement depuis Veſpaſien, juſqu'au Grand Conſtantin, qui fut le premier Empereur qui embraſſa le Chriſtianiſme ; & ſecondement depuis Conſtantin juſqu'à preſent.

SECTION X.

La pratique des Chrétiens à l'égard de l'exercice public de la Religion, depuis Veſpaſien juſqu'à Conſtantin.

Dieu qui vouloit que l'établiſſement de la Religion Chrétienne, fût l'ouvrage de ſa ſeule puiſſance, & qui pour cela en avoit choiſi les Fondateurs dans la lie du peuple, ne voulut auſſi appeller les Rois de la terre à la connoiſſance de Jeſus-Chriſt, qu'après la converſion generale de toutes les Nations.

C'eſt pour cela, que quoique l'Egliſe chrétienne, depuis Neron juſqu'à Veſpaſien, & depuis Veſpaſien juſqu'à Con-

ſtantin, eût gemi ſous la croix des perſécutions, ce fut néanmoins pendant ces trois premiers ſiecles qu'elle s'accrut ſi prodigieuſement, que Lactance diſoit à Conſtantin dans ſes Inſtitutions divines qu'il lui dédia, (a) *Depuis le Soleil levant, juſqu'au Soleil couchant, on a reçu la doctrine de la Loi de Dieu : tout Sexe, tout Age, tout Peuple, toute Nation ſert Dieu unanimement & conſtamment.* Et que nous liſons dans Euſebe, qu'en ce temps-là (b) *preſque tout le monde, ayant quitté le culte des Dieux, s'étoit rangé au Chriſtianiſme.*

Cependant ce merveilleux accroiſſement de la Religion chrétienne dans la perſécution, & ſans qu'elle eût encore des Rois, ne ſe fit point ſans une ſecrette protection que Dieu lui donnoit, en inſpirant de temps en temps aux Perſécuteurs mêmes de ſon Egliſe, de favoriſer les Chrétiens par leurs Edits.

Tibere avoit déja commencé de leur être favorable : (c) l'Hiſtoire remarque, que le bruit des miracles de Jeſus-Chriſt ayant été porté juſqu'à lui, il propoſa au

(a) *Lact. Inſt. lib. 5. cap. 13.*
(b) *Euſeb. Epit. ad Sabin.*
(c) *Ecrit. de Magdeb. T. 1. Centuria 1. cap. 3.*

Senat de le mettre au rang des Dieux; mais la Providence qui ne peut ſouffrir d'accord entre Chriſt & Belial, ne voulut point permettre que la propoſition de cet Empereur fût reçuë. Il donna cependant un Edit en faveur des Chrétiens, par lequel il ordonna que leurs accuſateurs fuſſent punis.

Depuis ce premier Edit juſqu'à Conſtantin, les Hiſtoriens (*a*) Eccleſiaſtiques reçus de tous les Chrétiens, comptent douze Edits donnés en leur faveur, par Nerva, Adrien, Antonin le débonnaire, Marc-Aurele, Alexandre-Severe, Gallien, Tacite & Probus.

Nous verrons dans la troiſiéme partie de ce Traité, que c'étoit à la faveur de ces Edits, que les Chrétiens, comme le dit le Sueur, (*b*) *faiſoient alors leurs aſſemblées dans les Cimetieres, qui étoient des Champs expoſez à l'air, qu'on nommoit* Areæ, *des Aires; dans des caves & des grottes ſoûterraines; dans les maiſons des Particuliers; ou s'il y avoit des maiſons qui appartinſſent à l'Egliſe, comme il y en*

(a) *Traité de l'obéiſſance des Chrétiens envers leurs Magiſtrats & Princes Souv. ch.* 12. *p.* 107.
(b) *Le Sueur Miniſtre, hiſt. de l'Egl. & de l'Emp. tom.* 2. *p.* 39.

avoit sans doute, on s'assembloit dans ces maisons-là, qui n'étoient pas proprement distinguées, ni de matiere, ni de forme, d'avec les autres maisons; & que cela s'est presque toûjours fait ainsi, jusqu'au temps de l'Empire paisible de Constantin.

Nous verrons aussi de quelle nature étoient ces assemblées, & combien elles étoient differentes en toutes manieres de celles des Religionnaires de ce Royaume: mais il faut ici remarquer, que d'abord après que les Chrétiens eurent perdu l'appui que leur avoit donné l'exercice public de la Religion Judaïque, Dieu permit que le même Empereur, qui avoit achevé d'exterminer la Nation des Juifs, fut si touché des Apologies qui lui furent presentées à Athenes, par Quadratus Evêque de cette ville, & par Aristide Philosophe converti au Christianisme, qu'il donna un Edit en faveur des Chrétiens, par lequel il ordonna, (a) *que la Religion chrétienne ne fût point reputée à crime, & qu'on examinât avec soin les accusations contre les Chrétiens, pour leur rendre bonne*

(a) *S. Hier. Ep. à Magn. Euseb. en sa chronic.*

juſtice, & que leurs calomniateurs fuſſent ſeverement punis.

Cet Edit fut donné l'an 126. & quelque temps après, Marc-Antonin, qui ſucceda à Adrien, ayant été touché auſſi par les Apologies que S. Juſtin Martyr lui preſenta, (*a*) il donna pareillement un Edit en faveur des Chrétiens, dans lequel, après avoir fait lui-même leur Apologie & leur Eloge, il fait enſuite mention des Lettres qu'Adrien avoit écrites pour eux aux Gouverneurs des Provinces de l'Empire; il défend de les inquieter pour le ſujet de leur Religion, & ordonne, que non ſeulement ils ſoient abſous, mais que leurs accuſateurs ſoient punis.

Cet Edit, dit le Sueur, (*b*) *fut publié à Epheſe dans l'Aſſemblée publique de l'Aſie. Méliton Evêque de Sardes fort celebre, en rend témoignage dans l'Apologie de la Religion chrétienne, qu'il preſenta depuis à Verus; & le même Méliton rapporte, que l'Empereur Antonin, écrivit generalement à toutes les villes en faveur des Chrétiens.*

Marc-Aurele, qui ſucceda à Anto-

(a) *Juſt. 2. Apol. Euſeb. lib. 4. cap. 14.*
(b) *Le Sueur, Tom. 1. pag. 489.*

nin, faisant la guerre en Allemagne, & ayant été délivré d'un grand péril, par une pluye qui survint à la priere des Chrétiens qui étoient dans son armée, (a) il en écrivit des Lettres au Sénat, dans lesquelles il raconte, que se trouvant avec quatre Legions environné de soixante-quinze mille Barbares, sans aucune esperance de secours, & sans eau; il avoit invoqué ses Dieux qui furent sourds à sa voix; que dans ce desespoir il avoit fait venir devant lui les Soldats Chrétiens, qui étoient en grand nombre dans son camp, & qu'il les avoit menacés; mais qu'au lieu de s'en offenser, & de prendre les armes, ils s'étoient jettés à terre, & avoient fait une priere ardente à leur Dieu, pour lui & pour le salut de l'armée, qui n'avoit point bû depuis cinq jours; qu'aussi-tôt il étoit tombé dans son camp une pluie fraîche; & sur celui des ennemis, de la grêle & des foudres épouventables: Qu'il défendoit de persécuter desormais les Chrétiens à cause de leur Religion, vouloit qu'ils en eussent l'exer-

(a) *Tert. Apol. cap. 5. Et Oroze, lib. 7. cap. 15. Le Sueur, tom. 1. pag. 576.*

cice libre ; & ordonnoit que ceux qui à l'avenir les accuſeroient d'être Chrétiens, fuſſent brûlés tout vifs ; de peur que ceux qui avoient ſi facilement obtenu des armes du Ciel pour le ſalut de l'Empire, ne les tournaſſent contre lui. Il manda enſuite au Sénat d'en faire un Arrêt ; & il commanda à Vetralius Pollion, Préfet de Rome, d'en envoyer des copies par toutes les Provinces.

Ainſi les Chrétiens n'eurent pas plutôt perdu l'appui qu'ils avoient, par l'exercice public de la Religion Judaïque, que Dieu, qui donne les Empires de la Terre à qui il lui plaît, & qui tient en ſes mains les cœurs des Rois idolâtres, comme les cœurs des Rois qui le ſervent, ſuſcita tout de ſuite trois Empereurs qui les favoriſerent par leurs Edits, & qui leur permirent d'exercer librement leur Religion.

Commode qui ſucceda à Marc-Aurele en l'an 180. *laiſſa l'Egliſe en repos*, dit le Sueur, (a) *& elle s'accrut admirablement ſous ſon Empire, qui dura treize ans, pendant lequel on n'oſoit point perſecuter ouvertement les Chrétiens, parce qu'il fai-*

(a) *Le Sueur, tom. 1. p.* 148. 569. *&* 570.

soit observer les Edits d'Antonin & de Marc-Aurele.

Pertinax, qui parvint à l'Empire en l'an 193. & ne le tint que trois mois, ne révoqua point les Edits de ses Prédecesseurs, & ne changea rien à l'état de l'Eglise.

(*a*) Tertulien rapporte, que Septime-Severe ayant été délivré d'une maladie mortelle par un Chrétien nommé Procule Torpacion, cet Empereur, pendant les premieres années de son Empire, & tant que ce Procule vêcut, empêcha qu'on ne fist aucun tort aux fidéles, & ne voulut rien faire contre la Religion de celui à qui il étoit redevable de la vie.

(*b*) Caracalle, Géta, Macrin, Diadumene, & Heliogabale, tinrent l'Empire si peu de temps, & furent si agités, qu'ils laisserent l'Eglise en paix, & n'eurent pas le loisir de songer aux Chrétiens.

(*c*) Sous l'Empire d'Alexandre Severe, qui fut d'environ quatorze ans, *la*

(a) *Tertul. à scapula, ch.* 40. *Le Sueur, tom.* 1. *pag.* 576.
(b) *Le Sueur, tom.* 2. *pag.* 60 *&* 69.
(c) *Ibid. tom.* 2. *pag.* 75.

Digitized by Google

Religion chrétienne ſe fortifia & s'accrut, dit le Sueur, *parce l'Empereur n'y étoit pas contraire, & que Mammée ſa mere, qui avoit un grand pouvoir ſur ſon eſprit, l'aimoit & la protegeoit.*

(a) *Il y avoit encore*, dit le même Hiſtorien, *une choſe bien particuliere, qui faiſoit que l'Empereur ſupportoit les Chrétiens, c'eſt que Mammée avoit été inſtruite dans la Religion par Origene, & avoit appris à avoir & à ſervir des Images & des Statuës de Jeſus-Chriſt; & avoit inſtruit de même ſon fils Alexandre; ce qui fut cauſe qu'il continua la paix aux Chrétiens, & qu'il tint les Images d'Apollonius, de Chriſt, d'Abraham & d'Orphée dans ſon Oratoire, auſquels il rendoit tous les jours quelque culte; & même on dit qu'il propoſa de bâtir un Temple à Chriſt, mais qu'il en fut empêché par les Prêtres idolâtres, qui lui repreſenterent que ſi on le faiſoit, tout le monde ſe feroit Chrétien, & les Temples des Dieux ſeroient abandonnés.*

Maximin fut contraint de laiſſer les Chrétiens en paix, pour ſonger à ſe défendre lui-même contre pluſieurs ennemis qui s'éleverent contre lui : (*b*) *ce*

(a) *Le Sueur, tom. 2. p. 78.*
(b) *Ibid. tom. 2. pag. 105.*

qui donna occasion à Fabien Evêque de Rome, dit le Sueur, *de faire dresser quelques bâtimens dans les cimetieres où les Fidéles faisoient leurs assemblées.*

Sous l'empire de Gordien, qui dura environ six ans, l'Eglise fut en paix. Gregoire de Nice rapporte, qu'en ce temps-là, (a) *Saint Gregoire Evêque de Neocesarée, y fit bâtir une maison fort belle & fort grande, qu'il appella Temple, pour y recueillir les assemblées des Fidéles; & il dit qu'il n'y eut que ce seul Edifice qui ne fut point abattu par le tremblement de terre qui renversa la ville.*

(b) *L'Eglise fut en paix sous l'Empire de Philippe qui dura six ans, & elle fleurit, & s'augmenta par la pieté, & par la doctrine de plusieurs Saints Evêques & Docteurs.*

Tous les Historiens font mention d'un nombre infini de Chrétiens, qui souffrirent le martyre sous l'Empire de Decius, pour avoir confessé hardiment le nom de Jesus-Christ, malgré les défenses de cet Empereur: mais on ne trouve dans l'histoire de ce temps-là, aucun Chrétien martyrisé, pour avoir fait des assem-

(a) *Euf. l. 6. c. 30. Le Sueur, t. 2. p. 109. 110.*
(b) *Le Sueur, pag. 115.*

Digitized by Google

blées publiques contre ſes ordres.

Après la mort de Decius, qui ne regna qu'environ deux ans, l'Egliſe commença à reſpirer, la premiere année de l'Empire de Gallus ; mais ſous Voluſianus, la perſecution ſe ralluma, (*a*) *car à Rome*, dit le Sueur, *on ôta aux Chrétiens la liberté de s'aſſembler.* Ils avoient donc auparavant cette liberté, & ils s'aſſembloient lorſqu'ils l'avoient ; mais dès qu'elle leur étoit ôtée, ils ne s'aſſembloient plus publiquement.

Emilien fut ſi peu de temps Empereur, qu'il ne fit ni mal ni bien à l'Egliſe. Valerien qui lui ſucceda, (*b*) *rendit au commencement de ſon Empire la paix aux Chrétiens qu'il favoriſoit, & même il y en avoit quantité dans ſon Palais :* mais quatre ans après il fit un Edit contre eux, qui portoit défenſes de faire aucun exercice de la Religion Chrétienne, ce qui ralluma la perſécution, & fit ceſſer les aſſemblées publiques.

En l'an 265. (*c*) Gallien révoqua les Edits faits contre les Chrétiens, & en fit deux en leur faveur ; par le premier il ordonna, que tous ceux qui poſſédoient

(a) *Le Sueur, tom. 2. pag. 148. & 149.*
(b) *Le Sueur, tom. 2. pag. 165.*
(c) *Euſ. lib. 7. hiſt. cap. 13.*

Digitized by Google

des lieux appartenant aux Chrétiens, les quittassent à l'instant ; & par l'autre, il leur permettoit de reprendre leurs Cimetieres, qui étoient les lieux où ils s'assembloient ordinairement.

L'on voit donc, que quoique les Chrétiens de ces premiers siécles, fussent presque toujours exposés aux persécutions, Dieu inspiroit néanmoins aux Empereurs Payens, de donner de temps en temps des Edits en leur faveur, ce qui leur donnoit la liberté de convoquer des assemblées publiques de leur Religion, sans contrevenir aux Loix des Puissances temporelles.

Ces deux Edits de l'Empereur Gallien, subsisterent jusqu'à Aurelien ; & Eusebe rapporte que pendant ce temps-là, & sous Philippe, la Cour de ces deux Empereurs étoit pleine de Chrétiens ; qu'ils possédoient les premieres Charges de l'Etat ; qu'ils rempliſſoient le Senat & les armées ; & que leurs assemblées de Religion étoient alors si nombreuses, qu'on bâtissoit par-tout de nouveaux Temples, & qu'on agrandissoit les vieux.

Ce même Auteur rapporte aussi, qu'Aurelien, après avoir été favorable aux Chrétiens, pendant les premieres années

de ſon Empire, ayant pris un jour la plume, pour ſigner un Edit contre eux, la vengeance Divine lui reſſerra les nerfs, depuis le coude juſqu'au bout des doigts, ce qui l'en empêcha; & que la derniere année de ſa vie, ayant renouvellé les Edits contre eux, (a) *le Roi des Rois ne lui permit pas de les faire exécuter*, en ayant été détourné par la foudre qui tomba près de lui, & qui tua pluſieurs perſonnes qui l'environnoient.

Tacite qui lui ſucceda, ne tint l'Empire qu'un an : (b) *Les Chrétiens eurent ſujet de ſe louer de lui*, dit-il, *car il revoqua les Edits que ſon Predeceſſeur avoit faits contre eux.*

Sous l'Empire de Probus, les Gouverneurs des Provinces ceſſerent de faire exécuter les Edits qui avoient été donnés contre les Chrétiens, à cauſe qu'ils avoient été revoqués, (c) *ce qui donna un peu de loiſir à l'Egliſe de reſpirer des perſécutions precedentes ; & durant ce temps de répy, elle s'accrut, & ſe fortifia.*

La perſécution ſe ralluma ſous l'Em-

(a) *Le Sueur, tom. 2. pag. 237.*
(b) *Ibid. tom. 2. pag. 138.*
(c) *Ibid. tom. 2. pag. 239. & 242.*

pire de Carus, & de ſes fils; (a) *du nom deſquels on ſe ſervit, pour aſſouvir la haine des Magiſtrats, & des peuples animés contre les Chrétiens.* Pendant les perſécutions de cette nature, ils pouvoient s'aſſembler, parce que les Edits faits contre eux, étoient revoqués, & que les Magiſtrats ſe ſervoient du nom des Empereurs, pour priver les Fidelles de la liberté d'exercer leur Religion, qui leur étoit accordée par les Edits faits en leur faveur, comme je le ferai voir dans la troiſiéme partie de ce Traité.

Après la mort de Carus & de ſes deux fils, Diocletien parvint à l'Empire. (b) Tous les Hiſtoriens conviennent que la perſécution qu'il excita contre l'Egliſe fut la plus longue, & la plus cruelle de toutes; & que Dieu la permit, pour retirer les Chrétiens du relâchement où ils étoient tombés, pendant le calme dont ils avoient joui auparavant, & afin de les ramener à la pieté & au zele de leurs Ancêtres.

Il tint l'Empire environ vingt ans,

(a) *Le Sueur, tom. 2. pag. 266.*

(b) *Euſ. lib. 8. cap. 1. Cent. Magdeb. tom. 3. cent. 4. cap. 3. pag. 35. Le Sueur, tom. 2. p. 273. & 304.*

Digitized by Google

c'eſt à ſçavoir, depuis l'an 284. juſqu'à l'an 303. & il donna pluſieurs Edits contre les Chrétiens ; mais pour ſçavoir, quelle fut ſous lui leur conduite, tant à l'égard des choſes qui regardoient l'extérieur, & l'exercice public de la Religion, qu'à l'égard de celles qui regardoient le fonds & l'eſſence de la Religion même, il faut ici remarquer qu'il fit des Edits, auſquels ils obéirent, & d'autres auſquels ils n'obéirent point.

Lorſqu'il fit des Edits, (*a*) qui défendoient de rien vendre ni acheter au marché, & d'aller ni au moulin ni à la fontaine publique, que premierement on n'eût jetté quelque grain d'encens dans le feu qui étoit allumé au pied des Simulacres ; (*b*) ou des Edits qui commandoient aux Chrétiens d'abjurer leur Religion, d'immoler aux Idoles, & d'embraſſer le Paganiſme ; ils refuſerent d'obéir à ces Edits, parce qu'ils ſçavoient que Dieu leur avoit commandé le contraire ; que ces choſes-là regardoient le fonds & l'eſſence de la Religion ; qu'elles appartenoient à Dieu ; & que quoique

(a) *Le Sueur, tom 2. pag.* 281.

(b) *Centuriæ de Magdeb. cent. 4. ch. 3. pag.* 37.

l'Empereur eût ordonné, puiſque Dieu avoit parlé, il falloit lui obéir plûtôt qu'aux hommes.

Et ce fut à cauſe que les Chrétiens refuſerent d'obéir aux Edits de cette nature, que l'on vit ſous ſon Empire tant de Martyrs; & que cet Empereur fit répandre lui ſeul plus de ſang Chrétien, que tous ſes Predeceſſeurs enſemble n'avoient fait depuis Neron.

Mais lorſqu'il fit des Edits, (*a*) qui défendoient aux Chrétiens l'exercice public de leur Religion, (*b*) & qui ordonnoient la démolition des maiſons où ils s'aſſembloient, ils obéirent à ces Edits, parce qu'ils ſçavoient que ces choſes-là, regardoient l'extérieur & l'exercice public de la Religion; qu'elles appartenoient aux Puiſſances temporelles, & aux Gouvernemens politiques; & qu'il falloit en cela rendre à Céſar ce qui appartenoit à Céſar.

Sur quoi il faut ici poſer un fait d'hiſtoire certain & inconteſtable, pour faire voir combien la conduite des Chrétiens de ce temps-là fut differente de celle de ces

(a) *Euſ. lib. 8. cap. 2. & 6.*
(b) *Le Sueur, tom. 2. pag. 307.*

Digitized by Google

ces Religionnaires rébelles de ce Royaume, qui refuſerent en 1683. d'obéir aux Edits du Roi, à l'égard de l'exercice public de leur Religion, & qui prirent les déliberations ſéditieuſes dont nous avons déja parlé.

C'eſt que (*a*) ces derniers Edits de Diocletien furent exécutés dans toutes les Provinces de l'Empire; & les Chrétiens virent raſer juſqu'aux fondemens les maiſons où ils s'aſſembloient, ſans qu'aucun des Hiſtoriens de ce temps-là, faſſe mention du moindre ſoulevement de leur part, en aucun endroit de l'Empire.

Cependant il y avoit alors un nombre infini de Chrétiens; (*b*) car il y avoit pluſieurs Egliſes en Aſie, en Europe, en

(a) *Euſeb. lib. 5. cap. 2. Cent. Magdeb. 4. cap. 3. de perſecut. Eccleſ.*

Proponuntur menſe Martio Edicta violentiſſima, de evertendis funditus, ac ſolo equandis Chriſtianorum Templis, per univerſum Romani Imperii orbem: nec defuit Edictis ſtrenua executio per præfectos; Templa enim ipſis diebus Paſchæ deſtructa ſunt.

(b) *Le Sueur, tom. 2. p. 274. 275. & 296. Tertul. lib. de præſer. Orig. homil. 4. in Ezechi. Euſeb. lib. 8. cap. 1.*

Afrique, dans toutes les Isles, & jusqu'aux extrémités de la Terre; ils rempliſſoient les Villes, les champs & les armées; ils étoient dans les Charges les plus honorables, & occupoient les premieres dignités à la Cour, à Rome & dans les Provinces. Sebaſtien étoit Capitaine de la premiere Compagnie des Gardes de l'Empereur; Maurice étoit Chef de la Legion Thebaine; André étoit Tribun du Peuple, & Chromace étoit Préteur; ainſi ils étoient très-puiſſans, & pouvoient compoſer un corps, ſans comparaiſon plus conſiderable, que n'auroient pû faire les Proteſtans de ce Royaume, lors de la révocation de l'Edit de Nantes; d'ailleurs ils ne manquoient point de zele pour la Religion, puiſque l'hiſtoire de ce temps-là compte *deux millions* de Martyrs ſous cet Empereur.

Mais ils virent révoquer tous les Edits faits en leur faveur, & abattre par tout leurs Temples, ſans faire des aſſemblées, ni prendre des déliberations pour prêcher, malgré les défenſes, ſur les ruines de leurs Temples démolis; parce qu'ils ſçavoient que les Loix du Chriſtianiſme

les obligeoient d'obéir en cela à la Puiſſance temporelle que Dieu avoit établie ſur eux.

En l'an 304. Diocletien ayant abandonné l'Empire, (*a*) non à cauſe de ſa vieilleſſe, comme il le dit au Senat, mais à cauſe du chagrin qu'il avoit de voir que le Chriſtianiſme s'établiſſoit par tout, malgré tous ſes efforts, ainſi qu'il l'avoüa à Maximien & à ſes amis, ſelon que Zonare le rapporte ; Conſtance & Galerius lui ſuccederent, & ſe partagerent entre eux le Gouvernement, qu'ils ne tinrent qu'environ deux ans.

La perſécution ceſſa d'abord entierement dans les Provinces ſujettes à Conſtance, (*b*) *parce qu'il avoit*, dit le Sueur, *quelque connoiſſance de la vraye Religion.* (*c*) *Il ne fit aucune guerre*, dit Euſebe, *contre la pieté & la Religion Chrétienne, & ne fit point démolir les maiſons ſacrées ;*

(a) *Zonar. hiſt.*

(b) *Le Sueur, tom. 2. pag. 332. & 333.*

(c) *Euſeb. lib. 8. cap. 13. Cent. Magdeb. cent. 4. cap. 3. pag. 47.*

Nec bellum ullum contra pietatem, & Religionem Chriſtianam geſſit : nec domos ſacras demolitus eſt : ſed ſalvos Chriſtianos quoad imperavit, ab omni contumelia & injuriis ſecuros ſervavit.

mais par tout où il commanda, il maintint les Chrétiens, & empêcha qu'on ne leur fiſt aucun tort ni aucune injure.

Dans les Provinces ſujettes à Galerius, la perſécution continua d'abord ; mais Dieu ayant changé ſon cœur, par une maladie dont il l'affligea, (*a*) il fit ceſſer les cruautés qu'on exerçoit contre les Chrétiens ; il fit même des Edits en leur faveur, par leſquels les maiſons où ils s'aſſembloient leur furent renduës, avec la liberté de l'exercice public de leur Religion ; & il les fit auſſi ſolliciter de prier Dieu pour lui dans leurs aſſemblées.

Ainſi ſous le regne de ces deux Empereurs, il y eut des temps & des lieux, où les Chrétiens s'aſſembloient publiquement, & d'autres où ils ne s'aſſembloient point publiquement, ſelon qu'il leur étoit permis, ou défendu.

Voila, comme nous l'apprenons par tous les Hiſtoriens reçûs de tout le monde, & rapportés par le Sueur, & par les

(a) *Centur. Magdeb. cent. 4. cap. 3. pag. 48. Convocavit omnes quos ſecum habuit, edicens illis, ut Chriſtianos perſequi ceſſarent, Legeſque & Edicta Imperialia, de reſtaurandis eorum Templis affligerent : à Chriſtianis verò hoc impetrarent, ut in Conventibus quos nunc libere facere non dubitarent, vota pro Imperatore facerent.*

Centuriateurs de Magdebourg, qu'elle a été la pratique des Chrétiens à l'égard de l'exercice public de la Religion, depuis la fin du premier ſiecle, juſqu'à l'Empire de Conſtantin, au commencement du quatriéme.

On voit donc que leur conduite a été conforme à leur devoir, & réglée ſur les principes tirés de l'Ecriture Sainte, que nous avons poſés dans la premiere partie de ce Traité; c'eſt-à-dire, qu'ils reconnoiſſoient, que les choſes qui regardoient le fonds & l'eſſence de la Religion, appartenoient à Dieu; qu'en cela il falloit lui obéir, réſiſter aux Puiſſances temporelles, & refuſer d'obſerver leurs Loix, lorſqu'elles étoient contraires à celles de Dieu, parce qu'il faut plûtôt obéir à Dieu qu'aux hommes.

Mais qu'ils reconnoiſſoient auſſi, que les choſes qui regardoient l'extérieur, & l'exercice public de la Religion, appartenoient aux Puiſſances temporelles; qu'en cela il falloit leur obéir, & ne point reſiſter à leurs Loix, parce qu'il faut rendre à Céſar ce qui appartient à Céſar.

Digitized by Google

SECTION XI.

Pratique des Chrétiens à l'égard de l'exercice public de la Religion, depuis l'Empire de Constantin jusqu'à present.

L'Empereur Constance étant mort en Angleterre, Constantin son fils, qui y étoit avec lui, fut élû par l'armée, & il tint l'Empire environ trente-un ans; c'est-à-sçavoir, depuis l'an 306 jusqu'en 337. Galerius, Maxence, Maximien & Licinius le lui contesterent quelque temps, durant lequel l'Eglise ne fut pas entierement tranquille.

Après la mort de Galerius, les quatre autres partagerent entre eux l'Empire; & ce fut encore un temps de trouble pour les Chrétiens, à cause de ce partage, & des differentes inclinations des Souverains. (a) *Ainsi les persécutions furent renouvellées par Maxence, Licinius & Maximien, dans tous les lieux de leur domination; & l'Eglise étoit en paix & en liberté, dans toutes les Provinces sujettes à Constantin.*

Cet Empereur ayant été sollicité &

(a) *Le Sueur, tom. 2. pag. 359.*

appellé par le Senat & par le peuple, pour les délivrer de la tyrannie que Maxence exerçoit à Rome, & ayant triomphé de lui, par le ſigne d'une Croix lumineuſe élevée au-deſſus du Soleil, que Dieu lui fit voir, & à toute ſon armée; il abandonna le culte des faux Dieux, & embraſſa la Religion Chrétienne.

Alors il fit des Edits en faveur des Chrétiens, par leſquels la liberté de l'exercice public de la Religion leur fut accordée, & on leur reſtitua les maiſons où ils faiſoient leurs aſſemblées publiques. (*a*) *Sur-tout il eut ſoin*, dit le Sueur, *de l'Egliſe de celui qui lui étoit apparu en chemin, & qui lui avoit fait remporter tant d'inſignes victoires: il fit arborer ſa Croix en pluſieurs lieux où elle avoit été en horreur; tellement que l'Egliſe Chrétienne s'accrut alors merveilleuſement.*

Cependant Maximien & Licinius, par tout où leur pouvoir s'étendoit, étoient encore tantôt contraires, tantôt favorables aux Chrétiens, ſelon que la politique & leurs interêts particuliers les y obligeoient.

Ainſi Licinius fit ceſſer les perſécutions, parce qu'il épouſa Conſtantia

(*a*) *Le Sueur, tom. 2. pag. 366.*

ſœur de Conſtantin, qui étoit Chrétienne; (a) *& durant les feſtins nupciaux, Conſtantin & Licinius firent un Edit, qui ordonnoit que les lieux où les Chrétiens avoient accoûtumé de s'aſſembler, leur fuſſent rendus, & qu'ils en puſſent bâtir de nouveaux.* Mais Maximien, à qui cet Edit fut envoyé pour le faire publier, ſupprima l'article de l'Edit qui permettoit la liberté de l'exercice public, & de bâtir des lieux d'aſſemblée; (b) *de ſorte que les Fidéles qui étoient ſous ſa domination, n'oſoient s'aſſembler en public.*

Licinius ne les aimoit pas plus que Maximien; car ce qu'il en avoit fait n'étoit que par crainte qu'il avoit de Conſtantin, & par complaiſance pour lui; en effet, quelque temps après (c) *il ſe mit à perſécuter les Chrétiens, & défendit de faire aucunes aſſemblées dans les Villes; il fit fermer tous les Temples qui y étoient; & preſqu'en tout l'Orient ils n'oſoient plus s'aſſembler.*

Ainſi les Chrétiens s'aſſembloient publiquement, & faiſoient bâtir des Temples dans les lieux, & ſous la domination

(a) *Le Sueur, tom. 2. pag. 369. & 370.*
(b) *Le Sueur, tom. 2. p. 397. & 398.*
(c) *Le Sueur, tom. 2. pag. 397. & 398.*

tion des Puiſſances temporelles qui le leur permettoient par leurs Edits ; & ils ne s'aſſembloient point publiquement, & ne faiſoient point bâtir des Temples, dans les lieux, & ſous la domination des Puiſſances temporelles qui le leur défendoient par leurs Edits.

En l'an 313. Maxence étant mort, les trois Empereurs qui reſtoient, (a) *étant portés pour le bien des Chretiens*, dit le Sueur, *l'Egliſe commença non-ſeulement à reſpirer, mais auſſi à jouir de paix & de gloire : les exilés pour la Religion furent rappellés avec honneur ; les troupeaux ſe raſſemblerent ; les Paſteurs ſe mirent à exercer courageuſement leurs Charges ; les Peuples à bâtir par tout des Temples, & à les dédier au ſervice de Dieu, avec certaines cérémonies ; & pour les obſerver, on commença à celebrer quelques Fêtes ſolemnelles.*

Conſtantin, (b) *fit auſſi bâtir alors des Temples magnifiques, qu'on nommoit Baſtliques, c'eſt-à-dire, Maiſons Royales, comme étant conſacrées au ſervice du Roi des Rois.*

Cependant Licinius haïſſoit toujours ſecrettement les Chrétiens ; & quoique

(a) *Le Sueur, tom. 2. pag. 371. & 376.*
(b) *Euſ. lib. 10. cap. 5.*

par complaiſance pour Conſtantin, il eût conſenti aux Edits qui avoient été donnés en leur faveur, il ne laiſſoit pas de les pourſuivre de temps en temps, dans tous les lieux de ſa domination.

Enfin en l'an 325. Licinius étant mort, & tout l'Empire Romain étant ſous la ſeule domination du Grand Conſtantin, (a) *la paix pleine & entiere, avec la gloire du monde, furent données à l'Egliſe Chrétienne.*

Ce grand Monarque que les Saints Peres appellent *le Saint, le Religieux Empereur, & le premier des Princes Orthodoxes*, s'appliqua alors entierement à amplifier le Royaume de JESUS-CHRIST; à faire bâtir par tout des Temples; à établir des fondations pour entretenir les Miniſtres de l'Egliſe avec ſplendeur; & il voulut aſſiſter lui-même en perſonne, au celebre Concile de Nicée, qui eſt le premier des Conciles Generaux.

Je dois remarquer ici en paſſant, quoique cela ne ſoit pas de mon ſujet, que le Sueur & les Centuriateurs de Magdebourg, conviennent, ſur le témoignage qu'ils rapportent des Auteurs Eccleſiaſtiques reçus de tous les Chrétiens, que

(a) *Le Sueur, tom. 2. pag. 426.*

non-ſeulement on bâtiſſoit alors des Temples par toute la terre, mais encore, (*a*) *qu'on les dédioit, & qu'on les conſacroit avec des cérémonies & des Fêtes : qu'on leur donnoit les noms des Apôtres, des Martyrs, de la Sainte Vierge, du Saint Sauveur, de l'Aſcenſion du Seigneur, & divers autres noms tirés des évenemens de l'hiſtoire des Saints Evangiles, comme nous faiſons aujourd'hui.*

Ils conviennent auſſi, ſur le témoignage des mêmes Auteurs, que je cite au bas des pages (*b*) *que dans ces Temples, il y avoit des Autels, qu'on appelloit les Tables ſacrées, ſur leſquelles on offroit*

(a) *Cent. Magdeb. 4. cap. 6. Sozom. lib. 5. cap. 9. & lib. 6. cap. 8. Athan. in Apolog. 2. Euſeb. lib. 3. de vit. Conſt. Idem. lib. 3. cap. 6. & lib. 4. cap. 9. Niceph. lib. 9. cap. 7.*

Uſitatæ enim omnino magis quam ſuperioribus ſæculis, Templorum dedicationes, ſeu conſecrationes, & quidem Feſtivæ.

Et nomina interdum ab Apoſtolis & Martyribus, & nonnunquam ab aliis eventibus ſortiebantur.

(b) *Aræ in Templis fuiſſe, id quoque hujus ſæculi hiſtoriæ teſtantur : Aram iſtam Theodoretus, Sacram videtur appellaſſe Menſam, ad quam munera offerebantur ; & cui, ut Theophilus teſtatur, imponebatur Corpus & Sanguis Chriſti. Et Optatus Milevitanus inquit, Quid eſt altare, niſi ſedes Corporis & Sang. Chriſti?*

les dons : & que ces mêmes Autels étoient aussi appellés le siege du Corps & du Sang de Jesus-Christ.

Enfin ce fut sous Constantin, que le culte extérieur de l'Eglise, qui auparavant étoit simple, & conforme au temps & aux personnes, commença à être revêtu de pompe & de majesté ; non pour flatter l'orgueil humain, comme les Protestans nous le reprochent injustement ; mais pour consacrer au service de Dieu toute la magnificence humaine, de même que le culte extérieur de l'Eglise d'Israël avoit été simple au commencement, & fut ensuite revêtu sous le regne de Salomon, de tout ce que la terre avoit de plus éclatant & de plus précieux, ainsi que je l'ai montré dans un de mes livres, intitulé : *Défense du culte extérieur de l'Eglise Catholique.*

Section XII.

Que pour prouver que depuis Constantin jusqu'à present, la conduite des Chrétiens a été la même, il n'est pas besoin de rapporter le témoignage des Historiens, puisque les histoires de toutes les Nations en font foi.

Pour prouver que depuis Constantin jusqu'à present, la pratique de tous les

Digitized by Google

Chrétiens du monde a été conforme à celle que nous venons de voir depuis Jeſus-Chriſt juſqu'à Conſtantin, tant à l'égard des choſes qui regardent l'extérieur & l'exercice public des Religions, qu'à l'égard de celles qui regardent le fonds & l'eſſence des Religions, il n'eſt plus beſoin de rapporter de ſiécle en ſiecle, & année par année, ce que les Hiſtoriens en ont dit; il ſuffit de poſer ici un fait certain, atteſté par les hiſtoires de toutes les Nations, & qui ne peut être conteſté que par des ignorans, ou des gens de mauvaiſe foi.

Ce fait eſt, que depuis Conſtantin, c'eſt-à-dire, depuis qu'il y a eu ſur la terre des Puiſſances temporelles, qui ont embraſſé la Religion Chrétienne, tous ceux qui ſe ſont vantés d'être Chrétiens, de quelque Secte qu'ils ayent été, ont toujours eu recours à ces Puiſſances, pour leur demander la permiſſion de faire l'exercice public de leur Religion, & n'ont jamais entrepris de le faire, qu'après l'avoir obtenuë par leurs Edits; mais qu'ils n'ont jamais eu recours à elles pour leur demander la permiſſion de croire, ou de pratiquer les choſes qui regardoient le fonds & l'eſſence de leur Religion.

Tout le monde ſçait, que les Sectes

des Arriens, des Donatistes & des autres Héretiques, qui se séparerent de l'Eglise au temps de Constantin, ou peu après, s'adressoient aux Puissances temporelles, pour l'exercice public de leur Religion; & que les Orthodoxes mêmes, qui se trouvoient quelquefois sous la domination des Empereurs hérétiques, avoient recours pour cela à leurs Edits; de même que les Hérétiques avoient recours aux Edits des Empereurs Orthodoxes: (*a*) le Code Theodosien, reçu de tous les Chrétiens, est rempli de Constitutions Imperiales, qui ne permettent pas d'en douter, & qui prouvent cette verité.

Non-seulement dans tous les siécles passés, & dans tous les Etats, ceux qui ont porté le nom de Chrétiens, de quelque secte qu'ils ayent été, l'ont ainsi pratiqué; mais encore de nos jours, tous ceux qui se disent Chrétiens, soit Catholiques, soit Protestans, soit Lutheriens, soit Zuingliens, ou autres, le pratiquent ainsi actuellement dans les Etats où ils se trouvent, comme nous l'avons déja dit.

Enfin on n'a qu'à jetter les yeux dans les Histoires de toutes les Nations de la Terre, & l'on verra que cela a été ainsi

(a) *Cod. Theod. tit. 6.*

Digitized by Google

pratiqué, & ſe pratique encore par tout où il y a diverſité de Religion ; & qu'il n'y a jamais eu que des Fanatiques, des Inſenſés, & des Seditieux, qui ayent prétendu pouvoir pratiquer le contraire.

Cette pratique uniforme de toutes les Sectes Chrétiennes qu'il y a eu ſur la Terre, depuis Jeſus-Chriſt juſqu'à préſent, eſt fondée, comme nous l'avons montré, ſur les Loix du Chriſtianiſme, & ſur les principes certains & tirés de l'Ecriture Sainte, que nous avons poſés dans la premiére partie de ce Traité.

Ces Loix & ces principes ont donc obligé, & obligent encore tous ceux qui ſe diſent Chrétiens, à reconnoître, que les choſes qui regardent l'extérieur, & l'exercice public de la Religion, appartiennent aux Puiſſances temporelles, & au gouvernement politique : que Jeſus-Chriſt, ni ſes Apôtres n'ayant fait ſur cela aucun Commandement aux Chrétiens, il eſt de leur devoir de s'adreſſer à ces Puiſſances, pour leur demander la permiſſion de les pratiquer, & qu'il faut en cela obéir à leurs Edits, & obſerver leurs Loix ; parce que ſelon nos principes, on les doit obſerver, lorſqu'elles ne ſont pas contraires à celles de Dieu.

Mais ces mêmes Loix & ces mêmes principes, ont aussi obligé, & obligent encore tous ceux qui se disent Chrétiens, à reconnoître que les choses qui regardent le fonds & l'essence de la Religion, appartiennent à Dieu, & que JESUS-CHRIST & ses Apôtres, ayant donné sur cela plusieurs Commandemens aux Chrétiens, ils ne doivent point s'adresser aux Puissances temporelles pour leur demander la permission de pratiquer ces choses-là; qu'ils doivent en cela obéir à Dieu, & refuser même d'observer les Edits & les Loix de ces Puissances, si elles sont contraires à celles de Dieu; parce que selon nos principes, il faut plutôt obéir à Dieu qu'aux hommes.

En un mot, puisque Jesus-Christ a commandé expressément de rendre aux puissances temporelles ce qui leur appartient, & à Dieu ce qui appartient à Dieu, il n'y a aucun Chrétien qui puisse refuser d'obéir à ce Commandement. Or pour sçavoir certainement quelles sont les choses qui appartiennent aux Puissances temporelles, & quelles sont celles qui appartiennent à Dieu, il n'y a qu'à voir quelles sont celles pour lesquelles on demande des Edits, & quelles sont celles pour lesquelles on n'en demande point.

Digitized by Google

TRAITÉ
DE L'OBEISSANCE
DES CHRÉTIENS
AUX
PUISSANCES TEMPORELLES.

TROISIE'ME PARTIE.

Des Assemblées particuliéres des Chrétiens.

SECTION PREMIERE.

Qu'en traitant des Assemblées particulieres, on suivra le même ordre qu'on a déja suivi, & pourquoi.

L'ORDRE que nous suivons dans ce Traité, est d'examiner par nos principes, & par les verités reçuës de tout le monde, que nous avons posées, premierement, quelle a dû être la conduite des Chrétiens, à l'égard de chacune des trois choses, sur lesquelles nous avons remarqué, que tous ceux

Digitized by Google

qui ſe trouvent ſous des Puiſſances temporelles de contraire Religion, ont beſoin d'être inſtruits de l'obéiſſance qu'ils leur doivent : Et ſecondement, de prouver par des faits inconteſtables, qu'en cela leur conduite a été conforme à leur devoir ; parce qu'ainſi les inſtructions que nous préſentons à ceux qui ſe trouvent aujourd'hui dans le même cas, doivent être reçuës de tous ceux qui font profeſſion du Chriſtianiſme, à cauſe qu'elles ſont fondées ſur des textes clairs & non conteſtés de l'Ecriture Sainte, ſur la droite raiſon, & ſur la pratique conſtante des Chrétiens de tous les ſiécles.

Nous avons ſuivi cet ordre dans tout ce que nous venons de dire ſur l'exercice public des Religions ; ſuivons-le donc encore dans tout ce que nous avons à dire ſur les Aſſemblées particuliéres des Chrétiens.

Toutes les Aſſemblées qui peuvent être faites par les hommes dans la ſocieté civile, ſont ou publiques, ou particulieres.

Les Aſſemblées publiques ſont celles que l'on convoque pour aſſembler generalement tout le Peuple.

Digitized by Google

Les Aſſemblées particuliéres ſont celles que l'on convoque, pour aſſembler ſeulement quelques Particuliers.

SECTION II.

Aſſemblées publiques & particuliéres de la ſocieté civile.

Nous avons vû, que ſelon nos principes, les Chrétiens n'ont pas dû convoquer des Aſſemblées publiques de Religion, lorſqu'elles leur étoient deffenduës par les Loix des Puiſſances temporelles; & qu'en cela leur conduite a été conforme à leur devoir.

Voyons maintenant ſelon ces mêmes principes, ſi lorſque les Puiſſances temporelles ont deffendu à ceux qui faiſoient profeſſion du Chriſtianiſme, de convoquer des aſſemblées particuliéres de Religion, ils ont dû obéir à leurs Loix, ou refuſer de les obſerver; & nous verrons enſuite quelle a été ſur cela la conduite des Chrétiens de tous les ſiécles.

Il y a dans la ſocieté civile autant de differentes ſortes d'Aſſemblées particuliéres, qu'il y a parmi les hommes de differentes ſortes d'affaires, mais à con-

Digitized by Google

ſiderer les Aſſemblées particuliéres que les hommes font, ſans rapport aux affaires pour leſquelles ils s'aſſemblent, l'on peut dire qu'il n'y a dans la ſocieté civile, que de deux ſortes d'Aſſemblées particulieres.

Section III.

Qu'il y a dans la ſocieté civile de deux ſortes d'Aſſemblées particuliéres.

Premiérement, il y a des Aſſemblées particuliéres que l'on ne convoque point, mais qui ſe forment neceſſairement d'elles-mêmes, par ceux qui compoſent une ſeule famille, & qui ſont unis enſemble par les liens du ſang, & de la Communauté des biens.

Secondement, il y a des Aſſemblées particuliéres qui ſont convoquées, ainſi que nous avons dit, pour aſſembler quelques Particuliers qui ſe connoiſſent ordinairement les uns les autres, & qui ſont parens, ou amis.

Je dis qu'il n'y a dans la ſociété civile que de ces deux ſortes d'Aſſemblées particuliéres; car on m'avoüera ſans doute, que l'on ne doit pas mettre au

Digitized by Google

rang des Aſſemblées particuliéres, celles que quelques gens convoquent ordinairement de nuit dans les bois, ou en des lieux qui ne ſont point frequentés; où l'on ſe rend, & dont on ſe retire à l'inſçu de tout le monde; & qui ſont compoſées non-ſeulement de perſonnes qui ſe connoiſſent, & qui ſont parens ou amis, mais encore de pluſieurs autres que l'on ſollicite ſecrettement à s'y trouver, & en grand nombre.

Et l'on m'avoüera ſans doute auſſi, qu'il n'eſt pas beſoin d'examiner, ſi contre les Loix des Puiſſances temporelles, les Chrétiens ont dû faire des Aſſemblées de Religion de cette nature; parceque comme ces Aſſemblées ne different des Aſſemblées publiques, qu'en ce qu'elles ſont convoquées ſecrettement, & en des lieux qui ne ſont connus qu'à ceux qui s'y doivent rendre; ce qui les rend encore plus propres à troubler la paix des gouvernemens politiques, que celles que l'on convoque publiquement, & en des lieux qui ſont connus de tout le monde; il n'eſt perſonne qui ne voye, que les Chrétiens n'en ont jamais dû convoquer de ſemblables

contre les Loix de ces Puiſſances.

Nous avons donc ſeulement à examiner ſelon nos principes, ſi malgré les loix des Puiſſances temporelles, les Chrétiens ont dû convoquer des Aſſemblées particuliéres de Religion, ſemblables à ces deux ſortes d'Aſſemblées particuliéres que nous venons de remarquer, que les hommes ſont dans la ſocieté civile.

Pour ce qui regarde la premiere ſorte d'Aſſemblées particulieres, qui ſont celles qui ſont faites par ceux qui compoſent une ſeule famille; & qui ſont unis enſemble par les liens du ſang, & de la communauté des biens; comme les Loix politiques ne les ont jamais deffenduës & n'ont pas pû les deffendre, à cauſe qu'elles ne ſe convoquent point, mais qu'elles ſe forment neceſſairement d'elles-mêmes, il eſt certain que tous les Chrétiens, de quelque Secte qu'ils ayent été, & ſous quelque Puiſſance temporelle qu'ils ſe ſoient trouvés, en ont pû faire, & en font encore tous les jours, ſans qu'on puiſſe les en empêcher, parce qu'elles ſont inévitables.

Pour ce qui regarde la ſeconde ſorte

d'Aſſemblées particuliéres, qui ſont celles que l'on convoque, pour aſſembler quelques particuliers qui ſe connoiſſent ordinairement les uns les autres, & qui ſont parens, ou amis; comme par l'uſage obſervé generalement dans tous les Etats, ces ſortes d'Aſſemblées ſont permiſes à tous les hommes, il eſt certain auſſi, que tous les Chrétiens en ont pû convoquer de ſemblables de Religion, lorſque les Loix des Puiſſances temporelles ne les ont point deffenduës, & ne ſe ſont point oppoſées à l'uſage obſervé par tout.

SECTION IV.

Quelle a dû être la conduite de tous les Chrétiens, à l'égard de leurs Aſſemblées particuliéres, ſelon les principes que nous avons ci-devant poſés.

Il nous reſte donc ſeulement à examiner ſelon nos principes, ſi lorſque les Puiſſances temporelles ont deffendu aux Chrétiens de convoquer des Aſſemblées particuliéres de Religion de cette ſorte, ils ont dû obéir à leurs Loix, ou refuſer de les obſerver.

Selon nos principes, tous ceux qui ont

fait profeſſion du Chriſtianiſme, ont dû obéir à Dieu en tout ce qu'il leur a commandé, & obſerver ſans aucune exception, & ſans aucun reſpect humain, toutes les Loix qu'il leur a données; & ſelon ces mêmes principes, ils ont dû auſſi obéir aux Puiſſances temporelles, & obſerver toutes leurs Loix, excepté ſeulement celles qui étoient contraires aux Loix de Dieu.

Il n'y a donc qu'à ſçavoir, ſi les Aſſemblées particuliéres de Religion dont nous parlons, ont été commandées aux Chrétiens dans l'Ecriture Sainte, ou ſi elles ne leur ont point été commandées; ſi elles leur ont été commandées, il a été de leur devoir d'en convoquer, & de refuſer d'obſerver les Loix des Puiſſances temporelles, qui auroient voulu les leur défendre, parce qu'ils ont dû obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes; ſi elles ne leur ont point été commandées, il a été de leur devoir de n'en point convoquer, & d'obſerver les Loix de ces Puiſſances qui les leur défendoient, parce qu'ils ont dû les obſerver, lorſque Dieu n'en a point donné de contraires.

Or il eſt certain, que comme nous avons vû, qu'on ne ſçauroit trouver en aucun

aucun endroit des Ecrits des Evangeliſtes, & des Apôtres, que les Aſſemblées publiques de Religion ayent été commandées aux Chrétiens ; on n'y ſçauroit trouver auſſi, que les Aſſemblées particuliéres de Religion dont nous parlons, leur ayent été commandées.

Il eſt vrai que l'on trouve dans pluſieurs endroits de l'Ecriture Sainte, que JESUS-CHRIST, ſes Apôtres, & les premiers Chrétiens faiſoient des Aſſemblées particuliéres de Religion, dans les maiſons des Fideles ; & il eſt vrai auſſi que ce qu'ils faiſoient, ainſi que nous l'avons déja dit, doit être imité par ceux qui ſont venus après eux.

Mais lorſque je ferai voir par l'Hiſtoire quelle a été la pratique des Chrétiens ſur le ſujet que je traite, je prouverai inconteſtablement, que ſi les premiers Chrétiens faiſoient alors des Aſſemblées particuliéres de Religion, c'eſt qu'il n'y avoit alors aucunes Loix des Puiſſances temporelles, qui leur deffendiſſent d'en faire ; au contraire elles étoient permiſes par l'uſage obſervé dans le gouvernement politique de la Judée ; & nous avons déja convenu, que tous

les Chrétiens en ont dû convoquer ; lorſque les Loix de ces Puiſſances ne les ont point deffenduës, & ne ſe ſont point oppoſées à cet uſage.

Nous trouvons encore dans l'Ecriture Sainte, ainſi que nous l'avons déja dit, que Saint Paul reprend ceux des Hebreux (*a*) *qui ſe retiroient des Aſſemblées des Fidelles ;* mais il n'eſt perſonne qui ne voye que ce n'eſt point un commandement de convoquer des Aſſemblées, & que c'eſt ſeulement une cenſure faite à ceux qui s'en retiroient dans un temps, & ſous un gouvernement politique où il n'étoit point défendu d'en convoquer, comme nous venons de le dire, & que nous le prouverons dans la ſuite.

Enfin nous trouvons dans l'Ecriture Sainte, ainſi que nous l'avons auſſi déja remarqué, que JESUS-CHRIST a dit, (*b*) *qu'en quelque lieu où il ſe trouvera deux ou trois perſonnes aſſemblées en ſon nom, il ſera au milieu d'elles :* mais il n'eſt perſonne qui ne voye auſſi, que ce n'eſt point un commandement de convoquer des Aſſemblées, & que c'eſt ſeulement une

(a) *Ep. aux Heb. ch.* 10. *v.* 25.
(b) *S. Matth. ch.* 18. *v.* 20.

promeſſe faite à ceux qui s'aſſembloient dans un temps, & ſous un gouvernement politique, ainſi que nous venons de le dire, où il n'étoit point défendu de le faire par les Loix des Puiſſances temporelles.

Voilà tout ce qu'on peut trouver dans l'Ecriture Sainte, qui ſemble autoriſer les Aſſemblées particulieres de Religion, que quelques gens mal inſtruits des Loix du Chriſtianiſme, prétendent avoir droit de convoquer malgré les Loix des Puiſſances temporelles; mais je m'aſſûre qu'il n'y a aucune perſonne raiſonnable, qui ne convienne de ce que nous venons de dire ſur cela, & qui puiſſe trouver en tous ces endroits de l'Ecriture Sainte, aucun Commandement fait aux Chrétiens de convoquer des Aſſemblées malgré les Loix de ces Puiſſances.

Puiſqu'il eſt donc certain, qu'on ne ſçauroit trouver dans toute l'Ecriture Sainte aucun Commandement de Jeſus-Chriſt, ni de ſes Apôtres, qui ordonne aux Chrétiens de convoquer des Aſſemblées particulieres de Religion; il faut conclure néceſſairement, que tous ceux qui ont fait profeſſion du Chriſtia-

niſme, de quelque Secte qu'ils ayent été, & ſous quelques Puiſſances temporelles qu'ils ſe ſoient trouvés, ont dû obſerver les Loix de ces Puiſſances, lorſqu'elles leur ont défendu d'en convoquer; puiſque ſelon nos principes, tous les Chrétiens ont dû obſerver leurs Loix, lorſque Dieu n'en a point donné de contraires.

On dira peut-être que ces Aſſemblées particuliéres de Religion ſont néceſſaires à ſalut; & que puiſque l'on trouve en pluſieurs endroits de l'Ecriture Sainte, qu'il a été commandé aux Chrétiens de travailler à leur ſalut, il s'enſuit de-là qu'il leur a été commandé de convoquer des Aſſemblées, ſans leſquelles ils ne pouvoient travailler à leur ſalut.

Je réponds, que ſi ces Aſſemblées étoient abſolument néceſſaires à ſalut, Jeſus-Chriſt les auroit commandées expreſſément aux Chrétiens, parce que *Dieu veut*, ainſi que nous l'avons déja dit, *que tous les hommes ſoient ſauvés*. J'avouë même, que ſi ces Aſſemblées étoient abſolument néceſſaires à ſalut, quand bien même elles n'auroient pas été expreſſément commandées aux Chré-

tiens, elles ſe trouveroient néanmoins tacitement compriſes dans le Commandement qui leur eſt fait en pluſieurs endroits de l'Ecriture Sainte, de travailler à leur ſalut; & ainſi ils auroient dû en convoquer, malgré les Loix des Puiſſances temporelles, parce que ſelon nos principes, il faut obéir à Dieu plûtôt qu'aux hommes.

Mais il eſt certain, que nous pouvons dire ici de ces Aſſemblées particuliéres, ce que nous avons déja dit des publiques, c'eſt que, quoiqu'elles ſoient d'un très-grand ſecours pour la piété, & pour entretenir l'unité de la Foi, l'union d'eſprit, de priére, & de culte entre ceux qui ſont d'une même croyance; néanmoins toutes bonnes & édifiantes qu'elles ſont, elles ne ſont pourtant point d'une abſoluë néceſſité pour être ſauvé, puiſque perſonne n'a jamais douté que les Chrétiens ne puiſſent travailler à leur ſalut, & ſe ſauver effectivement ſans le ſecours de ces Aſſemblées, pourvû qu'ils croyent en Jeſus-Chriſt, & qu'ils gardent tous ſes Commandemens, qui ſont les ſeules choſes abſolument néceſſaires à ſalut.

On nous dira encore ici, que ſi l'on

ne trouve point dans l'Ecriture Sainte, que Jeſus-Chriſt ait commandé aux Chrétiens de convoquer des Aſſemblées particulieres de Religion, il ſuffit que l'on y trouve, qu'il leur a commandé de faire certaines choſes qui ne peuvent être faites ſans que quelques perſonnes s'aſſemblent, comme d'établir des Paſteurs, de participer aux Sacremens, & de célébrer la mémoire de ſa mort en faiſant ce qu'il fit lui-même: car ajoutera-t'on, puiſque ſelon les Loix du Chriſtianiſme, tous les Chrétiens ont dû lui obéir en tout ce qu'il leur a commandé, & refuſer pour cela d'obſerver les Loix des Puiſſances temporelles, il s'enſuit de-là qu'ils ont dû convoquer des Aſſemblées, ſans leſquelles ils ne pouvoient obéir à ſes Commandemens.

Je réponds, qu'il eſt vrai que JESUS-CHRIST a commandé aux Chrétiens d'établir des Paſteurs, de participer aux Sacremens, & de célébrer la mémoire de ſa mort, en faiſant ce qu'il fit lui-même. J'avouë auſſi que les Chrétiens n'ont pû pratiquer ces choſes-là, ſans que quelques perſonnes ſe ſoient aſſemblées; & j'avouë enfin, qu'ils ont dû en cela obéir aux Commandemens de

Digitized by Google

Notre Seigneur, & refuſer pour cela d'obſerver les Loix des Puiſſances temporelles.

Mais je ſoûtiens qu'il ne s'enſuit point, que JESUS-CHRIST en commandant aux Chrétiens de faire ces choſes-là, leur ait commandé de convoquer des aſſemblées malgré les Loix de ces Puiſſances; il s'enſuit ſeulement, qu'il leur a commandé de faire ces choſes-là dans les Etats où il leur étoit permis d'en convoquer, & où elles ne leur étoient point défenduës par les Loix de ces Puiſſances.

Mais repliquera t'on, quel a donc été le devoir des Chrétiens, qui ſe ſont trouvés dans des Etats où ces Aſſemblées leur ont été défenduës par les loix de ces Puiſſances? Ont-ils dû obſerver ces Loix, & ne point convoquer des Aſſemblées, ſans leſquelles ils ne pouvoient faire ce que JESUS-CHRIST leur avoit commandé?

Je réponds, que le devoir des Chrétiens qui ſe ſont trouvés dans ce cas, a été de ſortir des Etats où il leur étoit défendu de convoquer des Aſſemblées, ſans leſquelles ils ne pouvoient obſerver les Commandemens de JESUS-CHRIST; & d'aller dans les Etats où il

leur étoit permis d'en convoquer, ſans contrevenir aux Loix des Puiſſances temporelles.

Cette réponſe eſt fondée inconteſtablement ſur l'Ecriture Sainte ; car tout le monde ſçait, que ceux à qui les Loix politiques défendent de faire ce que Dieu leur a commandé, ſe trouvent dans le cas de la véritable perſécution, parce qu'en contrevenant à ces Loix, ils ſont expoſés aux ſupplices & aux peines de la déſobéïſſance. Or dans ce cas, il n'eſt perſonne qui ne ſçache que la fuite d'un lieu dans un autre, eſt la ſeule choſe que JESUS-CHRIST a permiſe aux Chrétiens ; (a) *lorſqu'ils vous perſécuteront dans une ville, fuyez dans une autre*, ce qui eſt préciſément ce que nous venons de répondre.

Oüi, mais repliquera-t'on, comme tout le monde convient, que la fuite d'un lieu où l'on eſt perſecuté, pour aller dans un autre, n'eſt qu'une permiſſion, & non un commandement ; ſi les Chrétiens, ſoit volontairement, ſoit par zele de Religion, ſoit par empêchement inſurmontable, ou n'ont pas voulu, ou n'ont pu ſortir des Etats où

(a) *Ev. S. Matth. ch.* 10. *v.* 23.

ils

ils étoient perſécutés, & où on leur défendoit de convoquer des Aſſemblées, ſans leſquelles ils ne pouvoient obéir aux Commandemens de Jeſus-Chriſt; quel a été leur devoir dans cette conjoncture? Ont-ils dû obſerver les Loix des Puiſſances temporelles, qui leur défendoient de convoquer ces Aſſemblées? ou bien ont-ils dû déſobéir à Jeſus-Chriſt, en ne convoquant point des Aſſemblées, ſans leſquelles ils ne pouvoient obéir?

Je répons que les Chrétiens qui ſe ſont trouvés dans cette conjoncture, ont dû obéir aux Commandemens de Jeſus-Chriſt, & refuſer d'obſerver les Loix des Puiſſances temporelles qui les en empêchoient; parce que ſelon nos principes, il faut toujours obéir à Dieu en tout ce qu'il a commandé, & lui obéir plûtôt qu'aux hommes; & j'avouë que dans cette conjoncture, les Chrétiens ont dû convoquer des Aſſemblées, ſans leſquelles ils ne pouvoient faire les choſes que Jeſus-Chriſt leur avoit commandées; mais je ſoutiens que, ſelon nos principes, il a été auſſi de leur devoir:

Premierement, de ne convoquer que des Aſſemblées, dans leſquelles, ſoit

pour le nombre des perſonnes qui les compoſoient, ſoit pour les choſes qui s'y faiſoient, il ne s'y paſſât abſolument rien qui tendît tant ſoit peu au ſoulevement contre les Puiſſances temporelles, ou qui pût exciter le moindre trouble dans leurs Etats ; en un mot des Aſſemblées dans leſquelles ils ſe contentaſſent de faire uniquement ce que JESUS-CHRIST leur avoit commandé, & non autre choſe.

Secondement, qu'il a été auſſi de leur devoir, en refuſant d'obſerver les loix des Puiſſances temporelles pour convoquer ces Aſſemblées, de ſouffrir avec ſoumiſſion, ſans murmure, & ſans défenſe, tous les maux que ce refus pouvoit attirer ſur eux ; en un mot, ſans rien faire qui pût troubler la paix des Etats dans leſquels ils les convoquoient.

Je ſoûtiens que ſelon nos principes, il a été du devoir des Chrétiens qui ſe ſont trouvés dans cette conjoncture, de ne convoquer que des Aſſemblées telles que je viens de dire, & en ſouffrant avec ſoumiſſion, ſans murmure & ſans deffenſe, tous les maux qu'ils ſe pouvoient attirer par là : car, ſi ſous pretexte d'obéir aux Commandemens de Je-

ſus-Chriſt, ils avoient convoqué des Aſſemblées compoſées d'un grand nombre de perſonnes; s'ils ne s'étoient pas contentés d'y faire ce que Jeſus-Chriſt leur avoit commandé, mais outre cela, y avoient murmuré, & declamé contre les loix & la conduite des Puiſſances temporelles; il n'eſt perſonne qui ne voye, que des Aſſemblées de cette nature, auroient été capables de porter leurs Sectateurs à la revolte; parceque le grand nombre, les murmures, & les declamations contre les Puiſſances, inſpirent inévitablement le deſir de ſe deffendre contre elles; & que la deffenſe met naturellement les armes à la main: ainſi que les Aſſemblées illicites de nos Religionnaires ne l'ont que trop appris à tout le monde.

Voilà, ſelon nos principes, quelle a dû être la conduite de tous ceux qui ont fait profeſſion du Chriſtianiſme, à l'égard de leurs Aſſemblées particulieres.

SECTION V.

Examen des Aſſemblées particuliéres des Chrétiens, par les verités reçuës de tout le monde, que l'on a ci-devant poſées.

Examinons maintenant ces mêmes Aſſemblées par les verités reçuës de tout le monde, que nous avons poſées dans la premiere partie de ce Traité; & nous verrons, qu'oûtre que ce que nous venons de dire, eſt fondé ſur nos principes, c'eſt-à-dire, ſur des textes clairs & non conteſtés de l'Ecriture Sainte, il l'eſt encore auſſi ſur la droite raiſon.

Nous avons vû, que, ſelon ces verités, tous les hommes ſont engagés tout à la fois par leur naiſſance dans des ſocietés differentes, dont les unes ſont formées par les Religions, les autres par les Gouvernemens politiques, & qu'ils ſont par conſequent obligés d'obſerver les Loix des unes & des autres, mais plûtôt celles de leurs Religions, que celles des Gouvernemens politiques: c'eſt-à-dire, plûtôt celles de Dieu, que celles des hommes.

Nous avons vû auſſi, que dans cette

Digitized by Google

préference que l'on doit donner aux Loix de Dieu ſur celles des hommes ; il eſt du devoir des Chrétiens de ſe conduire de telle ſorte, que les deux ſocietés differentes, dans leſquelles ils ſont engagés, ſans ſe faire obſtacle les unes aux autres, puiſſent aller à leurs fins principales : c'eſt-à-dire, puiſſent procurer aux hommes les biens, dont elles ſe propoſent de les faire joüir : de là il faut tirer deux conſequences neceſſaires.

La premiere, qu'il a été du devoir indiſpenſable des Chrétiens de faire tout ce qu'il étoit neceſſaire qu'ils fiſſent, afin que leur Religion pût leur procurer le bonheur éternel, qu'elle leur propoſe pour fin principale.

La ſeconde, qu'il a été auſſi de leur devoir indiſpenſable, de ne rien faire qui pût empêcher les Gouvernemens politiques, de procurer aux hommes le bonheur temporel qu'ils leur propoſent pour fin principale.

Or comme perſonne ne peut nier ces deux conſequences, tout le monde doit avoüer que les Chrétiens, en ſe conduiſant à l'égard de leurs Aſſemblées particulieres, de la maniere que nous venons de dire, s'acquittoient en même

tems de ces deux devoirs.

Car premierement, ils faisoient tout ce qu'il étoit necessaire qu'ils fissent, afin que leur Religion pût leur procurer le bonheur éternel qu'elle leur propose, puisque nous avons dit, que dans quelques Etats qu'ils se soient trouvés, il a toûjours été de leur devoir de croire en JESUS-CHRIST, & de garder tous ses Commandemens; & que c'est là seulement ce qui est absolument necessaire à tous les Chrétiens pour acquerir ce bonheur éternel.

Secondement, ils ne faisoient rien qui pût empêcher les Gouvernemens politiques de procurer aux hommes le bonheur temporel qu'ils leur proposent; puisque nous avons dit aussi, qu'il a été toûjours de leur devoir d'observer toutes les loix des Puissances temporelles, excepté seulement celles qui étoient contraires aux loix de Dieu; & que cela suffit aux Gouvernemens politiques, pour pouvoir procurer aux hommes ce bonheur temporel; pourvû que ceux qui refusent d'observer ces loix-là, souffrent avec soumission, sans murmure & sans deffense, tous les maux que ce refus peut attirer sur eux, ainsi que nous avons

Digitized by Google

dit que tous les Chrétiens ont dû faire.

Voila donc, & ſelon nos principes, & ſelon les verités reçuës de tout le monde, que nous avons poſées, quelle a dû être la conduite de tous les Chrétiens à l'égard de leurs Aſſemblées particulieres.

Prouvons maintenant par des faits inconteſtables, qu'en cela leur conduite a été conforme à leur devoir; & après avoir rapporté ces faits, nous verrons que les Aſſemblées, que quelques Religionnaires entreprennent de faire en France, contre les Edits, ne ſont ſemblables ni à celles que les premiers Chrétiens faiſoient du temps de Jeſus-Chriſt & de ſes Apôtres, ni à celles qu'ont faites les Chrétiens des ſiecles ſuivans juſqu'à nous, ni enfin à celles que font aujourd'hui les Catholiques, & ceux qui ſuivent les veritables loix du Chriſtianiſme, & qui ſe trouvent dans la conjoncture dont nous avons parlé.

Pour faire cette preuve avec ordre, & d'une maniere à ne pouvoir être conteſtée; premierement il faut montrer par les Evangeliſtes & par le livre des Actes des Apôtres, quelles ont été les Aſſemblées particulieres des premiers Chré-

tiens : ſecondement, par l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, reçuë de tout le monde, quelles ont été celles des Chrétiens des ſiecles ſuivans ; & en troiſiéme & dernier lieu, par ce qui ſe paſſe de notre tems, & dont perſonne ne peut douter, quelles ſont celles que font aujourd'hui les Catholiques.

SECTION VI.

Quelles ont été les Aſſemblées particulieres des premiers Chrétiens du tems de Jeſus-Chriſt & de ſes Apôtres.

Nous avons déja vû que c'eſt un fait inconteſtable, que lorſque Notre Seigneur JESUS-CHRIST vint au monde, l'exercice public de la Religion Judaïque, dans laquelle il voulut naître, étoit alors permis par les loix des Puiſſances temporelles, dont la Judée relevoit en ce tems-là, ainſi que nous l'avons prouvé.

C'eſt auſſi un fait inconteſtable, qu'il n'y avoit alors aucunes loix de ces Puiſſances, qui deffendiſſent aux Juifs, & par conſéquent aux Chrétiens, que l'on confondoit avec eux, de convoquer des

Aſſemblées particulieres de Religion dans leurs maiſons, pour célébrer la Fête de Pâque, qui étoit, comme tout le monde ſçait, une ſolemnité établie par Dieu-même, pour faire ſouvenir ce peuple, qu'il l'avoit tiré du Pays d'Egypte, & délivré de la ſervitude des Egyptiens.

Ainſi, lorſque JESUS-CHRIST fit la Pâque des Juifs, & inſtitua la Pâque des Chrétiens, c'eſt un fait inconteſtable (*a*) que l'aſſemblée particuliere qu'il convoqua de ſes douze Apôtres, dans une chambre haute d'une maiſon de Jeruſalem, étoit une aſſemblée qui n'étoit point deffenduë par les loix du Gouvernement politique de la Judée.

C'eſt pour cela que Notre Seigneur ne convoqua point cette aſſemblée ſecrettement, mais au vû & au ſçu de tout le monde; car nous apprenons de S. Luc, (*b*) que *le jour des Pains ſans levain étant venu, auquel il falloit immoler la Pâque, Jeſus Chriſt envoya Saint Pierre & Saint Jean à Jeruſalem, & leur dit, lorſque vous entrerez dans la Ville, vous*

(a) *S. Matth. ch. 26. v. 17. 18. & 19. S. Marc ch. 14. v. 12. 13. 14. 15. 16 & 17.*

(b) *Ev. S. Luc. ch. 22. v. 7. 8. 10. 11. 12. 13. & 14.*

rencontrerez un homme portant une cruche d'eau, suivez-le dans la maison où il entrera, & dites au Maître de cette maison : le Maître vous envoye dire, où est le lieu où je mangerai la Pâque avec mes Disciples ? & il vous montrera une grande chambre haute toute meublée, preparez-nous y ce qu'il faut : s'en étant donc allez, ils trouverent tout ce qu'il leur avoit dit, & ils préparerent tout ce qu'il falloit : quand l'heure fut venuë, il se mit à table, & les douze Apôtres avec lui.

Cependant il faut remarquer ici, que comme la Pâque Chrétienne, que JESUS-CHRIST institua dans cette Assemblée, étoit differente de la Pâque des Juifs ; afin de se conformer à ce qui étoit permis par les Loix de la Judée, il voulut revêtir cette auguste cérémonie, qui devoit être la principale partie du Service Divin de sa Religion, de tout ce qui pouvoit lui donner quelque conformité avec la Pâque des Juifs ; c'est pourquoi nous venons de voir, qu'il choisit *le jour des pains sans levain, auquel il falloit immoler la Pâque.* Il mangea la Pâque à la même heure que les Juifs : *quand l'heure fut venuë, il se mit à table* ; enfin il observa exactement dans cette assemblée,

& dans l'inſtitution de la Pâque des Chrétiens, tout ce qu'il étoit permis aux Juifs de pratiquer dans les aſſemblées qu'ils faiſoient pour la célébration de leur Pâque.

Lorſque JESUS-CHRIST eut quitté la terre, & fut monté au Ciel, ſes Apôtres & ſes Diſciples, pour obéir au Commandement qu'il leur avoit fait, quand il leur avoit dit: (*a*) *Faites ceci en ma mémoire de moi*, convoquerent des aſſemblées particulieres dans les maiſons des Fidelles; & pour ſe conformer exactement à ce qu'ils lui avoient vû faire, nous apprenons de l'Ecriture Sainte, (*b*) qu'ils s'aſſembloient ordinairement dans quelque chambre haute, (*c*) *ils alloient tous les jours au Temple dans l'union du même eſprit, & y perſeveroient en prieres*, dit l'Hiſtorien Sacré, *& ils rompoient le pain dans les maiſons des Fidelles.*

Or, c'eſt encore un fait inconteſtable, que les aſſemblées particulieres qu'ils convoquoient alors, ſoit pour établir des Paſteurs, ſoit pour célébrer la me-

(a) S. *Luc, ch.* 22. *v.* 19.
(b) *Act. des Ap. chap.* 1. *v.* 13. *chap.* 20. *v.* 7. *&* 8.
(c) *Act. des Ap. ch.* 2. *v.* 46.

moire de la mort de Jeſus-Chriſt, ſoit pour participer aux Sacremens, ſoit pour examiner & reſoudre les choſes qui regardoient la doctrine, étoient des aſſemblées qui n'étoient point deffenduës en ce tems-là, par les Loix du Gouvernement politique, ſous lequel ils étoient aſſujettis.

C'eſt pourquoi ils ne convoquoient point ces aſſemblées ſecrettement, mais ils les faiſoient au vû & ſçu de tout le monde; & c'eſt pour cela auſſi, que l'on ne ſçauroit trouver en aucun endroit du livre des Actes des Apôtres, que les premiers Chrétiens, contre qui les Puiſſances temporelles commençoient déja à s'élever, ayent été jamais repris par elles, à l'occaſion de ces aſſemblées.

Cependant, comme nous avons remarqué, que bien que l'aſſemblée que JESUS-CHRIST convoqua fût permiſe par les Loix politiques; néanmoins, à cauſe que la Pâque qu'il inſtitua étoit differente de celle des Juifs, il voulut ſe conformer à ce qu'il leur étoit permis de pratiquer, afin de ne rien faire contre ces Loix: nous devons auſſi remarquer ici, que quoique les Apôtres & les premiers Chrétiens ne violaſſent aucu-

Digitized by Google

ne Loi du Gouvernement politique, en convoquant des aſſemblées qui ne leur étoient point deffenduës : néanmoins à cauſe qu'ils s'aſſembloient preſque tous les jours, & que les Juifs ne s'aſſembloient qu'une fois l'année, nous apprenons de l'Ecriture Sainte, qu'ils avoient accoutumé de faire trois choſes, afin de rendre leurs aſſemblées plus légitimes, & qu'on ne pût point blâmer leur conduite en ce qu'ils faiſoient, pour ſubvenir aux beſoins de l'Egliſe naiſſante.

Premierement, comme ils étoient encore alors en petit nombre, ils ſe logeoient ordinairement, autant qu'ils le pouvoient, dans une même maiſon, & quelquefois auſſi dans une même chambre : ainſi, lorſqu'ils s'aſſemblerent pour établir un Apôtre à la place de Judas, il eſt dit : (a) *qu'étant entrés dans une maiſon, ils monterent à une chambre haute, où demeuroient Pierre, Jean, Jacques, André, Philippe, Thomas, Barthelemy, Matthieu, Jacques fils d'Alphée, Simon appellé le zelé, & Jude frere de Jacques.*

Secondement, afin qu'on ne pût point trouver à redire à ce qu'ils étoient toû-

(a) *Act. des Apôt. ch.* 1. *v.* 13.

jours unis & logés ensemble, (*a*) ils s'appelloient freres, (*b*) *& tout ce qu'ils avoient étoit commun entr'eux tous ; ils vendoient leurs terres & leurs biens, & les distribuoient à tous, selon le besoin que chacun en avoit.*

En troisiéme lieu, afin de pourvoir à l'entretenement du Ministere, & aux autres besoins de l'Eglise ; outre la Communauté des biens dont nous venons de paler, (*c*) ils avoient recours aux aumônes des Fidelles, qui n'ont jamais été deffenduës par les Loix des Gouvernemens politiques.

Mais il ne faut pas oublier de remarquer ici, que les premiers Chrétiens pratiquoient ces trois choses-là, parce qu'ils se trouvoient, comme nous avons dit, sous un Gouvernement politique, où les assemblées particulieres ne leur étoient point deffenduës.

Car si les Chrétiens, qui se trouvent sous des Gouvernemens politiques, où

(a) *Act des Apôt. ch. 2. v. 29. & 37. ch. 3. v. 17. ch. 9. v. 30.*

(b) *Act. des Apôt. ch. 2. v. 44. & 45.*

(c) *Epit. de S. Paul aux Romains ch. 15. v. 25. Epit. Corint. c. 16. v. 1. Act. des Apôt. c. 11. v. 29.*

ces aſſemblées particulieres ſont deffenduës, vouloient aujourd'hui pratiquer les mêmes choſes, & ſous ce prétexte, ſe trouver toûjours unis enſemble & en grand nombre ; bien loin de rendre leur conduite plus innocente, ils la rendroient au contraire plus criminelle, parce que leur aſſociation étant faite contre les Loix politiques & civiles, on ne pourroit regarder le nom de freres qu'ils prendroient, que comme un nom de parti contre l'Etat, & leur union, que comme un attroupement ſéditieux.

Nous apprenons donc de l'Ecriture Sainte, que les premiers Chrétiens pratiquoient ces trois choſes-là, parce qu'elles étoient alors permiſes, & que par-là ils rendoient leur conduite entierement innocente, aux yeux même de leurs plus grands ennemis.

Il eſt vrai, que la charité dont ils étoient animés, & qui étoit alors dans ſa plus grande ferveur, les portoit à s'appeller freres, & à vivre ordinairement enſemble en communauté de biens ; mais il eſt certain auſſi, que par cette conduite, ils empêchoient les Puiſſances temporelles, qui commençoient à leur être contraires, de les rechercher ſur

les aſſemblées qu'ils faiſoient preſque tous les jours, & aux yeux de tout le monde : parce qu'on les regardoit comme celles que l'on fait dans la ſocieté civile, & dont nous avons déja parlé, que l'on ne convoque point, mais qui ſe forment néceſſairement d'elles-mêmes, par ceux qui compoſent une ſeule famille, & qui ſont unis enſemble par les liens du ſang, & de la communauté des biens.

Nous pouvons même ajoûter ici, que, comme la Religion Chrétienne n'avoit point encore alors d'autre exercice public que celui de la Judaïque, les premiers Chrétiens en pratiquant ces trois choſes-là, ſuppléoient en quelque maniere aux trois choſes, dans leſquelles nous avons remarqué que conſiſte principalement cet exercice public : c'eſt-à-ſçavoir, la permiſſion de bâtir des Temples, de convoquer des aſſemblées, & de faire des impoſitions ; car les maiſons des Fidelles leur tenoient lieu de Temples, le lien de la charité qui les uniſſoit, leur tenoit lieu de convocation d'aſſemblées, & la communauté des biens ou les aumônes, leur tenoient lieu d'impoſitions.

Outre

Outre les aſſemblées particulieres que les premiers Chrétiens faiſoient dans les maiſons des Fidelles, pour les ſujets que nous avons dit, & qui n'étoient point deffenduës en ce tems-là par les Loix politiques, nous trouvons encore dans l'Ecriture Sainte qu'ils s'aſſembloient auſſi quelquefois en d'autres lieux, & pour d'autres ſujets, comme pour prier Dieu, ou pour inſtruire les peuples.

Mais il eſt remarquable, que nous apprenons par pluſieurs endroits du livre des Actes des Apôtres, qu'ils évitoïent avec ſoin, de ne s'aſſembler, qu'aux lieux où il étoit permis aux Juifs de le faire par les Loix des Puiſſances temporelles, ou bien qu'ils cherchoient à trouver des gens aſſemblés, ſans les aſſembler eux-mêmes.

(*a*) S. Paul & Timothée étant à Philippe, ville de la Macedoine, *le jour du Sabbat*, dit l'Hiſtorien ſacré qui y étoit avec eux, *nous ſortîmes hors de la Ville, & nous allâmes près de la riviere où étoit* (*b*) *le lieu ordinaire de l'Oraiſon ; nous*

(a) *Act. des Apôt. ch. 16. v. 13.*

(b) *C'étoit un lieu appellé Proſeucha, où les Juifs s'aſſembloient dans les Villes où ils n'avoient point de Sinagogues.*

nous assîmes, & nous parlâmes aux femmes qui étoient là assemblées.

On voit clairement par ce passage, que les premiers Chrétiens, pour pouvoir prier Dieu ensemble, sans contrevenir aux Loix politiques, sortoient de la Ville, & alloient chercher un lieu écarté, où il étoit permis aux Juifs de s'assembler dans les villes où ils n'avoient point de Synagogues.

Il est dit de ce même Apôtre, qu'étant à Athenes, (a) *il parloit dans la Synagogue avec les Juifs, & avec ceux qui craignoient Dieu; & tous les jours en la place publique avec ceux qui s'y rencontroient.*

S. Paul n'assembloit pas donc le Peuple dans cette Place, mais il parloit à ceux que le hazard ou la providence y avoit assemblés, *avec ceux qui s'y rencontroient.*

Lorsque cet Apôtre se trouva à Ephese (b) *il entra dans la Synagogue, où il parla avec liberté & hardiesse pendant trois mois; mais comme quelques-uns décrioient devant tout le Peuple la voye du Seigneur, il se retira, & sépara ses Disciples d'avec*

(a) *Act. des Apôt. ch.* 17. *v.* 16. *&* 17.
(b) *Act. des Apôt. ch.* 19. *v.* 8. 9. *&* 10.

Digitized by Google

eux, & il enſeignoit tous les jours dans l'Ecole d'un nommé Tiran, ce qu'il continua durant deux ans.

Ce paſſage eſt très-remarquable, & montre manifeſtement, que S. Paul évitoit de former des aſſemblées en d'autres lieux, qu'en ceux où elles étoient permiſes : car on y voit, *qu'il parla d'abord dans la Synagogue pendant trois mois avec liberté*, à cauſe qu'il étoit permis de s'y aſſembler : on y voit enſuite, qu'étant obligé de quitter la Synagogue, il chercha un lieu où il pût trouver des gens légitimement aſſemblés, & il choiſit *une Ecole publique* où l'on ſe pouvoit aſſembler ſelon les Loix ; il s'arrêta à cette Ecole, *& y enſeigna tous les jours durant deux ans.*

Nous trouvons encore dans le même Livre, que les Chrétiens qui ſortirent de Rome pour aller au-devant de Saint Paul, tinrent la même conduite : (*a*) *Lorſque les Freres de Rome eurent appris notre arrivée, ils vinrent au devant de nous juſqu'au lieu appellé le Marché d'Appius, aux trois loges ; & Paul les ayant vûs, rendit graces à Dieu.*

Ces premiers Chrétiens vont donc

(a) *Act. des Apôt. ch. 28. v. 15. & 16.*

attendre S. Paul en un marché, en un lieu public où il étoit permis de s'aſſembler, & là cet Apôtre rendit graces à Dieu dans l'aſſemblée de ſes Freres.

Lorſqu'il fut arrivé à Rome, il y tint la même conduite : (a) *Il demeura deux ans entiers dans un logis qu'il avoit loué, où il recevoit tous ceux qui le venoient voir, enſeignant ce qui regarde le Seigneur Jeſus-Chriſt avec toute liberté, ſans que perſonne l'en empêchât.*

Il eſt remarquable que S. Paul *recevoit dans ce logis tous ceux qui le venoient voir*, non ceux qu'il y aſſembloit ; & que ce ne peut être qu'à cauſe de cela, que l'Hiſtorien ajoute immediatement après, *qu'il enſeignoit avec toute liberté, ſans que perſonne l'en empêchât.*

Ces cinq paſſages, que je viens de rapporter très-fidélement, ſont d'autant plus propres à prouver ce que j'ai avancé, que l'Hiſtorien ſacré, en racontant les faits merveilleux des Saints Apôtres, nous apprend, ſans deſſein, ce que les Chrétiens de ce tems-là avoient accoutumé de faire, & qu'en conferant ces paſſages les uns avec les autres, on y voit regner par tout le même eſprit & la

(a) *Act. des Apôt. ch. 28. v. 30. & 31.*

même conduite : c'eſt-à-dire, de ne s'aſſembler qu'aux lieux où il étoit permis de le faire, ou de chercher des gens aſſemblés ſans les aſſembler.

Voilà certainement, ſelon que nous l'apprenons des Evangeliſtes, & du livre des Actes des Apôtres, quelles ont été les aſſemblées particulieres de Religion des premiers Chrétiens, & quelle a été leur conduite pendant les ſoixante-quatre premieres années du premier ſiecle de l'Egliſe : c'eſt-à-dire, depuis le commencement de l'Empire de Tibere, juſqu'à la fin de celui de Neron.

Il eſt certain auſſi que depuis Neron juſqu'à Trajan, qui fut adopté par Nerva à la fin du premier ſiecle, il n'y eut aucunes Loix des Puiſſances temporelles, qui défendiſſent aux Chrétiens de convoquer des aſſemblées particulieres de Religion; & ainſi ils continuerent à en convoquer, comme ils l'avoient fait auparavant, & ils purent le faire ſans violer les Loix du Gouvernement politique, ſous lequel ils étoient aſſujettis.

Digitized by Google

SECTION VII.

La difference qu'il y a entre les assemblées des premiers Chrétiens, & celles de nos Religionnaires.

Après ce que nous venons de dire, & qui est inconteſtablement prouvé par l'Ecriture Sainte, il n'eſt perſonne qui ne voye que les Religionnaires qui entreprennent de faire en France des aſſemblées particulieres de Religion contre les Edits, ſe trompent extrêmement de croire, qu'elles ſoient ſemblables à celles que faiſoient les premiers Chrétiens.

1°. Celles que convoquoient les premiers Chrétiens, ne leur étoient point défenduës en ce tems-là par les Loix du gouvernement politique ſous lequel ils étoient aſſujettis.

Mais celles que convoquent ces Religionnaires, leur ſont aujourd'hui défenduës par les Loix de la Puiſſance temporelle, que Dieu a établie ſur eux.

2°. Celles des premiers Chrétiens étoient compoſées de peu de gens qui

Digitized by Google

étoient parens ou amis, unis & logés ordinairement enſemble, & qui vivoient en communauté de biens.

Mais celles de ces Religionnaires, ſont preſque toujours compoſées d'un grand nombre de gens ramaſſés de differens lieux, & dont la plûpart ne ſe connoiſſent pas ſeulement les uns & les autres.

3°. Celles des premiers Chrétiens étoient convoquées ouvertement, & ordinairement de jour, dans les maiſons des Fideles, où l'on ſe rendoit, & dont on ſe retiroit ſans ſe cacher, tout le monde le ſçachant & le voyant.

Mais celles de ces Religionnaires ſont convoquées ſecrettement, & ordinairement de nuit, en des lieux qui ne ſont connus qu'à ceux qui ont été avertis de s'y trouver, & où l'on ſe rend, & dont on ſe retire en ſe cachant, & autant qu'on le peut, à l'inſçû de tout le monde.

4°. Celles des premiers Chrétiens étoient ordinairement & principalement convoquées *pour rompre le pain :* c'eſt-à-dire, ſelon le langage de l'Ecriture Sainte, pour celebrer la mémoire du Sacrifice ſanglant que Notre Seigneur Jeſus-

Christ avoit offert à Dieu sur la Croix; & l'on ne sçauroit trouver dans l'Histoire Sainte ou Profane, que dans ces assemblées les premiers Chrétiens ayent jamais déclamé & murmuré contre les Loix du Gouvernement politique, ni contre la conduite que les Puissances temporelles tenoient à leur égard.

Mais (*a*) comme les Calvinistes ont retranché de leur service ordinaire & public, la commémoration de ce Sacrifice, & ont mis en sa place la prédication dont ils ont fait la principale partie de leur Culte : les assemblées de ces Religionnaires sont ordinairement & principalement convoquées pour prêcher ; & tout le monde sçait, qu'ils ne sçauroient s'abstenir de remplir (*b*) les prédications qu'ils y font, d'invectives, de déclamations & de murmures contre les Loix du Gouvernement politique, & contre la conduite que l'on tient à leur égard.

Enfin on ne sçauroit trouver dans l'Histoire Sainte ou Profane, que les assemblées des premiers Chrétiens ayent

(a) *Dans mon Traité de la Sᵉ. Messe pag.* 40.

(b) *Les Copies imprimées ou manuscrites de ces prédications qui sont répanduës par tout, le prouvent suffisamment.*

jamais

jamais cauſé le moindre trouble dans ſes Etats, ni que pour ce ſujet, ils ayent jamais été recherchés par les Puiſſances temporelles.

Mais on ne peut ignorer, & toute l'Europe ſçait, que celles de ces Religionnaires ont été la cauſe de tous les déſordres qu'ils ont excités en France, & qui ont obligé la Puiſſance temporelle à les leur défendre, & à les rechercher juſtement ſur ce ſujet.

L'on doit remarquer ici, que dans la différence que je viens de faire voir, qu'il y a entre les aſſemblées des premiers Chrétiens & celles des Religionnaires, je n'ai parlé que de leurs aſſemblées les moins criminelles, & que je n'ai pas crû devoir parler, ni de celles que quelques-uns d'eux convoquent à main armée, & où l'on fait ouvertement des projets de revolte contre l'Etat, ni de celles où l'on délibere de commettre des meurtres, & de brûler des maiſons, ni enfin de celles, où nous ſçavons par l'aveu de ceux qui en ont été punis, qu'il s'y eſt ſouvent paſſé des choſes deshonnêtes.

Je n'ai pas crû, dis-je, devoir parler ici de ces aſſemblées-là, parce que je ſçai

qu'elles ſont en horreur à tout ce qu'il y a d'honnêtes gens parmi les Religionnaires ; & que d'ailleurs j'en dois informer le public dans la ſuite de l'Hiſtoire du Fanatiſme, que j'eſpere de lui donner bien-tôt après ce Traité.

SECTION VIII.

Quelles ont été les aſſemblées particulieres des Chrétiens des ſiécles ſuivans.

Pour montrer quelles ont été les aſſemblées des Chrétiens, pendant les ſoixante-quatre premieres années du premier ſiécle de l'Egliſe, je n'ai rien avancé qui ne ſoit prouvé par les Evangeliſtes, & par le livre des Actes des Apôtres ; pour montrer maintenant, quelles ont été celles que les Chrétiens ont convoquées depuis ce tems-là, je n'avancerai rien qui ne ſoit prouvé par l'Hiſtoire Eccleſiaſtique reçûë de tout le monde : Et afin que les Religionnaires ne puiſſent pas déſavoüer les faits dont je me ſervirai, je me propoſe de n'en rapporter aucun, qui ne ſoit contenu dans le livre des Centuriateurs de Magdebourg, que tous les Calviniſtes reçoivent, ou dans l'Hiſtoire de l'Egli-

Digitized by Google

ſe & de l'Empire, faite par Jean le Sueur, Miniſtre, imprimée à Geneve en 1674.

J'ai dit ci-devant, que depuis Néron juſques à Trajan, il n'y eut aucune Loi des Puiſſances temporelles qui défendît aux Chrétiens de convoquer des aſſemblées; & qu'ainſi ils purent le faire, ſans violer les Loix du Gouvernement politique : il eſt juſte de le prouver ici.

(*a*) Nous trouvons dans l'Hiſtoire, que Néron perſécuta les Chrétiens, qu'il les fit même accuſer calomnieuſement, d'être les auteurs de cet embraſement terrible qui dura huit jours, & qu'il avoit fait allumer lui-même, pour avoir le plaiſir brutal & extravagant de voir brûler la Ville de Rome ; nous y trouvons (*b*) qu'il donna des Edits, par leſquels il défendoit d'embraſſer la Religion Chrétienne : mais il eſt conſtant qu'on ne ſçauroit trouver en aucun

(a) *Eccleſ. hiſt. cent. prim. lib.* 1. *cap.* 3. *de perſec. ſub Neron. Tacit. hiſt. lib.* 15.

(b) *Sulpice Severe liv.* 2. *Le Sueur tom.* 1. *pag.* 257. *&* 258. *l'an* 64. *Tertullian. in Apologetico.*

Primus inter Cæſares fuit Nero, qui publicis edictis Chriſtianos mandavit cruciari.

endroit de l'Histoire Sainte ou Profane que cet Empereur ait fait aucune loi qui défendît aux Chrétiens de s'assembler.

Or, nous avons déja vû, que selon nos principes, il étoit du devoir des Chrétiens de refuser d'observer les Loix qui leur défendoient de croire en Jesus-Christ, & qu'il étoit de leur devoir d'observer celles qui leur défendoient de convoquer des assemblées.

Galba, Othon & Vitellius tinrent l'Empire si peu de tems, & furent si agités, qu'ils ne s'aviserent pas seulement, qu'il y eût des Chrétiens au monde. Vespasien qui régna dix ans, ne donna aucun Edit contre les Chrétiens : (a) *Son Empire*, dit le Sueur, *fut accompagné de beaucoup de douceur & de modération, & sous une domination si favorable, l'Eglise Chrétienne s'augmenta & se fortifia merveilleusement à Rome & par tout l'Empire ; & les Fideles joüissoient de la paix & de beaucoup de liberté.* Tite, qui ne tint l'Empire qu'environ deux ans, ne fit aucune Loi contre les Chrétiens. (b) *Nous ne lisons point*, dit le même Auteur, *que sous son Regne, on ait usé d'aucune violen-*

(a) *Le Sueur tom. 1. pag. 304. l'an 72.*
(b) *Le Sueur tom. 1. pag. 332. l'an 81.*

ce contre les Chrétiens ; au contraire l'Egliſe s'augmenta & ſe fortifia durant la tranquilité publique.

Domitien, qui fut un Prince extrêmement cruel, & qui tint l'Empire environ quinze ans, perſécuta les Chrétiens, comme avoit fait Néron, à cauſe de leur Religion; mais il eſt certain qu'on ne trouve point dans l'Hiſtoire, qu'il ait fait aucun Edit qui leur défendît de convoquer des aſſemblées : au contraire, comme il étoit autant avare que cruel, nous y trouvons, (a) *qu'il permit aux Juifs*, & par conſéquent aux Chrétiens que l'on confondoit encore enſemble, *de demeurer à Rome, & d'y faire profeſſion publique de leur Religion, en payant un tribut conſidérable qu'il mit ſur eux :* nous y trouvons même, qu'après que cet Empereur eût fait venir devant lui ces deux freres, dont Euſebe rapporte l'hiſtoire tout au long, (b) *il les renvoya en liberté, & fit publier un Edit en faveur des Chrétiens :* & ce fut ſans doute à cauſe de cette permiſſion & de cet Edit, que le Pape Anaclet eut la liberté (c) *de di-*

(a) *Le Sueur tom. 1. pag. 360. l'an 95.*
(b) *Euſeb. liv. 3. chap. 20.*
(c) *Le Sueur tom. 1. pag. 381. & 282.*

viser les Titres de Rome, c'est-à-dire, les maisons où les Chrétiens s'assembloient, aux Prêtres, pour en prendre le soin, & d'établir sept Diacres, comme cela s'étoit fait en l'Eglise de Jerusalem.

Au reste, l'on ne doit pas être surpris de la contrarieté qu'il semble y avoir, entre permettre d'un côté, aux Chrétiens de professer publiquement leur Religion, & de les persécuter en même-tems, d'un autre, très-cruellement; car nous prouverons bien-tôt, que quoique les Chrétiens eussent souvent pour eux les Edits des Empereurs, les Prêtres des Faux-Dieux ne laissoient pas d'exciter contre eux les Peuples, les Magistrats & les Gouverneurs des Provinces: d'ailleurs on ne manquoit point de prétexte pour les persécuter, (a) *on les accusoit d'être cause de tous les malheurs qui arrivoient à Rome & à tout l'Empire; si le Tibre s'enfloit plus qu'à l'ordinaire, ou si le Nil ne s'élevoit pas assez haut, s'il paroissoit quelque prodige au Ciel, s'il arrivoit quelque tremblement de terre, quelque contagion ou quelque famine, le peuple transporté de fureur, crioit qu'on traînât les Chrétiens aux supplices, & qu'on les exposât aux*

(a) *Le Sueur tom.* 1. *pag.* 362.

Lions dans les théatres, comme des victimes expiatoires des calamités publiques: ainſi ils ne laiſſoient pas d'être perſécutés pour leur Religion, quoiqu'il n'y eût aucune Loi des Puiſſances temporelles, qui leur défendît de convoquer des aſſemblées.

Enfin on ne trouve point dans l'Hiſtoire, que Nerva, qui ſucceda à Domitien, & qui adopta & élut Trajan pour être ſon ſucceſſeur à l'Empire, ait donné aucun Edit contre les Chrétiens, ni fait aucune Loi pour leur défendre de s'aſſembler; au contraire, (a) *comme il étoit ennemi du ſang*, dit le Sueur, *il fit ceſſer les violences & les perſecutions contre toute ſorte de perſonnes, & particulierement contre les Chrétiens.*

Il eſt donc certain, que depuis Néron juſqu'à Trajan, quoiqu'il y eût des Edits qui défendoient de croire en JESUS-CHRIST, auſquels les Chrétiens n'obéiſſoient point, parce que ſelon nos principes, il faut obéir à Dieu plûtôt qu'aux hommes, il n'y avoit pourtant encore aucuns Edits qui leur défendiſſent de convoquer des aſſemblées, auſquels

(a) *Le Sueur tom. 1. pag. 367. l'an 97. cent. 1. chap. 3.*

ils auroient dû obéir, parce que selon ces mêmes principes, il faut observer les Loix des Puissances temporelles, lorsque Dieu n'en a point donné de contraires.

Cependant quoique les Assemblées ne fussent point encore défenduës aux Chrétiens, nous apprenons de l'Histoire, que, lorsqu'ils n'eurent plus l'appui que leur avoit donné l'exercice public de la Religion des Juifs, & la célébration de la Pâque Judaïque, ils continuerent à tenir la conduite qu'ils avoient tenuë du tems des Apôtres, qui étoient de loger & vivre ensemble comme freres en communauté de biens, afin qu'on ne s'avisât point de les rechercher au sujet de leurs assemblées.

Trajan qui étoit un Prince extrêmement soupçonneux, fut le premier des Empereurs qui prit garde à cette conduite; & comme il en craignit les suites, il fut aussi le premier qui donna un Edit, par lequel (a) *il défendit aux Chrétiens de faire des Confreries ou des assemblées, sans qu'il y eût de sa part un Magistrat présent pour y assister.*

(a) *Le Sueur tom. 1. pag. 371. S. Cyprien Epit. 36.*

Digitized by Google

Voilà la premiere Loi des Puiſſances temporelles, qui défendit aux Chrétiens de convoquer des aſſemblées de Religion : voyons s'ils obéirent à cette Loi, ou s'ils refuſerent de l'obſerver.

C'eſt un fait d'Hiſtoire inconteſtable, que, lorſque Trajan eut fait cette défenſe aux Chrétiens, ils obéirent à ſon Edit, car nous trouvons dans une lettre, que Pline le jeune, Gouverneur de la Bithinie, écrivit dans le même tems à cet Empereur, qu'après cet Edit, ils ceſſerent de convoquer toute ſorte d'aſſemblées : (a) *les Chrétiens m'ont aſſuré*, dit-il, *que toute leur erreur ou leur faute étoit renfermée dans ces points. Qu'à un jour marqué, ils s'aſſembloient avant le lever du ſoleil, & chantoient tour à tour des vers à la loüange de Chriſt, comme s'il eût été Dieu, qu'ils s'engageoient par ſerment, non à quelque crime, mais à ne point commettre de vol ni d'adultere, à ne point manquer à leurs promeſſes, à ne point nier un dépôt ; qu'après cela, ils avoient coutume de ſe ſéparer, & enſuite de ſe raſſembler pour manger en commun des mets*

(a) *Lettre de Pline le jeune. 3. Edit. tom. 2. liv. 10. lettre 97. à Trajan.*

innocens, (a) qu'ils avoient ceſſé de le faire depuis mes Ordres, par leſquels, ſelon votre Edit, j'avois défendu toutes ſortes d'aſſemblées.

Voilà donc un témoignage authentique, rendu par les Chrétiens au commencement du ſecond ſiécle, devant un Gouverneur de Province, connu de tous les gens de Lettres, pour un des plus honnêtes hommes qu'il y eût alors parmi les Payens : témoignage dont il aſſûre l'Empereur dans une lettre que nous trouvons dans un livre reçû de tous les Sçavans, lequel témoignage prouve inconteſtablement, que dans le tems le plus pur du Chriſtianiſme, la conduite des Chrétiens, étoit d'obéir aux Puiſſances temporelles, lorſqu'elles leur défendoient les aſſemblées de Religion, & de ceſſer d'en convoquer après leurs défenſes : *les Chrétiens m'ont aſſûré, qu'ils avoient ceſſé de le faire depuis mes Ordres, par leſquels, ſelon votre Edit, j'avois défendu toutes ſortes d'aſſemblées.*

On dira peut-être, que ce fut par crainte, ou par prudence, & non par devoir, que les Chrétiens obéirent à cet

(a) *Centur. 2. cap. 3. de perſecut. ac pace Eccleſiæ ſub Trajano.*

Edit, mais ceux qui feront réflexion à nos principes, & qui ſçavent avec quel courage les Fideles de ce tems-là s'expoſoient au martyre, lorſque les Puiſſances temporelles leur défendoient de faire ce que Dieu leur avoit commandé, verront bien, que ce ne fut que par devoir qu'ils obéirent & ceſſerent de s'aſſembler.

Car ſi les Chrétiens de ce tems là euſſent regardé ces aſſemblées comme commandées de Dieu, il eſt bien certain, qu'aucune conſidération humaine n'eût été capable de les obliger de ceſſer d'en convoquer: ainſi, puiſqu'ils obéirent à cet Edit, c'eſt une preuve certaine qu'ils reconnurent, qu'il étoit de leur devoir d'obſerver en cela les Loix des Puiſſances temporelles, & de rendre à Ceſar ce qui appartenoit à Ceſar.

On dira peut-être encore, qu'après cette lettre de Pline, on trouve dans l'Hiſtoire, que les Chrétiens continuerent à s'aſſembler, comme ils faiſoient auparavant: & que c'eſt une marque qu'ils n'avoient ceſſé de s'aſſembler, que pour quelque tems ſeulement, & par déference aux Ordres de l'Empereur.

Je répons, que deux autres lettres de

Trajan, l'une de l'an 102. écrite à Pline en réponſe à celle dont nous venons de parler ; l'autre de l'an 116. écrite à Tyberien Gouverneur de Syrie, & rapportée par Suidas, nous apprennent, que cet Empereur s'adoucit à l'egard des Chrétiens, & relâcha quelque choſe de la rigueur de ſon premier Edit, ſur les aſſûrances qui lui furent données de leur conduite & de leur innocence, car il manda à Pline : (a) *qu'il ne falloit plus rechercher les Chrétiens*, & à Tyberien, *qu'il les laiſſât-là ſans les pourſuivre davantage ;* en ſorte qu'ils pûrent continuer leurs aſſemblées, ſans contrevenir aux Loix des Puiſſances temporelles, puiſque le même Empereur, qui leur avoit défendu de s'aſſembler, avoit enſuite mandé à ſes Gouverneurs de Province, *de ne les plus rechercher, & de les laiſſer là, ſans les pourſuivre davantage.*

Après avoir vû, que tous les Chrétiens ont dû obéir, ſelon nos principes, aux Puiſſances temporelles à l'égard de leurs aſſemblées, & avoir prouvé par des faits inconteſtables, qu'en cela, dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, leur con-

(a) *Let. 98. de Trajan à Plin. tom. 2. l. 10.*
(b) *Le Sueur tom. 1. pag. 406. l'an 116.*

duite a été toujours conforme à leur devoir : Je pourrois me diſpenſer de montrer ici, quelle elle a été à cet égard depuis ce tems-là juſques à préſent : car enfin, quand bien même on pourroit trouver dans l'Hiſtoire des ſiécles ſuivans, qu'il ſe ſeroit quelquefois rencontré des Chrétiens qui auroient tenu une autre conduite, il ſeroit du moins certain, que ceux qui l'auroient tenuë, n'auroient point ſuivi les Loix du Chriſtianiſme, ni l'exemple des Fideles qui vivoient du tems des Apôtres & de leurs Diſciples.

Cependant, afin de ne laiſſer aucun doute dans l'eſprit ſur le ſujet que je traite, je dois remarquer ici, que ſi dans les ſiécles ſuivans, nous trouvons que l'Hiſtoire Eccleſiaſtique parle de tems en tems des aſſemblées des Chrétiens, c'eſt que Dieu inſpiroit de tems en tems aux Perſécuteurs mêmes de ſon Egliſe, de favoriſer les Chrétiens par leurs Edits, ainſi que nous l'avons déja prouvé dans la ſeconde partie de ce Traité : en ſorte qu'ils convoquoient les aſſemblées, dont cette Hiſtoire fait mention, lorſque les Puiſſances temporelles les leur permettoient, & qu'ils ceſſoient

Digitized by Google

de les convoquer, lorſqu'elles les leur défendoient, ainſi que nous venons de voir qu'ils le firent ſous l'Empire de Trajan.

Mais, dira-t'on, puiſque les Chrétiens ne s'aſſembloient que lorſque les Puiſſances temporelles le leur permettoient, pourquoi donc trouvons-nous dans l'Hiſtoire, qu'ils avoient accoûtumé de convoquer leurs aſſemblées ſecretement, avant le lever du ſoleil, & ordinairement dans les grottes ſouterraines, ou en des ayres ? Que ne les convoquoient-ils, comme avoient fait les Fideles du tems des Apôtres, au vû & ſçû de tout le monde, dans des maiſons, ou en des lieux deſtinez à cet uſage, & qui ne fuſſent ignorez de perſonne ?

Je répons premierement, que les Chrétiens convoquoient ſecrettement leurs aſſemblées, parce que, bien qu'il n'y eût aucun Edit qui les leur défendît, néanmoins les Prêtres des Faux-Dieux ne laiſſoient pas d'exciter contr'eux les Peuples, les Gouverneurs de Province, & les Magiſtrats ; en ſorte qu'ils étoient obligez de les convoquer ſecrettement, non pour violer en ſecret les Loix des Puiſſances temporelles, mais pour ſe

mettre à couvert de la fureur des Peuples, des Gouverneurs des Provinces, & des Magiſtrats.

Secondement, je répons, qu'ils convoquoient ordinairement leurs aſſemblées dans des grottes ſouterraines, ou en des ayres, par deux autres raiſons: la premiere, parce que ces grottes & ces ayres étoient des cimetieres & des catacombes, où l'on enterroit les morts, & que les Payens, ayant du reſpect pour ces lieux-là, ſe faiſoient ſcrupule d'y rien attenter contre les Chrétiens: ainſi ils y étoient plus en ſûreté contre la fureur de leurs Perſecuteurs. La ſeconde, parce que les corps de leurs Martyrs y étoient enſevelis, & que leurs tombeaux qu'ils y voyoient, excitoient leur dévotion, ce qui les portoit à s'y aſſembler plûtôt qu'ailleurs.

Ces deux réponſes ſont fondées ſur deux faits hiſtoriques, qu'il eſt juſte de prouver ici.

SECTION IX.

Premier fait ci-devant avancé, que quoique les Loix des Empereurs ne fuſſent pas contraires aux Chrétiens, ils étoient perſécutez par les Peuples & par les Magiſtrats, & par conſéquent obligez de convoquer leurs aſſemblées ſecrettement.

Lorſque l'Empereur Antonin eut donné en faveur des Chrétiens cet Edit ſolemnel, qu'Euſebe rapporte tout au long, & dont nous avons déja parlé ; par lequel il manda à tous les Gouverneurs de l'Aſie, de ne plus les inquietter à cauſe de leur Religion,(a)*il arriva*,dit le Sueur,*que les Gouverneurs & les Magiſtrats Payens, animez par leurs Prêtres continuerent à faire encore pluſieurs maux aux Chrétiens.*

Nous avons vû dans la ſeconde Partie de ce Traité, que Marc-Aurele, après la victoire qu'il obtint en Allemagne à la priere des Chrétiens, donna un Edit en leur faveur, par lequel il leur permit d'exercer

(a) *Euſeb. hiſt. liv. 4. ch. 13. Le Sueur tom. 1. pag. 489.*

d'exercer librement leur Religion ; cependant après cet Edit, & tandis qu'il ſubſiſtoit encore, voici ce que nous liſons dans l'Hiſtoire : (a) *bien que depuis la victoire obtenuë par les prieres de la Légion foudroyante, la perſécution contre les Chrétiens fût fort appaiſée, elle n'étoit pas néanmoins tout-à-fait éteinte, car on faiſoit contr'eux des émotions populaires en divers lieux, & les Magiſtrats ne ſe ſoucioient pas d'y mettre ordre ; au contraire ils les fomentoient à cauſe de la haine qu'ils portoient à la Religion, & les peuples ignorans qui voyoient cela, ſuppoſoient divers crimes aux Fideles.*

Sous l'Empire d'Heliogabale, dit le Sueur, (b) *l'Egliſe joüiſſoit encore de repos & de tranquilité, mais traverſée en pluſieurs lieux par les Gouverneurs des Provinces, ennemis des Chrétiens, qui leur ſuſcitoient diverſes perſecutions.*

Sous celui d'Alexandre Severe, (c) *la Religion Chrétienne*, dit le même Auteur, *ſe fortifia & s'accrut, parce que l'Empereur n'y étoit pas contraire, néanmoins ſes Conſeillers la perſécuterent ſous divers*

(a) Le *Sueur tom.* 1. *pag.* 536.
(b) *Tom.* 2. *pag.* 69.
(c) *Tom.* 2. *pag.* 75. 76. 77. *&* 78.

prétextes en plusieurs lieux, & principalement à Rome ; c'est pourquoi, bien que l'Empereur fût favorable aux Chrétiens, il ne faut pas trouver étrange, si sous son Empire, nous y voyons plusieurs exemples de Martyrs, à cause de ses Conseillers, qui étoient des persécuteurs ; ils étoient, ajoûte-t'il ensuite, *ennemis jurez de la Foi Chrétienne qu'ils persécuterent tant qu'ils purent, au deçû de l'Empereur, & écrivirent des lettres aux Magistrats & aux Gouverneurs des Provinces, qu'ils eussent à maintenir le Service des Dieux, & à faire le procès aux Chrétiens, comme à des sacrileges.* (a) *La dixiéme année de son Empire*, dit-il enfin, *étant allé faire la guerre en Perse, Urbin Préfet de Rome, prenant occasion de l'absence de l'Empereur, fit faire plusieurs cruelles persécutions contre les Chrétiens.*

(b) *Sous l'Empire de Gordien*, dit encore le Sueur, *on ne fit point d'Edit contre les Chrétiens ; mais, bien que l'Empereur ni son Conseil n'approuvât point la persécution, les Gouverneurs des Provinces ne laissoient pas de la fomenter en divers lieux sur des accusations calomnieuses*

(a) *Tom. 2. pag. 89.*
(b) *Tom. 2. pag. 110.*

Digitized by Google

qu'ils intentoient contre eux.

(*a*) *Gallien ſe voyant ſeul Empereur*, dit le même Hiſtorien, *il revoqua les Edits faits contre les Chrétiens, & en fit d'autres en leur faveur : Ces Edits*, ajoute-t'il, *ou ne furent pas publiez, ou furent fort mal obſervez dans la plûpart des lieux de l'Empire, parce que l'Empereur n'y étoit pas reſpecté, c'eſt pourquoi les perſecutions ne laiſſerent pas de continuer.*

Après que l'Empereur Tacite eut revoqué les Edits qu'Aurelien avoit faits ſur la fin de ſes jours contre les Chrétiens ; (*b*) *l'Egliſe Chrétienne joüiſſoit de quelque repos ſous l'Empire de Probus, mais il fut extrêmement traverſé par les effets de la haine des Magiſtrats idolâtres.*

(*c*) *La perſecution ſe ralluma contre l'Egliſe, ſous l'Empire de Carus & de ſes fils, du nom deſquels on ſe ſervit, pour aſſouvir la haine des Magiſtrats, & des Peuples animez contre les Chrétiens.*

Tout ce que je viens de rapporter juſqu'ici, pour prouver le premier fait que j'ai avancé, eſt tiré de l'Hiſtoire de l'Egliſe & de l'Empire, faite par Jean le

(a) *Tom. 2. pag.* 174.
(b) *Tom. 2. pag.* 238. *&* 239.
(c) *Tom. 2. pag.* 266.

Sueur Miniſtre, qui le rapporte lui-même ſur le témoignage d'Euſebe, de S. Irenée, & des autres Auteurs Eccleſiaſtiques reçûs de tous les Proteſtans, & citez par les Centuriateurs de Magdebourg, dans leur Hiſtoire du ſecond & du troiſiéme ſiecle de l'Egliſe.

Il eſt donc certain que quoique les Chrétiens euſſent ſouvent pour eux les Edits des Puiſſances temporelles, ils étoient néanmoins expoſez à la fureur des Peuples, des Magiſtrats & des Gouverneurs des Provinces; & ainſi, quoique leurs Aſſemblées ne fuſſent point convoquées contre les Loix des Empereurs qui ne leur étoient point contraires, ils étoient pourtant obligez de les convoquer ſecrettement, pour ſe mettre à couvert de la haine & de la fureur de ceux, qui ſe ſervant du nom des Empereurs, ou ſe prévalant de leur abſence, ou refuſant eux-mêmes de faire obſerver les Edits, les perſecutoient très-cruellement.

Dans la ſeconde partie de ce traité; nous avons vû qu'après la mort de Carus & de ſes fils, Diocletien parvint à l'Empire; qu'il fit d'abord des Edits, par leſquels il ordonna aux Chrétiens d'ab-

jurer leur Religion, & d'immoler aux Idoles, auſquels ils n'obéirent point, parce que ſelon nos principes, ils n'y devoient point obéir : Nous avons vû auſſi qu'il fit enſuite d'autres Edits, par leſquels il leur défendit de convoquer des aſſemblées, auſquels ils obéirent, parce que ſelon ces mêmes principes, ils y devoient obéir.

(*a*) Or c'eſt un fait conſtant & atteſté par tous les Hiſtoriens, que ce fut ſeulement en la derniere année de ſon Empire, qu'il fit les Edits par leſquels il défendit aux Chrétiens de convoquer des Aſſemblées ; car tous les Auteurs Eccleſiaſtiques rapportent, (*b*) que ce ne fût qu'en l'an 303. & le dix-neuviéme de ſon regne, que ſe trouvant à Nicomedie avec Maximien qu'il avoit aſſocié à l'Empire, & le Palais où ils logeoient ayant été brûlé par un incendie, dont les Chrétiens furent calomnieuſement accuſez, (*c*) *ils firent des Edits qui portoient mandement exprès*, dit le Sueur ;

(a) *Euſ. lib.* 8. *cap.* 2. *&* 3. *Cent. Magdeb.* 4. *cap.* 3. *de perſec Eccleſ.*

(b) *Fuit hæc perſecutio decima à Nerone quam Dioclet. movit anno Imperii ſui decimo nono.*

(c) *Tom.* 2. *pag.* 307. *l'an* 303.

Digitized by Google

que dans toutes les Provinces on démoliroit toutes les maiſons où les Chrétiens s'aſſembloient publiquement, ce qui fut executé le propre jour de Pâques.

Il eſt donc certain, qu'avant ces derniers Edits de Diocletien, & pendant les dix-neuf premieres années de ſon Empire, les Chrétiens avoient encore des lieux où ils s'aſſembloient, & où ils pouvoient le faire ſans contrevenir aux loix du Gouvernement politique, puiſqu'on ne s'étoit pas encore aviſé de le leur défendre; cependant quoique pendant ce tems-là, leurs Aſſemblées ne fuſſent point convoquées contre les loix de l'Etat, ils étoient néanmoins obligez de les convoquer plus ſecrettement que jamais, puiſque jamais la fureur de leurs Perſecuteurs n'avoit été plus grande qu'alors.

Après avoir prouvé le premier fait que j'ai mis en avant, par ce qui s'eſt paſſé ſous les regnes de dix Empereurs, depuis le ſecond ſiecle de l'Egliſe, juſqu'au commencement du quatriéme, il n'eſt pas neceſſaire que je parcoure ici tous les autres; outre que je ſerois trop long, ce que je viens d'alleguer ſuffit ſans doute; & d'ailleurs tout le mon-

de peut voir dans les Auteurs Eccleſiaſtiques, que la conduite des Chrétiens a été toujours la même, depuis ce tems-là juſqu'à preſent ; & que ſi l'on trouve dans l'hiſtoire qu'ils ont convoqué des Aſſemblées ſecrettement, ce n'a jamais été pour contrevenir en ſecret aux Edits, auſquels ils ont toujours obéi à cet égard, mais ſeulement pour ſe mettre à couvert de la fureur de leurs ennemis, lorſqu'ils convoquoient des Aſſemblées qui ne leur étoient point défenduës par les loix des Puiſſances temporelles.

SECTION X.

Second fait ci-devant avancé que les Chrétiens s'aſſembloient dans les Cimetieres plûtôt qu'ailleurs par les raiſons alleguées ci-devant.

Il nous reſte à prouver, que les Aſſemblées des Chrétiens dont parle l'Hiſtoire, étoient convoquées dans les Cimetieres, & dans les Catacombes plûtôt qu'ailleurs, non pour y violer en ſecret les Edits des Empereurs, qui ne leur étoient point contraires, ainſi que nous

l'avons prouvé, mais par les deux raiſons que nous avons alleguées ci-devant.

Il eſt certain que toutes les Nations ont eu pour les morts des ſentimens d'humanité, qui les portoient à leur donner la ſepulture, chacune ſelon ſa maniere d'enſevelir: (*a*) les Grecs & les Romains les brûloient & en conſervoient les cendres dans des Urnes; les Perſes les enterroient, les Indiens les couvroient de ſuif de Pourceau, & les cachoient dans la terre; les Scithes les mangeoient, croyant que les corps des vivans étoient les plus agréables ſepulchres qu'ils pouvoient donner aux morts; les Egyptiens les embaumoient & les mettoient dans des Mauſolées; & les Juifs qui n'avoient point de cimetieres publics, avoient chacun en particulier quelque grotte, où ils mettoient les corps morts de tous ceux de leur famille.

Non-ſeulement toutes les Nations ont donné la ſepulture aux morts, par des ſentimens d'humanité; mais encore (*b*)

(a) *Luci. Dial. du deuil.*

(b) *Leg. ſunt perſonæ. ff. de Rel. Secec. lib 2. controv. Tacit. Annal. lib. 6. Eurip. Troq. ſupp.*

il eſt certain, que les Peuples les plus barbares ont eu quelque reſpect pour les lieux où ils étoient enſevelis, parce qu'ils regardoient la ſepulture comme un devoir rendu à la nature humaine, commun à tous les hommes, & venant d'un droit dont ils croyoient que leurs Dieux étoient les premiers Auteurs. C'eſt pour cela que nous liſons (*a*) dans Saint Auguſtin, que lorſque les Gots eurent pris Rome d'aſſaut, ils n'attenterent rien contre ceux des Romains qui s'étoient refugiés dans les ſepulchres. *Par tout ailleurs*, dit ce Pere, (*b*) *l'ennemi cruel n'épargnoit perſonne; là la fureur de maſſacrer trouvoit des bornes.* C'eſt encore pour cela qu'il eſt dit dans l'Ajax de Sophocle: (*c*) *prends garde, Menelaus, qu'après avoir parlé ſagement, tu ne faſſes injure à un homme mort.* Euripide donne la raiſon de ce reſpect dans ſon Antigone; *la mort*, dit-il, *termine tous les differends des mortels. Si les Grecs vous ont fait quelque mal*, dit ail-

(a) *S. Aug. lib. 1. de Civ. Dei.*

(b) *Huc uſque cruentus ſæviebat inimicus; ibi accipiebat limitem truci dandi furor.*

(c) *Menelas, poſt tot ſapienter dicta, cave injurioſus ſis in hominem mortuum.*

leurs ce Poëte, *ils sont morts ; n'êtes-vous pas assez vengez ?* Enfin tous les Auteurs anciens témoignent que de tout tems, tous les Peuples ont eu des sentimens d'humanité pour les morts, & du respect pour les lieux où ils étoient ensevelis.

Tous les Auteurs anciens témoignent aussi, que les Chrétiens enterroient leurs morts dans des grottes souterraines, ou en des aires qui étoient des lieux aux champs, & éloignés de tout commerce ; car il étoit expressément défendu (*a*) par les loix des douze Tables, d'ensevelir & de brûler les morts dans les villes : (*b*) *Les Fidéles vivans*, dit le Sueur, *rendoient très-soigneusement ce devoir aux morts, & sur tout à ceux qui avoient souffert pour le nom de Christ : quelquefois ils embaumoient les corps avant que de les ensepulturer : quand ils avoient enterré les Martyrs, souvent ils élevoient des tombeaux dessus, comme nous l'avons vû en Polycarpe, & comme les exemples s'en trouvent par-tout ; & quand la paix fut donnée*

(a) *Leg.* 12. *Tab. in Urbe ne sepelito, neque urito.*

(b) *Le Sueur, tom.* 2. *pag.* 37. 38. 39. & 40. *& Tertul. Apol. cap.* 42. *& l. de Idol. c.* 11.

à l'Egliſe, on rechercha diligemment ces ſepulchres & ces grottes qu'on nommoit catacombes, & on les viſitoit fort curieuſement : Sur ces tombeaux, dit-il dans la ſuite, *ils apportoient leurs offrandes & leurs aumônes.* Depuis la paix donnée à l'Egliſe par Conſtantin, *on édifia*, ajoute-t'il, *beaucoup de Temples autour des tombeaux, ou memoires des Martyrs, même on commença à nommer ces tombeaux Autels, d'où auſſi eſt venuë la coûtume de mettre des os, ou des reliques des Saints ou des Martyrs ſous les Autels, vers la fin du quatriéme ſiécle.*

Par ce que nous venons de dire, qui eſt certifié par tous les Auteurs, il eſt aiſé de voir, que ſi les anciens Chrétiens convoquoient les aſſemblées dont parle l'Hiſtoire dans des grottes, & en des aires plûtôt qu'ailleurs, ce n'étoit point pour y violer en ſecret les loix des Puiſſances temporelles, mais parce que le reſpect que les Payens avoient pour les lieux où les morts étoient enſevelis, mettoit là plûtôt qu'ailleurs les Fidéles en ſureté contre la fureur de ceux qui les perſecutoient ſouvent malgré les Edits des Empereurs ; & parce qu'auſſi les tombeaux de leurs Martyrs qu'ils y

voyoient excitoient leur devotion, ainſi que nous l'avons déja dit.

Le même Hiſtorien que nous avons cité tant de fois, convient lui-même, que c'étoient-là les deux raiſons qui portoient les Chrétiens à s'aſſembler en ces lieux-là. (a) *Les plus grandes aſſemblées*, dit-il, *ſe faiſoient ſouvent dans les cimetieres, & cela dans la nuit, parce qu'on s'y aſſembloit plus ſurement & plus aiſément à cauſe de la ſolitude & de la grandeur des aires ou des grottes, & parce que les Gentils faiſoient grand ſcrupule de rien attenter ſur les ſepulchres & cimetieres; avec cela, les Fidéles s'y aſſembloient d'autant plus volontiers, que ces cimetieres leur remettoient en memoire leurs freres, qui étoient morts au Seigneur, dont même pluſieurs avoient été couronnés du martyre, & auſquels ils avoient élevé des tombeaux, qu'ils conſideroient comme autant de trophées remportés ſur Satan, & qui leur étoient des aiguillons pour les fortifier en la foi & en l'eſperance de la bienheureuſe réſurrection, & pour les inciter à porter conſtamment le joug de la Croix de Chriſt, & même, s'il étoit de beſoin, à mourir glorieuſement pour ſon nom.*

(a) *Le Sueur, tom. 2. pag. 39. l'an 211.*

Voilà quelles ont été toutes les aſſemblées des Chrétiens, dont l'Hiſtoire des quatre premiers ſiecles de l'Egliſe fait mention : Voilà les raiſons pour leſquelles ils les convoquoient ſecrettement, & plûtôt dans les cimetieres qu'en d'autres lieux.

L'on voit donc, que conformément à nos principes, c'eſt-à-dire, aux loix du Chriſtianiſme, & aux verités reçuës de tout le monde, que nous avons poſées, les Chrétiens ne convoquoient des aſſemblées, que lorſqu'il n'y avoit aucunes loix des Puiſſances temporelles qui leur défendiſſent d'en convoquer ; & qu'ils ceſſoient de le faire, lorſque ces loix le leur défendoient, ainſi que nous l'avons prouvé par la conduite qu'ils ont tenuë du tems de JESUS-CHRIST & de ſes Apôtres, & enſuite après eux, pendant les ſiecles les plus purs du Chriſtianiſme.

Et qu'on ne diſe pas ici, que dans les ſiecles ſuivans, on trouve par-tout dans l'Hiſtoire que les Chrétiens ont toujours convoqué des aſſemblées de Religion malgré les perſecutions, ſoit des Empereurs Payens, ſoit des Empereurs Ariens & Heretiques ; car pour détruire

notre preuve, il ne suffit pas de trouver dans l'Histoire que les Chrétiens s'assembloient ; il faudroit y trouver aussi, que lorsqu'ils le faisoient, il y avoit des loix des Puissances temporelles qui le leur défendoient, & c'est ce qu'on n'y sçauroit trouver.

On y verra veritablement, que dans le tems qu'ils s'assembloient, soit sous les Empereurs Payens, soit sous les Empereurs Heretiques, il y avoit des Edits qui leur ordonnoient d'immoler aux Idoles, & d'abjurer leur Religion ; auſquels Edits ils n'obéissoient point, & ne devoient point obéir selon nos principes, parce que les choses qui leur étoient commandées par ces Edits regardoient l'essence de la Religion, & appartenoient à Dieu ; & que selon le Commandement de Jesus-Christ, il falloit rendre à Dieu ce qui lui appartenoit ; mais on ne sçauroit trouver en aucun endroit de l'Histoire, que dans le tems qu'ils s'assembloient, il y eût des Edits qui leur défendissent de le faire ; auſquels ils auroient dû obéir selon nos principes, parce que les choses qui leur auroient été défenduës par ces Edits, auroient regardé l'exterieur de la Religion, & ap-

partenu aux Puiſſances temporelles ; & que ſelon le Commandement de JESUS-CHRIST, il auroit fallu rendre à Céſar ce qui lui appartenoit.

Surquoi nous devons remarquer ici ; premierement, que l'on ne trouve point dans l'Hiſtoire, que les Chrétiens ayent été accuſés devant les Puiſſances temporelles, de n'avoir pas obéi aux Edits qui leur défendoient de convoquer des Aſſemblées ; on trouve ſeulement, qu'ils étoient accuſés & punis, pour n'avoir pas obéi aux Edits qui leur commandoient d'immoler aux Idoles, & d'abjurer leur Religion ; ce qui prouve inconteſtablement, que lorſqu'ils les convoquoient, il n'y avoit aucune loi qui le leur défendît, car on n'auroit pas manqué de les en accuſer & de les en punir, comme de la déſobéiſſance aux autres Edits ; c'eſt pour cela, que l'on trouve dans l'Hiſtoire un nombre infini de Martyrs, pour n'avoir pas voulu immoler aux Idoles, & abjurer leur Religion, & qu'on n'y en ſçauroit trouver un ſeul qui ait ſouffert le martyre, pour avoir voulu convoquer des aſſemblées contre les loix des Puiſſances temporelles.

On trouve à la verité dans l'Hiſtoire, que les perſécuteurs prenoient quelquefois le tems que les Chrétiens étoient aſſemblés pour en pouvoir maſſacrer tout à la fois un plus grand nombre; mais on n'y trouve point qu'ils fiſſent ces maſſacres pour punir les Chrétiens, d'avoir entrepris de s'aſſembler malgré les Edits qui le leur défendoient; on y trouve ſeulement qu'ils les maſſacroient parce qu'ils étoient Chrétiens, & qu'ils n'avoient point voulu obéir aux Edits qui leur avoient ordonné d'abjurer leur Religion.

Peut-être dira-t'on ici, que puiſqu'il y avoit des Edits qui ordonnoient aux Chrétiens d'abjurer leur Religion, il n'étoit pas beſoin qu'il y en eût qui leur défendiſſent de convoquer des aſſemblées : parce que c'eſt une maxime certaine, que qui défend le plus défend le moins, & que par conſéquent ces premiers Edits faiſoient loi contre les aſſemblées des Chrétiens.

Je répons, que cette maxime eſt veritable, à l'égard des choſes qui ſont de même nature, mais qu'elle ne l'eſt point à l'égard de celles qui ne ſont point de même nature, & qui ſont tout-à-

fait differentes. Or nous avons vû, que la Religion & les aſſemblées ſont deux choſes entierement differentes; que l'une appartient à Dieu, les autres aux Puiſſances temporelles; & qu'il étoit du devoir des Chrétiens de refuſer d'obſerver les Edits qui attaquoient leur Religion, & d'obſerver ceux qui attaquoient leurs aſſemblées; ainſi il n'eſt point vrai que ces premiers Edits fiſſent loi contre les aſſemblées des Chrétiens: Et en effet, nous avons vû que Domitien perſecuta cruellement les Chrétiens à cauſe de leur Religion, & leur permit pourtant de demeurer à Rome, *& d'y faire profeſſion de cette même Religion, en payant un certain tribut;* & que Diocletien, pendant dix-neuf ans, fit pluſieurs Edits qui attaquoient la Religion Chrétienne, auſquels les Fidéles n'obéirent point, mais que la derniere année de ſon Empire, en ayant fait d'autres qui attaquoient leurs aſſemblées, ils y obéirent ſans faire la moindre reſiſtance.

Nous devons ſecondement remarquer ici, que l'on ne trouve pas auſſi dans l'Hiſtoire, que les Chrétiens dans leurs aſſemblées, bien loin d'y faire des projets de revolte, ayent ſeulement jamais

Digitized by Google

murmuré & declamé contre la conduite que les Puiſſances temporelles tenoient à leur égard, ni que jamais à l'occaſion de ces aſſemblées, il ſoit arrivé le moindre trouble dans les Etats ou dans les lieux où elles étoient convoquées : (a) *Il ne ſe commet par les nôtres*, dit Tertullien, *rien de pareil à ce qu'on redoute des factions & des ligues illicites : la ſocieté des Chrétiens eſt illicite, ſi elle eſt pareille aux illicites, & eſt à bon droit condamnée ſi quelqu'un s'en plaint, pour les cauſes pour leſquelles on ſe plaint des factions. A la ruine ou dommage de qui nous ſommes-nous jamais aſſemblés ? Nous ſommes tous tels aſſemblés que ſeparés : Tels en commun & en corps, que chacun à part ſoi, ne nuiſant à perſonne, ne fâchant perſonne : Quand des gens de bien & de vertu s'aſſemblent ; quand des perſonnes pieuſes & ſaintes s'aſſocient, il ne faut point appeller cela faction.*

Mais dira-t'on enfin ici, puiſque ſelon les principes qu'on a poſés dans ce Traité, il faut obéir à Dieu en tout ce qu'il a commandé, & que l'on avouë

(a) *Tert. Apol. cap.* 38. *Traité de l'obéiſſance des Chrét. envers leurs Magiſtr. & Princes ſouv. ch.* 12. *p.* 8.

que JESUS-CHRIST a commandé de faire certaines choſes, qui ne peuvent être faites ſans que quelques perſonnes s'aſſemblent, il faut neceſſairement que les Chrétiens, qui, ſoit volontairement, ſoit par zele de Religion, ſoit par empêchement inſurmontable, ſe ſont trouvés ſous des Puiſſances temporelles qui leur ont défendu de s'aſſembler, ſe ſoient pourtant aſſemblés, & ayent refuſé d'obſerver les loix de ces Puiſſances, pour obéir aux Commandemens de JESUS-CHRIST; & ainſi l'on doit trouver dans l'Hiſtoire de l'Egliſe, des aſſemblées de Chrétiens convoquées contre les loix des Puiſſances temporelles; & quand bien même cette Hiſtoire n'en feroit pas mention, on doit préſumer qu'il y en a eu, parce qu'il y a eu des Chrétiens qui ſe ſont trouvés dans cette conjoncture.

J'avouë que l'on doit trouver dans l'Hiſtoire, qu'il y a eu des aſſemblées de Chrétiens de cette nature, ou préſumer qu'il y en a eu; mais je ſoutiens qu'elles ont été ou qu'elles ont dû être telles que nous avons vû ci-devant, ſelon nos principes; c'eſt-à-dire, que dans ces aſſemblées, 1°. Il a été du devoir

des Chrétiens de ne faire ni ne dire abſolument rien qui tendît tant ſoit peu au ſoulevement contre les Puiſſances temporelles, ni qui pût exciter le moindre trouble dans leurs Etats. 2°. Qu'en refuſant d'obſerver les loix des Puiſſances temporelles, pour convoquer des aſſemblées de cette nature, il a été auſſi de leur devoir de ſouffrir tous les maux que ce refus attiroit ſur eux, ſans murmure & ſans reſiſtance, ainſi que nous allons voir que font aujourd'hui les Catholiques qui ſe trouvent dans cette conjoncture, après que nous aurons vû la difference qu'il y a entre les aſſemblées des Chrétiens des ſiecles paſſés, & celles de nos Religionnaires.

SECTION XI.

La difference qu'il y a entre les aſſemblées des Chrétiens des ſiecles paſſés, & celles des Religionnaires de ce Royaume.

1°. Nous avons vû, que lorſque les Chrétiens des ſiecles paſſés convoquoient des aſſemblées, il n'y avoit aucun Edit des Puiſſances temporelles qui le leur défendît.

Digitized by Google

Mais tout le monde ſçait que lorſque ces Religionnaires convoquent leurs aſſemblées, il y a pluſieurs Edits qui le leur défendent expreſſément.

2°. Nous avons vû que lorſque ces Puiſſances faiſoient des loix par leſquelles ils défendoient aux Chrétiens de convoquer des aſſemblées, ils reconnoiſſoient qu'il étoit de leur devoir d'y obéir, & ils ceſſoient d'en convoquer.

Mais tout le monde ſçait que lorſque la Puiſſance temporelle que Dieu a établie ſur nos Religionnaires, fait des loix pour leur défendre d'en convoquer, un faux zele de Religion leur perſuade qu'il eſt de leur devoir de refuſer d'y obéir, & qu'ils ne ceſſent point d'en convoquer.

3°. Nous avons vû que les aſſemblées des anciens Chrétiens étoient convoquées ſecrettement & de nuit, non pour violer en ſecret les loix des Puiſſances temporelles, mais ſeulement pour ſe mettre à couvert de la fureur de ceux qui les perſécutoient malgré les Edits de ces Puiſſances.

Et tout le monde ſçait que nos Religionnaires convoquent ſecrettement leurs aſſemblées, pour déſobéir en ſecret

aux Edits qui les leur défendent.

4°. Nous avons remarqué que l'on ne sçauroit trouver dans l'Histoire, que dans ces assemblées, les anciens Chrétiens ayent jamais murmuré & declamé contre les loix du Gouvernement politique, ni contre la conduite que les Puissances temporelles tenoient à leur égard, ainsi que nous l'avons déja dit, en parlant des assemblées que les Fidéles faisoient du tems de JESUS-CHRIST & de ses Apôtres.

Mais tout le monde sçait que nos Religionnaires ont accoutumé de remplir les sermons qu'ils font dans leurs assemblées, de murmures & de declamations contre le Gouvernement, & contre la conduite que la Puissance temporelle tient à leur égard.

Enfin nous avons vû qu'on ne sçauroit trouver dans l'Histoire que les Chrétiens des siecles passés ayent jamais été accusés devant les Puissances temporelles, & punis pour avoir convoqué des assemblées contre leurs loix.

Mais tout le monde sçait que les Religionnaires ne sont accusés & punis dans ce Royaume, que pour convoquer des assemblées contre les Edits.

Digitized by Google

SECTION XII.

Quelles ſont les aſſemblées que font aujourd'hui les Catholiques, qui ſoit volontairement, ſoit par zele de Religion, ſoit par empêchement inſurmontable, ſe trouvent dans des Etats où l'on leur défend de s'aſſembler.

Il eſt donc certain par tout ce que nous avons dit & prouvé juſques ici, que ces Religionnaires ſe trompent extrêmement de croire, que leurs aſſemblées ſoient ſemblables à celles des Chrétiens des ſiecles paſſés, puiſque nous avons vû qu'elles en ſont entierement différentes.

Voyons maintenant quelles ſont les aſſemblées que font aujourd'hui les Catholiques dans les Etats où on leur défend d'en convoquer, & combien elles ſont differentes de celles de nos Religionnaires.

Pour cela, il faut ſe ſouvenir ici que nous avons remarqué que ceux des Chrétiens à qui les loix politiques défendent de convoquer des aſſemblées, ſans leſquelles ils ne peuvent faire tout

Digitized by Google

ce que JESUS-CHRIST leur a commandé, se trouvent dans le cas de la veritable persécution, & qu'en ce cas là, la fuite d'un lieu dans un autre est la seule chose qu'il leur a permise.

Il faut se souvenir aussi que nous avons vû, que cette fuite n'étant qu'une permission & non un commandement, les Chrétiens peuvent soit volontairement, soit par zele de Religion, soit par empêchement insurmontable, se trouver dans des Etats où on leur défend de convoquer ces assemblées; & que dans cette conjoncture, il est pourtant de leur devoir d'en convoquer & de refuser pour cela d'observer les loix qui les leur défendent, parce qu'il faut obéir à Dieu plûtôt qu'aux hommes; mais qu'il est aussi en même tems de leur devoir:

Premierement, de convoquer des assemblées dans lesquelles, soit pour le nombre des personnes qui les composent, soit pour les choses que l'on y fait, il ne s'y passe absolument rien qui tende tant soit peu au soulevement contre les Puissances temporelles, ni qui puisse exciter le moindre trouble dans leurs Etats; en un mot des assemblées dans lesquelles on se contente de faire uniquement

ment ce que JESUS-CHRIST a commandé & nulle autre choſe.

Secondement, qu'il eſt de leur devoir en refuſant d'obſerver les loix politiques, pour convoquer de telles aſſemblées, de ſouffrir avec ſoumiſſion, ſans murmure, & ſans reſiſtance, tous les maux que ce refus d'obéiſſance peut attirer ſur eux, parce que ceux qui font ſeulement des aſſemblées de cette nature, & qui tiennent cette conduite dans leur refus d'obéiſſance, ſuivent exactement nos principes & les verités reçuës de tout le monde que nous avons poſées, & n'empêchent ni les ſocietés formées par les Religions, ni les ſocietés formées par les Gouvernemens politiques, d'aller à leurs fins principales, ainſi que nous l'avons ci-devant ſuffiſamment prouvé.

Or il eſt certain que les aſſemblées que font les Catholiques qui ſe trouvent dans cette conjoncture ſont veritablement telles que nous venons de voir qu'elles doivent être. Pour le prouver, on ne doit pas s'attendre que nous rapportions ici des faits hiſtoriques, ainſi que nous avons fait ci-devant, pour prouver tout ce que nous avons avancé;

on n'a qu'à lire les hiſtoires de toutes les Nations, & les relations de ce qui ſe paſſe dans tous les Pays étrangers, & l'on en ſera entierement convaincu.

Voici d'ailleurs une voye ſûre pour le perſuader à toutes les perſonnes raiſonnables; c'eſt qu'il eſt certain & connu de tout le monde, que jamais les aſſemblées qu'ont fait les Catholiques qui ſe ſont trouvés dans la conjoncture dont nous avons parlé, n'ont excité le moindre trouble dans les Etats où elles ont été convoquées; & nous pouvons défier ici hardiment les plus paſſionnés de leurs ennemis, de nous faire voir le contraire dans aucune hiſtoire: voyons donc ſeulement la difference qu'il y a entre leurs aſſemblées & celles des Religionnaires de ce Royaume.

SECTION XIII.

La difference qu'il y a entre les aſſemblées des Catholiques qui ſe trouvent dans cette conjoncture, & celles de nos Religionnaires.

Pour bien remarquer cette difference & connoître d'où elle vient, il faut po-

ſer un fait que perſonne ne peut nier, & que les Proteſtans eux-mêmes doivent avoüer.

Ce fait eſt que les Catholiques qui ſe trouvent dans la conjoncture dont nous avons parlé en Angleterre, en Hollande & dans les autres Etats, s'aſſemblent ſeulement pour celebrer la ſainte Meſſe, établir des Paſteurs, ou participer aux Sacremens ; c'eſt-à-dire, qu'ils s'aſſemblent pour faire uniquement ce que JESUS-CHRIST a commandé aux Chrétiens, & nulle autre choſe.

Et que les Religionnaires de ce Royaume s'aſſemblent principalement pour prêcher ; non pour prêcher l'Evangile à des Infidelles, & dans des Etats où la Religion Chrétienne n'a pas encore été reçuë, ce qui a été commandé par JESUS-CHRIST ; mais pour prêcher les ſentimens particuliers de leur Secte, dans un Etat où l'on fait profeſſion d'une autre Religion que de la leur, ce qui n'a point été commandé par JESUS-CHRIST, & ne doit point être permis, comme nous l'avons prouvé dans la ſeconde Partie de ce Traité, par ce qui ſe pratique generalement dans tous les Etats de la Terre ; c'eſt-à-dire, que les Religion-

naires ne s'assemblent point comme les Catholiques, pour faire uniquement ce que JESUS-CHRIST a commandé; mais qu'ils s'assemblent principalement pour faire une chose qu'il n'a point commandée.

Je dis qu'ils s'assemblent principalement pour prêcher; car quoique dans leurs assemblées ils fassent aussi quelquefois ce qu'ils appellent la Cene; qu'ils y établissent leurs Ministres, & qu'ils y participent à leurs Sacremens, ils ne sçauroient pourtant nier, s'ils veulent agir de bonne foi, qu'elles ne soient principalement convoquées pour y entendre les predications de leurs Ministres; à cause que (*a*) contre l'usage observé de tout tems dans l'Eglise Chrétienne, ayant retranché de leur Service ordinaire la celebration de la mort de JESUS-CHRIST, ils ont mis en sa place la predication, dont ils ont fait la principale partie de leur culte public; c'est pour cela qu'ils appellent *Prêches* les lieux où ils s'assemblent, & que les deliberations dont nous avons parlé, portoient en termes exprès, *qu'il falloit*

(a) *Je l'ai prouvé dans mon Traité de la Sainte Messe.*

Digitized by Google

prêcher par tout malgré les défenſes ; & que la Reine Marguerite avoit accoûtumé de dire, *qu'on feroit ceſſer quand on voudroit leurs revoltes, en leur accordant leur ſoul de Prêches.*

Cela étant, comme on n'en ſçauroit douter, il eſt aiſé de voir, que c'eſt delà que vient la difference qu'il y a entre les aſſemblées des Catholiques & celles des Religionnaires, lorſqu'ils ſe trouvent les uns & les autres dans la conjoncture dont nous avons parlé.

Car premierement, les Catholiques s'aſſemblant ſeulement pour celebrer la ſainte Meſſe, établir des Paſteurs, ou participer aux Sacremens, ils n'ont pas beſoin de convoquer des aſſemblées nombreuſes ; & ils n'en convoquent point auſſi, parce que deux ou trois perſonnes aſſemblées au nom du Seigneur leur ſuffiſent pour s'acquitter de ces juſtes devoirs, & obéir aux Commandemens de JESUS-CHRIST ; & ainſi leurs aſſemblées ne ſont point ſuſceptibles de revolte contre le Gouvernement politique qui leur eſt contraire, parce qu'elles ſont compoſées de peu de gens, & que le petit nombre n'inſpire jamais le deſſein de reſiſter & de ſe défendre.

Digitized by Google

Mais les Religionnaires s'aſſemblant principalement pour prêcher, ils ont beſoin pour cela de convoquer des aſſemblées nombreuſes ; & ils en convoquent auſſi, parce que les prédications & les Predicateurs demandent l'affluence de pluſieurs perſonnes, & le concours du Peuple ; & ainſi leurs aſſemblées ſont très-ſuſceptibles de revolte contre le Gouvernement politique qui leur eſt contraire, parce qu'elles ſont compoſées de beaucoup de gens ; & que le grand nombre, comme nous l'avons déja remarqué, inſpire ordinairement le deſſein de ſe défendre, & que la défenſe met naturellement les armes à la main.

Secondement, ceux qui celebrent la ſainte Meſſe, qui établiſſent des Paſteurs, & qui adminiſtrent les Sacremens dans les aſſemblées des Catholiques, étant reglés, & pour les matieres dont ils doivent entretenir les Aſſiſtans, & pour les paroles mêmes qu'ils doivent prononcer, puiſqu'ils ſont obligés comme tout le monde ſçait, de reciter mot pour mot, ce qui eſt contenu dans le Canon de la Meſſe, & dans les lithurgies ; ils ne peuvent ni murmurer, ni

déclamer contre le Gouvernement politique, ni contre la conduite que les Puiſſances temporelles tiennent à leur égard, & ainſi il ne ſe dit ni ne ſe fait rien dans leurs aſſemblées, qui tende tant ſoit peu au ſoulevement contre ces Puiſſances, ni qui puiſſe exciter le moindre trouble dans leurs Etats.

Mais ceux qui prêchent dans les aſſemblées des Religionnaires n'étant point reglés, ni pour les matieres dont ils doivent entretenir les Auditeurs, ni pour les paroles qu'ils doivent prononcer, puiſqu'ils ont la liberté, comme tout le monde ſçait, de parler à leur choix de ce qu'ils veulent, & dans les termes que bon leur ſemble, ils peuvent non-ſeulement prêcher les ſentimens de leur Secte avec invectives contre la Religion Catholique, mais encore murmurer & declamer contre le Gouvernement politique, & contre la conduite que la Puiſſance temporelle tient à leur égard, ce qu'ils ne manquent point de faire, comme nous l'avons déja remarqué; & ainſi ce qui ſe dit & ſe fait dans leurs aſſemblées, tend viſiblement au ſoulevement contre ces Puiſſances, & excite inévitablement des troubles dans leurs Etats.

Digitized by Google

Enfin nous devons ajouter ici que c'eſt à cauſe que les aſſemblées des Catholiques ſont telles que nous venons de dire, qu'elles n'ont jamais excité le moindre trouble dans les Etats où elles ont été convoquées ; & que c'eſt à cauſe auſſi que celles des Religionnaires ſont telles que nous venons de dire, qu'elles ont toujours excité des troubles dans ce Royaume.

Mais diſent ici ordinairement ceux des Religionnaires qui ſont animés d'un zele aveugle pour leurs aſſemblées, nous nous aſſemblons principalement pour prier Dieu, & pour travailler à notre ſalut ; quel mal faiſons-nous à l'Etat, & peut-on ſans injuſtice, & même ſans cruauté nous empêcher de vaquer à de ſi innocens exercices ?

Non, leur repondrons-nous, on ne peut ſans injuſtice vous empêcher de prier Dieu & de travailler à votre ſalut, mais on doit vous empêcher de vous aſſembler pour vaquer à ces exercices, parce que l'on ſçait par experience que vos aſſemblées ſont préjudiciables à l'Etat. Si vous voulez prier Dieu & travailler à votre ſalut, faites-le chacun dans votre famille & dans votre maiſon,

ſans

ſans amas de peuple, ſans attroupement, & ſans convocation d'aſſemblée. Ce n'eſt point la priere, ni le travail à votre ſalut qu'on vous défend; ces choſes, ſelon toutes les Sectes Chrétiennes, appartiennent à Dieu, & les Puiſſances temporelles ne peuvent point les défendre: c'eſt l'amas du peuple, c'eſt l'attroupement, c'eſt la convocation des aſſemblées qu'on vous défend; ces choſes, ſelon toutes les Sectes Chrétiennes, appartiennent aux Puiſſances temporelles, & elles les peuvent défendre.

TRAITE DE L'OBÉISSANCE DES CHRETIENS AUX PUISSANCES TEMPORELLES.

QUATRIE'ME PARTIE.

De la Conduite que les Chrétiens doivent tenir, en refusant d'observer les loix des Puissances temporelles.

SECTION PREMIERE.

Qu'il n'est pas question d'examiner la conduite que les Chrétiens doivent tenir en refusant d'observer les Loix des Puissances temporelles à l'égard de l'exercice public des Religions, & les Assemblées particulières; puisque l'on a prouvé qu'ils leur doivent obéir en cela.

AYANT prouvé ci-devant, par l'Ecriture Sainte, & par l'Histoire de l'Eglise, que tous ceux qui font profession du Christianisme, doivent obéir aux Puissances temporelles,

à l'égard de l'exercice public de leurs Religions & de leurs aſſemblées particulieres ; il n'eſt pas queſtion d'examiner ici la conduite qu'ils doivent tenir, en refuſant d'obſerver en cela les loix de ces Puiſſances ; car puiſqu'ils ne peuvent refuſer de les obſerver ſans violer celles de JESUS-CHRIST, & tenir une conduite contraire à celle des Chrétiens de tous les ſiecles, il eſt certain qu'ils ſeroient doublement coupables s'ils oſoient ajoûter une reſiſtance criminelle à un injuſte refus, comme firent les Religionnaires, qui après l'interdiction de leurs exercices, delibererent de prêcher à main armée ſur les ruines de leurs Temples démolis, & ceux auſſi qui prirent enſuite les armes contre le Roi pour ſoûtenir leurs aſſemblées criminelles, par une conduite encore plus criminelle.

Mais comme nous avons vû que tous ceux qui font profeſſion du Chriſtianiſme, doivent obéir à Dieu plûtôt qu'aux hommes, & refuſer par conſequent d'obſerver les loix des Puiſſances temporelles, lorſqu'elles ſont contraires à celles de Dieu ; il eſt ſeulement queſtion d'examiner ici la conduite qu'ils doivent tenir dans ce juſte refus.

Section II.

Qu'on ne doit pas s'arrêter non plus à examiner quelle a dû être la conduite des Chrétiens en refusant d'observer les loix des Puissances temporelles.

Nous ne devons pas nous arrêter à examiner sur ce sujet, ainsi que nous avons fait sur les autres, quelle a dû être la conduite des Chrétiens des siecles passez, parce que l'Ecriture Sainte le prescrit si exactement, & l'exemple des Apôtres S. Pierre & S. Jean, que nous avons allegué est si précis, que ce seroit inutilement que nous examinerions ce qui a été déja suffisamment prouvé.

D'ailleurs nous sçavons que notre troisiéme principe, qui porte que les Chrétiens doivent souffrir tous les maux que ce refus peut attirer sur eux, sans faire la moindre resistance, est reçû de toutes les Sectes Chrétiennes qu'il y a aujourd'hui sur la terre, si l'on en excepte celles dont la raison est troublée par les visions du Fanatisme, & ausquelles nous ne prétendons pas pouvoir persuader la justice de ce principe par les voyes de la

Digitized by Google

raiſon, ni par l'autorité de l'Ecriture Sainte.

Poſant donc la queſtion de droit pour certaine & inconteſtable, paſſons à la queſtion de fait, & voyons par l'Hiſtoire Eccleſiaſtique reçûe de tout le monde, quelle a été ſur cela la conduite des Chrétiens de tous les ſiecles; & peut-être les Fanatiques mêmes, qui ne ſont pas en état de ſe rendre à la raiſon, ſe laiſſeront toucher aux exemples, s'il leur reſte encore quelque étincelle de Chriſtianiſme dans l'eſprit.

SECTION III.

Quelle a été la conduite des Iſraëlites en refuſant d'obſerver les loix des Puiſſances temporelles.

Avant que de rapporter les exemples que nous trouvons dans l'Hiſtoire de l'Egliſe Chrétienne, (*a*) voyons ceux que nous fournit l'Hiſtoire de l'ancienne Egliſe, du tems que les Iſraëlites étoient dans l'Egypte ſous la domination

(a) *Traité de l'obéiſſance des Chrétiens envers leurs Princes & Magiſtrats Souverains, chap.* 11.

de Pharao, c'est-à-dire, du tems qu'ils étoient le Peuple de Dieu, & qu'ils ne se conduisoient que par les ordres que l'Eternel donnoit lui-même à leurs conducteurs; mais pour bien comprendre la force de l'exemple que nous allons rapporter sur le sujet que nous traitons, considerons quel étoit alors l'état de ce Peuple.

L'Ecriture Sainte nous apprend (*a*) qu'il étoit composé de six cens mille hommes, sans compter les vieillards, les femmes & les enfans; (*b*) qu'ils étoient très-unis, étant tous proches parens & sortis de douze freres; qu'ils avoient même langage, même Religion, & mêmes esperances; qu'ils demeuroient ensemble en la terre de Gosen; qu'ils n'étoient point sujets naturels de Pharao, (*c*) étant allez habiter en Egypte sous la foi des Edits du Roi, & la volonté de ceux du Pays qui les y avoient reçûs à cause des grandes obligations qu'ils avoient à Joseph: (*d*) que ce Peuple étoit belliqueux & né pour la

(a) *Exod. c.* 12. *v.* 37.
(b) *Exod. c.* 1. *v.* 1. 2. 3. *&* 4.
(c) *Gen. c.* 47. *v.* 4. *&* 11.
(d) *Gen. c.* 14. *v.* 14. *&* 15.

guerre ; étant ſorti d'Abraham, qui avec trois cens dix-huit hommes avoit battu l'armée des quatre Rois d'Orient. Enfin l'Ecriture Sainte nous apprend qu'ils ſurpaſſoient en nombre & en force les Egyptiens, puiſque Pharao diſoit à ſes Sujets naturels, (*a*) *Voici ce Peuple d'Iſraël eſt devenu plus grand, & plus puiſſant que nous.* Voilà l'état de ce Peuple. Que lui arriva-t'il ? le voici.

Les Egyptiens comme tout le monde ſçait, étoient les Peuples les plus idolâtres de la terre ; & Pharao ne pouvant ſouffrir dans ſon Royaume un Peuple qui ſervoit le vrai Dieu ſelon ſes Loix (*b*) l'accabla de mille maux. Que firent les Iſraëlites, & quelle conduite tinrent-ils dans les calamitez extrêmes qu'attira ſur eux le refus de ſe conformer aux Idolâtries du pays où ils étoient ? (*c*) *Ils ſoupirerent & crierent au Seigneur*, dit l'Ecriture Sainte, *& leur cri monta juſqu'à Dieu*, qui leur envoya Moïſe &

(a) *Exod. c.* 1. *v.* 9.

(b) *Quis neſcit qualia demens Egyptus portenta colat. Crocodilon adorat ; porrum ſæpe nefas violare, & frangere morſu. Juven. Satir.*

(c) *Exod. c.* 1. *v.* 9. 10. 11. *& ſuiv. Ex. c.* 2. *v.* 23. *& c.* 3. *v.* 10. *&* 11.

Aaron pour les delivrer : mais comment? fut-ce en inſpirant aux Iſraëlites de ſe ſoulever contre Pharao, & de prendre les armes pour ſe défendre ? Certainement ſi jamais il dut être permis à des ſujets de ſe défendre contre leurs Rois, il le devoit être à ceux-ci. Pharao n'étoit point leur Roi naturel ; il les perſecutoit pour leur Religion ; la perſecution qu'il exerçoit ſur eux étoit furieuſe & barbare ; il les chargeoit d'impôts ; il les faiſoit travailler comme des forçats ; il leur commandoit d'égorger leurs enfans ou de les jetter dans le Nil : Cependant bien loin de rien attenter contre lui, (*a*) les Liberateurs du Peuple de Dieu ont recours aux ſupplications envers Pharao, & lui demandent humblement la permiſſion d'aller ſervir Dieu & ſacrifier ſelon ſes Loix : *Laiſſe aller mon Peuple*, dit Dieu à Pharao par la bouche de Moïſe, *afin qu'il me ſerve.*

Ce Prince ne ſe contenta pas de refuſer avec mépris une ſi juſte demande, mais encore (*b*) il commanda ce jour-là même qu'on redoublât la perſecution, ce qui fut executé avec plus de rigueur

(a) *Exod. c. 5. v. 3 & 4.*
(b) *Exod. c. 5. v. 6. & ſuiv.*

& de cruauté qu'auparavant. Quoi ! ſix cens mille hommes qui ne ſont point ſujets naturels de Pharao, qui ont été reçûs & ſe ſont établis dans ſon Royaume, ſur la foi des Edits qu'ils avoient obtenus à cauſe qu'un de leurs Predeceſſeurs avoit ſauvé l'Etat ; ſix cens mille hommes qui ſont belliqueux, proches parens, qui ſont tous enſemble dans une même Province, & qui ont un Chef tel que Moïſe, (*a*) *qui étoit puiſſant en dits & en faits ;* ſix cens mille hommes, dis-je, qu'on traite ſi inhumainement, à cauſe qu'ils ſervent le vrai Dieu ne ſe revoltent point ? ne prennent point les armes ? ne ſe ſaiſiſſent point des Places (*b*) qui étoient à leur bienſéance dans leur Province, & qu'on les avoit contraints de fortifier eux-mêmes ? ne forment point le moindre projet de rebellion ? & ne ſongent pas ſeulement à ſe défendre, eux, leurs enfans & leur Religion, contre le plus injuſte & le plus cruel de tous les Rois ?

Voulez-vous en ſçavoir la raiſon ? Pharao leur tenoit lieu de Roi ; ils vivoient ſous ſa domination ; ils étoient habitans

(a) *Act. des Ap. c. 7. v. 22.*
(b) *Exod. ch. 1. v. 11.*

de ſon Royaume ; & Dieu ne voulut point permettre que ſon Peuple employât contre lui d'autres armes que les ſupplications & les remontrances.

Dieu ne voulut pas ſeulement permettre que les Iſraëlites ſortiſſent de l'Egypte, ſans en avoir obtenu la permiſſion, non par leurs revoltes, mais par les miracles réiterez qu'il fit lui-même pour obliger Pharao à la leur accorder ; (*a*) car la même nuit que l'Ange de l'Eternel frappa de mort tous les premiers-nés des Egyptiens, ce Roi effrayé fit venir devant lui Moïſe & Aaron, & leur dit : *Sortez du milieu de mon Peuple, vous & les enfans d'Iſraël, allez vous-en, & ſervez votre Dieu.*

(*b*) Ils ne furent pas plûtôt ſortis de l'Egypte, que Pharao ſe repentant de leur en avoir donné la permiſſion, court après eux avec ſix cens chariots de guerre & toutes ſes troupes, pour les contraindre de revenir, ou pour les exterminer ; il les joint, & ils ſe trouvent enfermez entre la mer & l'armée de ce Roi : il ſemble qu'alors au moins il leur devoit être permis de ſe défendre contre

(a) *Exod. c.* 12. *v.* 31.
(b) *Exod. c.* 14. *v.* 5. 6. 7. *& ſuiv.*

lui ; ils n'étoient plus dans ſon Royaume ; il venoit à eux les armes à la main, pour revoquer la permiſſion qu'il leur avoit accordée d'aller ſervir Dieu ; ils ne pouvoient fuir, ayant la mer devant eux ; ils étoient (*a*) armez & ſuperieurs en nombre aux Egyptiens ; cependant Dieu aima mieux leur ouvrir miraculeuſement un paſſage à travers la mer, & leur donner le moyen de ſe garentir par la fuite, que de leur permettre de ſe défendre contre celui qui leur avoit tenu lieu de Roi.

On voit bien que ce fut à cauſe que des ſujets ne doivent jamais prendre les armes contre leurs Rois, que Dieu ne voulut point permettre aux Iſraëlites de ſe défendre contre Pharao, quelque cruauté qu'il exerçât ſur eux & en quelque état qu'ils ſe trouvaſſent ; car l'Ecriture Sainte nous apprend, que (*b*) lorſque Dieu ſe fut declaré leur Seigneur & leur Roi, tant pour le ſpirituel que pour le temporel, il leur permit de changer de conduite & de prendre ſouvent les armes, pour ſe défendre contre les

(a) *Exod. c.* 13. *v.* 18.

(b) 1. *L. de Sam. c.* 12. *v.* 12. *L. des Juges, ch.* 8. *v.* 23.

Rois dont ils n'étoient point ſujets.

Ainſi dès qu'ils furent ſur les terres des Amalecites, le Roi du pays étant venu à eux pour les combattre, (*b*) *Moïſe dit à Joſué, choiſis des Soldats, marche & va combattre Amalec:* il fit ce qui lui avoit été commandé, & il tailla en pieces l'armée de ce Roi : ils firent enſuite la guerre ſous Moïſe contre les Rois de Harad, Sehon Roi des Amorrhéens, Hog Roi de Bazan, & contre les Madianites ; & (*b*) ils la firent encore ſous Joſué, contre les Peuples dont il eſt parlé dans le livre du Deuteronome.

Voila, ſi l'on y prend bien garde, un grand changement de conduite en Moyſe, & en Iſraël ; ils ſouffrent, ſans faire la moindre reſiſtance, les maux extrêmes que leur fait Pharao, & ils prennent d'abord les armes pour reſiſter à Amalec, & aux autres Rois : nous en avons dit la raiſon, & nous ne ſçaurions trop la redire, ils étoient ſous la domination de Pharao, & Dieu ne leur permettoit point de ſe défendre contre lui ; mais Amalec, ni les autres Rois dont nous avons parlé,

(a) *Exod. c. 17. v. 8. 9. 10. 11. & ſuiv.*
(*b*) *L. du Deut. c. 7 v. 3.*

Digitized by Google

n'avoient aucun droit ſur eux, & Dieu leur permettoit de ſe défendre contre eux.

Aprés Joſué, (*a*) les Iſraëlites étant attaquez par Cuſchan, Roi de Meſopotamie, Heglon, Roi de Moab, Jabin, Roi de Canaan, & par les Madianites, Ammonites, & Philiſtins, Dieu ſuſcita extraordinairement Judas, Hothoniel, Ehu, Barac, Debora, Gedeon, Jephthé, & Sanſon, pour être les Generaux d'armée de ſon Peuple; & ils firent pluſieurs guerres, aucune deſquelles ne fut une guerre de Sujets contre leur Roi, mais d'un Peuple libre, contre des Tyrans, violateurs du droit des Gens; ou contre des Rebelles, & des Nations miſes à l'interdit, ſelon le langage de l'Ecriture Sainte.

Voilà quelle fut la conduite de ce Peuple, juſqu'au temps qu'il demanda à Dieu de lui donner des Rois; ſous leſquels on ne ſçauroit trouver dans l'Ecriture Sainte, aucun exemple de Sujets qui ayent pris les armes contre leur Roi, pour quelque cauſe que ce fût. Nous y trouvons veritablement, que dix Tribus ſe ſouleverent contre Roboam, ſe ſéparerent de Juda, & élûrent Jeroboam;

(a) L. *des Jug. ch.* 1. 7. 10. *& ſuivans.*

mais nous y trouvons, que ce fut par l'ordre exprès de Dieu, pour punir les Iſraëlites de leur Idolâtrie : (*a*) *Ainſi a dit l'Eternel ; Voici je vais diviſer le Royaume, & je t'en baillerai dix Tribus, d'autant qu'ils m'ont delaiſſé, & ſe ſont proſternez devant Hasctoreth le Dieu des Sidoniens, & devant Kemos, le Dieu de Moab, & devant Milcom, le Dieu des Enfans de Hammon.*

Lorſque les Iſraëlites n'eurent plus de Rois, & retomberent ſous la domination des étrangers, ils tinrent la même conduite qu'ils avoient tenuë ſous Pharaon, & jamais ils ne prirent les armes contre les Rois de Perſe, ou de Babilone, ſous leſquels Dieu les avoit aſſujettis.

Nous en avons un bel exemple, en ce qui leur arriva ſous l'Empire de Xerxès, que l'Ecriture Sainte appelle Aſſuerus, & que nous nous contenterons de rapporter ; mais pour comprendre la force de cet exemple, voyons quel étoit alors l'état de ce Peuple.

L'Ecriture Sainte nous apprend, (*b*) qu'ils étoient en grand nombre, & puiſ-

(a) L. *des Roys ch.* 11. *v.* 31. 32. *&* 33.
(b) L. *d'Eſdras ch.* 2. *v.* 1. 2. 3. *& ſuivans.*

ſans dans la Perſe, dans la Medie, dans la Meſopotamie, & dans toutes les Provinces de l'Empire, où ils avoient des intelligences, ayant même langue, même Religion, mêmes loix, & même deſſein; (*a*) qu'ils avoient de fort bons Chefs, des Capitaines, des Sacrificateurs, & des Prophêtes, comme Zorobabel, Eſdras, Joſué, Aggée, Zacharie, & Mardochée, qui avoit ſauvé la vie au Roy, en lui découvrant la conjuration des Eunuques. L'Ecriture Sainte nous apprend qu'Eſther, qui étoit de leur nation & de leur Religion, avoit été declarée Reine, & étoit dans les bonnes graces d'Aſſuerus; & qu'enfin (*b*) outre cela, ils avoient en leur faveur un Edit autentique de Cyrus, le fondateur de l'Empire, ſous la foi duquel Edit, ils étoient retournés dans la Judée, pour s'y établir, & y rebâtir le Temple de Jeruſalem, le Roi lui-même ayant contribué à la dépenſe qu'il falloit faire pour cela: voila quel étoit l'etat de ce Peuple; voici ce qui lui arriva.

(*c*) Aman, Agagien, c'eſt-à-dire deſ-

(a) *L. d'Eſther ch. 3. v. 8.*
(b) *L. d'Eſdras ch. 1. v. 1. 2. 3. & ſuivans.*
(c) *L. d'Eſther ch. 3. v. 1. 2. & ſuivans.*

cendu des Rois d'Amalec, devint le favori d'Aſſuerus; tout le monde, par ordre du Roi, ſe proſterna devant lui, & l'adora, à la façon des Perſes. Mardochée, qui obſervoit la Loi de Dieu, refuſa de ſe proſterner devant lui; & de l'adorer. Aman irrité de ce refus & n'oſant pourtant s'en prendre directement à lui, à cauſe qu'il étoit aimé du Roi, forma le deſſein d'exterminer tous les Juifs, afin de l'enveloper dans leur ruine; il s'adreſſe à Aſſuerus, & obtient tout ce qu'il demande; les ordres ſont donnés, & le jour pris dans toutes les Provinces de l'Empire, pour maſſacrer tout le Peuple de Dieu, hommes, femmes & enfans.

Jamais des Sujets, pour refuſer d'obſerver les loix des Puiſſances temporelles, attirerent-ils ſur eux de plus grands maux que ceux qui pendoient ſur la tête des Juifs? & ſe trouverent-ils dans une extremité pareille à celle de ce pauvre Peuple? Les voila tous, malgré la foi d'un Edit, abondonnez à la fureur d'un Amalecite, l'ennemi juré de Dieu, & de leur Nation; les voilà non ſeulement privés de rebâtir leur Temple, & ſervir Dieu ſelon ſes Loix, mais encore prêts à

être

être tous impitoyablement égorgez.

Que font les Juifs en cette extrémité ? ſe ſoulevent-ils ? font-ils des attroupemens ? prennent-ils les armes pour ſe défendre ? Nous avons vu ci-devant, qu'ils ne manquoient pas de moyens pour cela, puiſqu'ils étoient en grand nombre, qu'ils avoient des Chefs, & des intelligences à la Cour, & dans les Provinces. Ils ne manquoient pas auſſi de raiſons, ſi jamais des Sujets pouvoient en avoir pour ſe ſoulever contre leurs Rois ; car ils avoient un Edit en leur faveur, ils ſoûtenoient la cauſe de Dieu, & ils avoient à faire à des Payens, & à un Roy idolâtre. Qu'attendent-ils donc ? & puiſqu'ils ſont condamnez à mourir, que ne meurent-ils en ſe défendant ? qui les empêche d'agir ? voulez-vous le ſçavoir ? leur pieté envers Dieu, & leur devoir envers le Roi qu'il a établi ſur eux.

Mais enfin, quel parti prennent-ils pour ſe garentir ? Celui-là même que leurs peres avoient pris contre Pharao. (*a*) Ils ſoupirent & crient au Seigneur ; Mardochée avertit la Reine du danger

(a) L. d'*Eſther ch.* 4. *v.* 7. *& ſuivans.*

où ils sont tous ; & lui, elle, & tous les Juifs ont recours au jeûne & aux prieres, pour implorer le secours de Dieu, (*a*) & aux supplications & aux remontrances, pour fléchir le courroux du Roi. Dieu bénit & fit réussir ce moyen-là. Assuerus irrité d'avoir été surpris par Aman, le condamna à la mort, donna les Sceaux de l'Empire à Mardochée, revoqua les ordres donnez contre les Juifs, & en fit expedier de contraires qui furent envoyés dans toutes les Provinces : Ainsi Dieu approuve la conduite des Sujets fidelles à leurs Rois ; (*b*) mais *la voye des méchans périra.*

Qu'on lise dans les saints Ecrits l'histoire entiere de ce Peuple, à qui Dieu avoit dicté lui-même toutes les Loix morales, politiques & civiles, d'où les Grecs, les Romains & les autres Peuples ont tiré les leurs, & l'on verra qu'il n'a jamais pris les armes contre ses Rois, lors même qu'il a été persecuté par eux à cause de sa Religion ; pour apprendre à toutes les Nations de la terre, que l'autorité des Rois sur leurs Sujets doit

(a) *Ch. 7. v. 3.*
(b) *L. des Pſ. Pſ. 1. v. 6.*

être inviolable ; & que lorſque ceux qui ſervent Dieu ſelon ſes Loix, ſont obligés de refuſer d'obſerver celles des Puiſſances temporelles qui ſe trouvent contraires aux ſiennes, ils doivent ſouffrir tous les maux que ce refus peut attirer ſur eux, ſans murmurer, ſans reſiſter, & ſans ſe défendre ; en un mot, ſans rien dire, ni faire qui puiſſe troubler la paix des Gouvernemens politiques, ſous leſquels Dieu les a aſſujettis.

Si l'Hiſtoire de l'ancienne Egliſe, ſous l'alliance légale, nous fournit tant d'exemples ſur ce ſujet, combien en devons-nous trouver dans l'Hiſtoire de l'Egliſe Chrétienne ſous l'alliance de grace ? puiſque JESUS-CHRIST diſoit à ſes Diſciples, (a) *Si votre juſtice n'eſt plus pleine & plus parfaite que celle des Docteurs de la Loi & des Phariſiens, vous n'entrerez point dans le Royaume du Ciel : Vous avez appris qu'il a été dit, œil pour œil, & dent pour dent ; & moi je vous dis de ne point reſiſter à celui qui vous traite mal : Vous avez appris, qu'il a été dit, vous aimerez votre prochain, & vous haïrez votre ennemi ; & moi je vous dis, ai-*

(a) *S. Matth. ch. 7. v. 20. 38. 39. 43. & 44.*

mez vos ennemis, beniſſez ceux qui vous maudiſſent, faites du bien à ceux qui vous haïſſent, & priez pour ceux qui vous perſecutent & vous calomnient.

SECTION IV.

Quelle a été la conduite des Chrétiens en refuſant d'obſerver les loix des Puiſſances temporelles qui étoient contraires à celles de Dieu; & premierement quelle a été celle de Jeſus-Chriſt.

La vie de notre Seigneur JESUS-CHRIST depuis ſa naiſſance juſqu'à ſa mort, n'a été qu'une continuelle perſécution, & un continuel exemple à ſouffrir ſans murmurer & ſans ſe défendre.

A peine eſt-il né à Bethléem pour accomplir ce que Dieu avoit ordonné; (*a*) que le Roi Herode, pour s'oppoſer aux deſſeins de Dieu, cherche à le faire mourir, & envoye des gens armés pour lui ôter la vie. Dieu pouvoit ſans doute défendre ſon fils, & oppoſer à la perſécution d'Herode, cette grande troupe de l'armée céleſte qui ſe joignit à l'Ange qui annonça aux Bergers la nouvelle de

(a) *S. Matth. ch. 1. v. 22. ch. 2. v. 13.*

ſa naiſſance, laquelle troupe auroit exterminé ſans peine ce premier perſécuteur de l'Egliſe naiſſante ; mais Herode étoit Roi ; & Dieu envoya un de ſes Anges à Joſeph, qui lui dit, (*a*) *Levez-vous, prenez l'Enfant & ſa Mere, fuyez en Egypte ;* voulant que JESUS-CHRIST pratiquât lui-même dès le berceau, ce qu'il devoit un jour enſeigner à ſes Diſciples : *Quand ils vous perſécuteront dans un lieu, fuyez dans un autre ;* pour apprendre à tous les Chrétiens, que la fuite eſt la ſeule choſe qui eſt permiſe aux Sujets pour ſe défendre contre les perſécutions de leurs Rois.

Après la mort d'Herode JESUS-CHRIST revint d'Egypte ; (*b*) *mais ayant appris*, dit S. Matthieu, *qu'Archelaüs regnoit en Judée en la place d'Herode ſon pere, il apprehenda d'y aller ; & ayant reçu en ſonge un avertiſſement du Ciel, il ſe retira dans la Galilée.*

Remarquez que Dieu, qui l'avoit fait avertir de fuir la perſécution d'Herode, le fait encore avertir de fuir celle d'Archelaüs : ce n'eſt pas qu'il

(a) *S. Luc ch. 2. v. 13.*
(b) *S. Matth. ch. 2. v. 22.*

Digitized by Google

n'eût pû le défendre contre le fils comme il avoit pû le défendre contre le pere ; mais c'est qu'Archelaüs étoit Roi, & Dieu ne voulut point qu'on employât contre lui d'autres armes que la fuite.

Qu'on lise les quatre Evangelistes ; qu'on suive pas à pas JESUS-CHRIST depuis Bethléem jusques sur le Calvaire, & l'on verra qu'il a toujours tenu la même conduite ; & qu'il n'a jamais opposé aux persécutions des Puissances temporelles, que la fuite ou la patience.

(*a*) *Jesus ayant appris* que le Roi Herode le Tetrarque, avoit fait mettre en prison S. Jean-Baptiste, & qu'il lui avoit fait trancher la tête, *il partit dans une barque du lieu où il étoit, & se retira dans un lieu desert* : ce n'est pas qu'il n'eût pû, s'il l'eût voulu, délivrer son Précurseur de la prison ou vanger sa mort, car alors les Peuples qui lui avoient vû ressusciter les morts, donner la vûe aux aveugles, & commander aux vents & à la mer, le suivoient en foule, (*b*) & il avoit avec lui cinq mille hommes qu'il

(a) *S. Matth. ch. 4. v. 12. & ch. 14. v. 13.*
(b) *S. Matth. ch. 14. v. 21. S. Jean ch. 6. v. 10.*

venoit de raſſaſier miraculeuſement, & qui le vouloient faire Roi ; mais au lieu de les ſoûlever & de ſe mettre à leur tête, (*a*) il les renvoye, il ſe retire, il ſe cache même, & fuit la couronne qu'on lui preſente, comme il avoit fui la perſécution, afin de n'exciter aucun trouble dans l'Etat.

Lorſque (*b*) les Juifs reſolurent de chaſſer de la Sinagogue, *tous ceux qui confeſſeroient que Jeſus étoit le Chriſt* ; (*c*) lorſqu'ils maltraiterent l'aveugle né, à cauſe qu'il avoit crû en notre Seigneur, & que même ils prirent des pierres pour le lapider lui-même, nous ne trouvons point dans l'Ecriture Sainte qu'il ait jamais penſé à employer à la défenſe de ſes Diſciples, ou à la ſienne propre, ces troupes de peuples qui le ſuivoient ordinairement, & qui charmées de l'éclat de ſes miracles, étoient diſpoſées à entreprendre tout ce qu'il auroit voulu leur commander ; mais nous y trouvons qu'il laiſſoit ſouffrir ſes diſciples, & ſouffroit lui-même ſans ſe

(a) *S. Matth. ch. 14. v. 22. S. Jean ch. 6. v. 15.*

(b) *S. Jean ch. 9. v. 22. & 28.*

(c) *& ch. 10. v. 31.*

défendre, les mauvais traitemens qu'ils s'attiroient, pour obéir à Dieu plûtôt qu'aux hommes.

(*a*) Quand les Samaritains refuſerent de le recevoir à cauſe de ſa Religion; & que S. Jacques & S. Jean, irritez de ce refus, & aſſurez qu'il ne tenoit qu'à JESUS-CHRIST de s'en vanger, lui eurent dit: *voulez-vous, Seigneur, que nous commandions que le feu du Ciel deſcende ſur eux, & qu'il les devore? il leur fit reprimande & leur dit, vous ne ſçavez pas à quel eſprit vous êtes appellez; & ils s'en allerent en un autre Bourg.*

Enfin (*b*) lorſque Judas vint à lui, *avec une troupe de Soldats, armez d'épées & de bâtons* pour le prendre & le livrer aux Juifs qui l'attendoient, pour lui faire ſouffrir les outrages & le ſupplice qu'il ſçavoit lui être preparé; quelle reſiſtance fit-il, & qu'oppoſa-t'il à la fureur de ſes ennemis? Peut-être s'imaginera-t'on qu'il ne pouvoit pas ſe défendre; mais il dit lui-même, que s'il avoit voulu, il auroit fait venir à ſon ſecours,

(a) *S. Luc. ch. 9. v. 53. 54. 55. & 56.*
(b) *S. Matth. ch. 26. v. 47. S. Marc, ch. 14. v. 43. S. Luc, ch. 22. v. 47. S. Jean, ch. 18. v. 3.*

plus

Digitized by Google

plus de douze legions d'Anges ; d'ailleurs ſes Apôtres ſeuls étoient capables de diſſiper une troupe, qu'un ſeul mot de ſa bouche avoit déja renverſée par terre; ils y étoient même tous portés : *frapperons-nous de l'épée*, lui demanderent-ils ? & ſans attendre ſa réponſe, l'un d'eux avoit déja commencé à frapper, & du premier coup avoit emporté l'oreille d'un de ces Soldats : cependant au lieu de ſe ſervir des moyens qu'il avoit pour ſe défendre contre ceux qui étoient envoyez par les Senateurs du Peuple, il commanda à ſes Apôtres de ne faire aucune reſiſtance ; (*a*) *remettez votre épée en ſon lieu*, dit-il à S. Pierre ; il fit retirer ceux qui le pouvoient ſecourir ; il ſe laiſſa ſaiſir, lier & conduire ſans ſe plaindre, comme un agneau qu'on mene à la boucherie ; & gardant la même conduite juſqu'à ſon dernier ſoupir, il n'ouvrit preſque la bouche que pour demander grace à Dieu pour ſes propres bourreaux ; (*b*) *mon pere*, dit-il, *pardonnez-leur, car ils ne ſçavent ce qu'ils font.*

Encore une fois, ce n'eſt pas que s'il

(a) *S. Matth. ch. 26. v. 52.*
(b) *S. Luc, ch. 22. v. 34.*

eût voulu, il n'eût pû ſe défendre contre les Juifs & deſcendre même de la croix, comme ils l'en avoient défié; car enfin celui qui en mourant fit trembler la terre, obſcurcit le Soleil, fendit les rochers, & le voile du Temple, ouvrit les tombeaux, reſſuſcita les morts, & mit toute la nature en deſordre, pouvoit bien ſans peine, reſiſter à de ſi foibles ennemis; mais il ne le voulut point; pour apprendre aux Chrétiens à ſouffrir les perſecutions & la mort même, ſans ſe défendre contre les Puiſſances temporelles que Dieu a établies ſur eux.

SECTION V.

Quelle a été la conduite des Apôtres & des Diſciples de Jeſus-Chriſt en refuſant d'obſerver les loix des Puiſſances temporelles.

Nous avons vû dans la premiere partie de ce Traité, que lorſque S. Pierre & S. Jean refuſerent d'obſerver les loix des Puiſſances temporelles, à cauſe qu'elles étoient contraires à celles de Dieu, ils donnerent aux Chrétiens le premier exemple de ſouffrir ſans ſe défendre,

Digitized by Google

tous les maux que ce refus d'obéiſſance put attirer ſur eux ; & nous apprenons (*a*) de l'Ecriture Sainte, & de (*b*) l'Hiſtoire Eccleſiaſtique reçuë de tout le monde, que les autres Apôtres & Diſciples de JESUS-CHRIST, qui ſouffrirent tous le martyre, garderent toujours très-exactement la même conduite ; puiſqu'il eſt certain qu'on ne ſçauroit trouver en aucun endroit de cette Ecriture & de cette Hiſtoire, qu'aucun d'eux ait ſeulement ſongé à exciter le moindre ſoûlevement & le moindre trouble dans les Etats où ils étoient perſecutez à cauſe de leur Religion.

Nous avons vû auſſi que s'ils tenoient cette conduite, ce n'étoit point faute de moyens pour ſe défendre, mais ſeulement parce que JESUS-CHRIST leur en avoit donné l'exemple, & le leur avoit commandé ; car ces mêmes Diſciples de notre Seigneur, qui ſe laiſſoient martiriſer, ſans reſiſter aux Puiſſances temporelles, outre les moyens humains qu'ils auroient pû employer, s'ils euſſent voulu, ainſi que nous l'avons déja prouvé, avoient encore le pouvoir de faire des

(a) *Act. des Ap. ch. 7. 9. 12. & 14.*
(b) *Euſ. lib. 2. ch. 25.*

miracles dont ils auroient pû ſe ſervir, ſi Dieu avoit voulu le leur permettre, pour reſiſter aux Puiſſances temporelles, & ſe garentir des maux qu'ils s'attiroient, en refuſant d'obſerver leurs loix.

Cependant tout le monde ſçait qu'il ne leur étoit permis de faire des miracles que pour delivrer les autres hommes des maux qu'ils ſouffroient, & non pour ſe delivrer eux-mêmes de ceux qu'on leur faiſoit ſouffrir; ils gueriſſoient ſur le champ toutes ſortes de maladies; ils chaſſoient les demons des corps des poſſedez; ils donnoient la vûë aux aveugles; ils reſſuſcitoient les morts, & ils enduroient toutes ſortes de maux, & la mort même, ſans employer pour s'en garentir, cette Puiſſance ſurnaturelle qui leur avoit été donnée pour en garentir les autres.

Car enfin qui pourroit douter que ſi Dieu eût voulu le permettre, ils n'euſſent pû ſe delivrer par-là de tous les outrages qu'on leur faiſoit? puiſque ce même S. Pierre qui ſans ſe défendre, ſe laiſſe empriſonner, foüetter & maltraiter par les Juifs, (*a*) venoit de guerir tous les malades ſur leſquels ſon ombre

(a) *Act. des Ap. ch. 5. v. 15.*

n'avoit fait que passer, & (*a*) avoit même par sa seule parole renversé morts à ses pieds Ananie & Saphire sa femme, pour avoir menti au S. Esprit?

Il est remarquable que dans cette occasion Dieu même, (*b*) qui avoit envoyé un de ses Anges pour tirer les Apôtres de la prison publique où on les avoit mis, & qui pouvoit bien, s'il eût voulu, empêcher les Juifs de les reprendre, les (*c*) laissa arrêter le lendemain pour être reconduits dans la même prison, & menez ensuite devant les Magistrats, afin qu'on ne pût point les accuser d'avoir resisté aux Puissances temporelles, & de ne leur avoir pas rendu ce qui leur appartenoit.

SECTION VI.

Quelle a été la conduite des Chrétiens des premiers siecles, en refusant d'observer les loix des Puissances temporelles qui étoient contraires à celles de Dieu.

Nous venons de voir quelle a été la

(a) *Act. des Ap. ch.* 4. *v.* 5. *&* 10.
(b) *Act. des Ap. ch.* 7. *v.* 19.
(c) *Act. des Ap. ch.* 7. *v.* 26.

conduite de JESUS-CHRIST, de ses Apôtres & de ses Disciples, en refusant d'observer les loix des Puissances temporelles, qui étoient contraires à celles de Dieu ; prouvons maintenant que celle de tous les Chrétiens des siecles suivans a été la même, mais afin que personne ne puisse nier les faits dont nous allons nous servir pour cette preuve, n'en rapportons aucun qui ne soit tiré des Auteurs Ecclesiastiques, reçus de tous ceux qui font profession du Christianisme.

Depuis Neron jusqu'au grand Constantin, l'histoire de l'Eglise compte dix persecutions des Empereurs Romains contre les Chrétiens ; ce n'est pas qu'il n'y ait eu que ces dix là, (a) comme S. Augustin le remarque ; mais c'est parce que celles-là ont été les plus grandes, les plus cruelles, & les plus celebres, étant autorisées par les Empereurs & par le Senat, & étenduës dans toutes les Provinces de l'Empire.

Voyons donc quelle étoit la conduite des Chrétiens dans ces persecutions ; & comment ils souffroient les maux qu'ils s'attiroient en refusant d'obéir aux hom-

(a) *S. Aug. lib. de Civit. Dei. cap.* 52.

Digitized by Google

mes pour obéir à Dieu, dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, c'eſt-à-dire, dans le tems que tout le monde convient que le Chriſtianiſme étoit dans ſa plus grande pureté; par où l'on jugera aiſément quelle a été, ou quelle a dû être la conduite de ceux qui ſont venus dans les autres ſiecles.

Il eſt conſtant par tous les Hiſtoriens Eccleſiaſtiques, que comme les Apôtres avoient ſuivi dans les perſecutions l'exemple de Notre Seigneur, les Chrétiens qui vinrent après eux ſuivirent exactement celui des Apôtres; en quoi, ainſi qu'en toute autre choſe, ils obéirent au commandement que S. Paul leur avoit fait, quand il leur avoit dit, (*a*) *Soyez mes imitateurs, comme auſſi je le ſuis moi-même de J. C.*

(*b*) La premiere perſecution fut celle que Neron excita la dixiéme année de ſon Empire, lorſqu'il fit accuſer calomnieuſement les Chrétiens, d'être les auteurs de l'embraſement de la ville de Rome, ainſi que nous l'avons déja dit; ce n'eſt pas qu'ils n'euſſent été déja per-

(a) 1. *Ep. S. Paul aux Cor. ch.* 11. *v.* 1.
(b) *Tertul. in Scorpiac. Orientem fidem Romæ primus Nero cruentavit.*

ſecutés ſous cet Empereur, car ſous lui, avant cela, (*a*) S. Jacques, S. Marc & pluſieurs autres avoient ſouffert le martyre; mais c'eſt qu'il alluma alors par ſes Edits cette grande perſecution qui fut generale dans tout l'Empire, qui dura quatre ans, & dans laquelle tous les Auteurs conviennent que S. Pierre, S. Paul, & S. Barnabas ſcellerent de leur ſang la foi qu'ils avoient prêchée pendant leur vie.

SECTION VII.

Conduite des Chrétiens dans la premiere perſecution.

Ce fut alors qu'un nombre infini de Chrétiens qu'il y avoit à Rome, furent expoſés à divers ſupplices; (*b*) *on les revêtoit de peaux de bêtes ſauvages, afin de les faire devorer par les chiens; ou bien on les attachoit en croix; ou bien on les faiſoit brûler d'une certaine maniere que durant la nuit leurs corps ſervoient à éclairer la ville au lieu de flambeaux : c'eſt*

(a) *Euſ. lib. 2. cap. 23. Niceph. lib. 2. cap. 36.*

(b) *Tacit. Annal. lib. 15. Joſeph lib. antiq. 20. c. 8. Le Sueur, tom. 1. pag. 258.*

Digitized by Google

pourquoi Tertullien dit, qu'on les appelloit Sarmentitios & Semaxios, c'eſt-à-dire, gens à fagots & à pilotis.

Voulez-vous ſçavoir quelle fut la conduite des Chrétiens dans cette horrible perſécution ? voici ce qu'en rapporte le Sueur, ſur le témoignage de tous les Hiſtoriens. (a) *Neron*, dit-il, *s'étant rendu odieux à Dieu & aux hommes, attira une grande conjuration contre lui, en laquelle entrerent un grand nombre des principaux & des plus conſiderables de la ville, des Senateurs, des Chevaliers, des Capitaines, des Hommes & des Femmes de condition relevée; mais on n'y remarqua pas un ſeul Chrétien, quoiqu'ils euſſent été ſi cruellement perſécutés par cet ennemi de toute vertu, parce qu'à l'exemple, & ſelon l'enſeignement de leur ſouverain Maître, ils avoient appris à ſouffrir patiemment toute ſorte de tourmens, ſans en chercher la vengeance, & à s'aſſujettir aux Puiſſances ſuperieures.*

Voici encore de quelle maniere un autre Auteur Proteſtant parle de la conduite des Chrétiens dans cette perſécu-

(a) *Hiſtoire de l'Egliſe & de l'Empire tom. 1. p. 256.*

tion. (a) *Nous n'avons point*, dit-il, *le Martyrologe de cette persécution; si avons-nous plusieurs bons témoignages & de la calomnie très-impudente, & de la cruauté très-sauvage de Neron & de ses Ministres contre l'Eglise, & de la patience des Saints semblablement; car c'est-ce qu'ils ont opposé à la persécution, que leur foi & leur patience. Ce sont les armes dont ils se sont défendus. Ce n'étoit pas qu'ils eussent faute de conseil, de sagesse, de conduite, ni de courage: ayant saint Pierre & saint Paul, comme l'attestent les Historiens... Or si*

(a) *Traité de l'obéissance des Chrétiens envers leurs Magistrats & Princes souverains, chap. 12. qui a pour titre que l'Eglise Chrétienne en sa pureté, & ès premiers siecles, n'a point fait des factions dans les Etats, & n'a point pris les armes contre les Potentats ausquels Dieu l'avoit assujettie, lorsqu'elle a été persecutée pour la Religion.*

Approbation de ce Traité.

Nous Ministres de la parole de Dieu, & Professeurs de l'Academie de Nîmes, soussignés, avons soigneusement lû & examiné le Livre intitulé, de l'obéissance des Chrétiens envers leurs Magistrats & Princes souverains, distingué en 14. chap. & approuvons la doctrine contenuë en icelui, comme étant orthodoxe & conforme à la parole de Dieu, & le jugeons digne d'être mis en lumiere. Fait à Nîmes ce dernier Juillet 1619.
Ph. Coduc, Daniel Peyrol, Petit. P.

Digitized by Google

vous voulez ſçavoir comment fut arrêté le cours de cette perſécution, & ces feux furent éteints : je vous dirai, que ce ne fut pas par le moyen de quelque conjuration, ou de quelque armement ou ſoulevement dans l'Empire, ou par quelque armée étrangere ; mais par le ſeul ſang des Martyrs, par la conſtance & par la patience des Saints, & par leur perſéverance en la foi : ils n'ont pris d'autre conſeil que celui qui leur a été fourni par l'Evangile, par les Apôtres, par Jeſus-Chriſt lui-même. Vous eſtimerez peut-être qu'il n'étoit pas encore tems de ſe revanger contre les Puiſſances ſeculieres, de ſecoüer le joug, ni de former des partis pour leur faire tête par force & par armes corporelles ; d'autant que l'Egliſe ne faiſoit que de naître, comme dit Tertullien en ſon Livre Scorpiace . . . je vous dirai ſur cela, que ſi Dieu eût approuvé la voye que nos Zelotes tiennent aujourd'hui, il lui eût été indifferent de ſauver par petit ou par grand nombre, comme cela a été ſi ſouvent experimenté par l'Egliſe d'Iſraël ; combien que s'il eût été beſoin, l'Egliſe Chrétienne n'eût pas été deſtituée de forces mondaines, étant dès-lors fort abondante en peuple . . . . . mais Dieu qui n'a jamais approuvé ſous

l'ancienne alliance la faction & le soulevement des Peuples & des Sujets contre leurs Princes, l'a eu beaucoup plus encore à contre-cœur sous l'Evangile, nous ayant instruits par la propre bouche de son Fils, & par la prédication des Apôtres & par leurs exemples, à combattre les imprécations du monde par benedictions; la haine des Grands & des Petits par charité; leur cruauté, par débonnaireté; leur persécution, par souffrance.

(a) Les Chrétiens tinrent la même conduite dans la seconde persécution, qui fut excitée par Domitien, que Tertullien dit avoir été un autre Neron en cruauté.

SECTION VIII.

Conduite des Chrétiens dans la seconde persécution.

Dans cette persécution Saint Jean Apôtre & Evangeliste, Saint Antipas, (b) *fidéle témoin de Notre Seigneur*, Saint Denis l'Areopagite, premier Evêque d'Athenes, & plusieurs autres Evêques, furent exposés au martyre, qu'ils souf-

(a) *Tertull. Portio Neronis de crudelitate.*
(b) *Apocal. ch. 2. v. 13.*

frirent conſtamment, ſans rien entreprendre contre les Puiſſances temporelles : en voici la preuve, par cet Auteur Proteſtant que je viens de citer, & que je citerai ſouvent dans la ſuite ; parce qu'il traite dans ſon Livre le même ſujet que nous traitons dans cette quatriéme Partie, & qu'il rapporte fidellement le témoignage des Hiſtoriens Eccleſiaſtiques reçus de tous les Chrétiens.

(*a*) *Domitien*, dit-il, *fit mourir les uns, envoya les autres en exil, confiſca leurs biens : nous n'avons pas les Actes des Martyrs de ce temps-là, non plus que de la premiere perſécution ; ſeulement recueillons-nous en general de l'Hiſtoire, que pluſieurs perſonnes relevées en dignité & opulentes ſouffrirent pour la Religion Chrétienne, ſans que l'Egliſe ait encore oppoſé juſques-là à la felonie de ſes Ennemis, que la patience & la conſtance en la profeſſion Evangelique.*

Le Sueur rapporte la même choſe ſur le témoignage des mêmes Hiſtoriens. (*b*) *Domitien*, dit-il, *étant devenu inhu-*

(a) *Traité de l'obéiſſ. des Chrétiens envers leurs Mag. & Princes ſouv. ch.* 12. *pag.* 86. *&* 87.

(b) *Le Sueur, tom.* 1. *pag.* 336.

main envers toutes ſortes de perſonnes, il commença à exercer auſſi ſa cruauté contre les Chretiens. Contre les perſécutions ſuſcitées par les Puiſſances ſuperieures, les Fidéles n'ont jamais oppoſé que leur conſtance à ſupporter patiemment toutes ſortes de tourmens, leur douceur, l'innocence de leur vie, & leurs prieres, ç'ont été là les ſeules armes par leſquelles ils ont enfin laſſé & ſurmonté leurs plus cruels ennemis.

SECTION IX.

Conduite des Chrétiens dans la troiſiéme perſécution.

Trajan excita la troiſiéme perſécution : (a) *Sous lui*, dit le même Auteur Proteſtant que j'ai déja cité, *ſouffrit Ignace d'Antioche, des paroles & des Epîtres duquel rapportées par Euſebe en ſon Hiſtoire, & par Saint Jerôme en ſon Catalogue, vous pouvez juger de l'humeur des Chrétiens d'alors ; s'ils étoient gens à faire des ſéditions & des factions : il nous conſte donc juſqu'à la troiſiéme perſécution, & des injures faites aux Chrétiens, & de leur patience & ſouffrances ; quoiqu'ils fuſſent*

(a) *Trait. ſuſdit pag.* 88.

dès lors en très-grand nombre, & très-puiſſans.

Cette troiſiéme perſécution, ajoute t'il, *continuoit même ſous Adrien ſucceſſeur de Trajan, ſi elle n'eût été arrêtée par l'Apologie que lui preſenta Quadratus Evêque d'Athenes, comme parle ſaint Jerôme en l'Epître à Magnus Orateur Romain : Euſebe témoigne le même en ſa Chronique, & en l'Hiſtoire : Ariſtidez Philoſophe Athenien & Chrétien preſenta ſemblablement au même Empereur une Apologie pour les Chrétiens. Ce furent là les premieres. Voila les armes dont ils commencent à ſe défendre : auparavant on ne les vouloit point oüir . . . ſi-tôt qu'ils ont moyen de ſe faire entendre, ils écrivent : ſur ces Apologies Adrien leur donne tout-à-fait la paix & la liberté de conſcience, laquelle ils n'ont point extorquée par capitulation, les armes au poing, mais par ſupplications & par remontrances.*

SECTION X.

Conduite des Chrétiens dans la quatriéme perſécution.

Après la mort d'Antonin (a) le Pie,

(a) *Traité ſuſdit pag. 90. & 91.*

dit le même Auteur, *ses fils Antonius & Verus abandonnerent l'Eglise à la persécution : ce fut la quatriéme, une des plus sanglantes de toutes : en cette persécution Justin & Polycarpe furent martyrisés pour le nom de Jesus-Christ, & une infinité d'autres de toute qualité, âge & sexe, en Asie, en Italie, à Rome, ès Gaules : ainsi qu'il paroît par l'Histoire Ecclesiastique, en laquelle vous avez (a) l'Epître des Freres de Lyon & de Vienne, contenant les Actes de plusieurs Martyrs : qui les lira attentivement, & considerera les déportemens de l'Eglise Chrétienne, sera contraint, s'il a de la sincerité, (b) & de la pieté, de dire en soupirant, qu'il n'y a non plus de rapport des Chrétiens de cet âge-là avec ceux d'aujourd'hui, qui, sous pretexte de Religion, troublent l'Etat, que de Jesus-Christ avec Belial. S'ils m'alleguent des Edits, pour donner couleur à leurs armes, des inexécutions & des contraventions : & les*

(a) *Cette Epître est rapportée par Eusebe, ch. 1. liv. 5. de son Histoire.*

(b) *Le Sueur, tom. 1. pag. 515. 516. 517. 518. 519. 520. & 521. Martyres de Vetius, Epagatus, de Soinet, de Biblis, de S. Photin, premier Evêque de Lyon, d'Alcibiades d'Alexandre, d'Attalos, de Matin, & de plusieurs autres.*

Chrétiens

Chrétiens de ce temps-là n'avoient-ils pas le même droit & de plus ancienne date ! Mais, ſans remonter plus haut, ne pouvoient-ils pas reclamer à leur aide les Edits d'Adrien & d'Antonin le Pie, les deux Empereurs immediatement precedens ? & prendre les armes pour le ſoutien des Loix, contre ceux qui, en les violant les troubloient & les perſécutoient à toute outrance? Oui, certes : mais ils n'ont pas voulu ſous couleur de défendre les Loix des Hommes & les Conceſſions Imperiales, enfreindre les Commandemens de Dieu, qui a l'Empire ſouverain du Ciel & de la Terre, qui nous défend de lutter contre les Puiſſances ſuperieures ; qui au contraire nous commande de leur obéir, & nous recommande la patience : (a) *Ja n'advienne*, dit Tertullien, *que nous entreprenions de faire la vengeance, laquelle nous attendons que Dieu faſſe : or ſi elle nous eſt interdite contre le commun des Hommes, combien plus contre nos Superieurs & contre nos Souverains, deſquels Dieu ſeul eſt le Juge ? S'il nous eſt commandé*, dit encore Tertullien, *d'aimer nos ennemis, qui devons-nous haïr?*

(a) *Abſit ut ultionem machinemur, quam à Deo expectamus.*
Traité ſuſdit pag. 92. *&* 93.

s'il nous est défendu, ayant été offensez, de rendre la pareille, de peur que nous ne soyons en même coulpe, à qui nous est-il permis de nuire! & comment le Chrétien pourroit être ennemi de son Prince? Le Chrétien n'est ennemi d'aucun, beaucoup moins donc de l'Empereur.

Et cette raison n'a point de lieu, je suis provoqué, je me tiens sur la défensive, je ne fais que repousser l'injure: car qu'importe, dit le même Tertullien, *& quelle difference mettez-vous entre deux qui se battent, de celui qui querelle, à celui qui est querellé, sinon que l'un est le premier à mal faire, & l'autre le suit? mais tous les deux sont coupables devant Dieu, d'avoir offensé le Prochain: or Dieu défend & condamne toute mauvaitié: en matiere de malefice il ne faut point avoir égard au premier ni au second: il nous est absolument défendu de rendre mal pour mal: à même faute même peine est ordonnée.*

Qu'est-ce donc qu'ont fait les Chrétiens? ils ont regardé au Ciel, & par leur patience ont fait Dieu (a) *sequestre de leurs injures: mais que fait le reste de l'Eglise par-*

(a) *Satis idoneus patientiæ sequestet Deus: Si injuriam deposueris penes eum, ultor est, si dolorem, medicus est, si mortem, resuscitator est.*

mi les buchers & les carnages ? Des Apologies ; c'eſt-à-dire, des confeſſions de Foi, des defenſes de la Religion Chrétienne, des humbles remontrances. Melito, Evêque de Sardes, Apollinarius Evêque de Hierapolis & Athenagoras, en compoſerent & les preſenterent aux Empereurs Antoninus & Verus freres : ce furent là les armées qu'ils mirent en campagne : car quant à ces meurtrieres & ſanguinaires armes, tant s'en faut qu'ils les priſſent, ni qu'ils fiſſent des tumultes, ou qu'ils s'emparaſſent de Places ou de Provinces contre les Empereurs ; qu'au contraire, ils les ſervoient fidélement & utilement dans les guerres qu'ils avoient, nonobſtant les perſécutions, comme cela paroît ſous cette perſécution ès guerres que Marc-Aurele fit contre les Allemands & contre les Sarmates.

SECTION XI.

Conduite des Chrétiens dans la cinquiéme perſécution.

(a) *Septimus Severus*, dit le même Auteur, *récommença la perſécution, qui*

(a) *Traité de l'obéiſſance des Chrétiens envers leurs Magiſtrats & Princes ſouverains page 94.*

fut la cinquiéme, ſous laquelle les Chrétiens ne changerent point de conduite, & n'uſerent d'autre remede que de la patience au martyre & d'apologies pour la Religion : De quoi ſera foi Tertullien : car il vivoit ſous le regne de Severus Pertinax, & écrivoit ſous lui ſon Apologie. Il nous faut apprendre de lui quel étoit de ſon tems l'état de l'Egliſe Chrétienne, quelles maximes elle tenoit pour ſa ſubſiſtance, quelle étoit ſa Police, & quelles étoient les mœurs des Chrétiens d'alors ; ſon témoignage eſt très-digne de foi, tant pour ſa grande érudition, que pour ſon zele & pour ſa probité.

Cet Auteur prouve enſuite huit choſes par le témoignage de Tertullien, deſquelles nous ne rapporterons ici que les trois qui ſervent au ſujet que nous traitons. La premiere, que l'Egliſe Chrétienne étoit alors fort puiſſante & fort abondante en peuple : La ſeconde, que les Chrétiens n'ont jamais été d'aucune faction contre l'Empereur ni contre l'Empire, & n'ont commis dans les perſécutions aucun acte d'hoſtilité pour venger les injures qu'ils recevoient ; & la troiſiéme, que ceux qui ſe ſont conduits autrement n'ont point été tenus pour Chrétiens : Et pour prouver ces

trois choſes-là, je citerai les propres termes de Tertullien, de la traduction de l'Auteur, afin qu'on ne m'accuſe point d'y avoir rien changé.

20. Que l'Egliſe Chrétienne étoit puiſſante & abondante en peuples.

Si nous nous voulions porter ouvertement en ennemis publics, aurions-nous faute de nombre de gens & de troupes? Sçavoir ſi les Maures & les Marcomans, ou ſi même les Parthes ſont en plus grand nombre que nous... Nous ſommes étrangers, & venus de dehors, & ſi avons-nous rempli, les Villes, les Iſles, les Bourgs, les Cités, toutes ſortes d'Aſſemblées, les Camps, & les Armées, les Tribus, & les Decuries, la Cour de l'Empereur, le Senat, les Plaids: Nous ne vous avons laiſſé que les temples tout ſeuls & tout vuides; mais quelles guerres n'aurions-nous pas été capables d'entreprendre, quand même nous aurions été en plus petit nombre, mourants ſi volontiers, ſi la Religion ne nous obligeoit à ſouffrir plûtôt d'être tuez, qu'à tuer?.. (b) *Et certes, il vous peut être aſſez notoire, que nous vivons ſous la diſcipline d'une patience divine, qu'une ſi gran-*

(b) *Apolog. Tertul. ch.* 37.
(c) *Tertul. ad Scapul.*

de multitude de personnes qui fait la plûpart de toutes les Citez, se contienne en silence & en modestie.

20. Que les Chrétiens n'ont jamais été d'aucune faction.

Hippias fut tué lorsqu'il dressoit des embuches contre sa patrie ; jamais Chrétien n'a rien attenté de semblable, quelques outrages & quelques cruautés qu'on ait faites, ou à lui, ou aux siens. (a) *Il ne se commet par les nôtres rien de pareil à ce qu'on redoute des ligues illicites....* (b) *Encore que nous soyons diffamés comme criminels de leze Majesté, jamais toutefois les Chrétiens n'ont été des factions d'Albinus* (c), *ou de Niger, ou de celle de Cassius* (d)... *nous luittons avec votre cruauté, en nous présentant en foule au martyre, & sommes plus contens d'être condamnés pour le Nom de* JESUS-CHRIST, *que d'en être absous.*

30. Que ceux qui ont tenu une autre conduite n'ont pas été tenus pour Chrétiens.

Nous sommes rayés de la liste, si nous faisons de même que ceux qui ne sont pas Chrétiens.

(a) *Apol. c.* 46. (b) *Apol. c.* 38.
(c) *Ad Scapul.* (d) *Ad Scapul.*

Digitized by Google

Il n'y a là aucun Chrétien, ou s'il y en a quelqu'un, tout ſon crime eſt d'être Chrétien; & s'il en a d'autres, il n'eſt plus Chrétien.

(a) *Quelqu'un dira qu'il s'en trouve auſſi des nôtres qui outrepaſſent la regle de nos inſtructions; mais deſlors nous ne les tenons plus pour Chrétiens.*

(b) *Nous ne rendons à aucun mal pour mal; ceux qui à faux titre ſe diſent Chrétiens, ont à y penſer: quant à nous nous ne les tenons pas pour être des nôtres.*

(c) *Telles étoient les mœurs des Chrétiens de ce temps-là*, dit cet Auteur: *juſques-là les Chrétiens n'ont point appris de troubler les Etats, mais de ſouffrir les troubles & les perſécutions, ſe glorifiant des tribulations.*

SECTION XII.

Conduite des Chrétiens dans la ſixiéme perſécution.

L'Egliſe, dit le même Auteur, *ayant joüi de quelque calme ſous Antonin, Caracalle, Macrin, Heliogabale & Alexan-*

(a) *Apol. ch.* 2. 44. & 46.
(b) *Ad ſcapul.*
(c) *Trait. de l'ob. des Chrét. ch.* 12. *pag.* 100.

dre Severe, vint la sixiéme persécution, suscitée par Maximin à son avenement à l'Empire. & d'autant que la Maison (a) *de l'Empereur défunt étoit presque toute de Chrétiens, il s'en prit seulement aux Evêques & Docteurs de l'Eglise, qui pourtant n'émeuvent point le peuple, & ne le font point murmurer pour leur défense : ains leur prêchent la patience, & les exhortent au Martyre ; témoin le livre du Martyre qu'Origene écrivit de ce temps-là.*

SECTION XIII.

Conduite des Chrétiens dans la septiéme & huitiéme persécution.

Decius, dit le Sueur, *renouvella les Edits cruels contre l'Eglise en toutes les Provinces de l'Empire, & y suscita une des plus sanglantes persecutions qui eût encore été contre les Chrétiens, que les uns comptent pour la septiéme, & les autres pour la huitiéme. Il n'est pas plus possible de nombrer ceux qui glorifierent Dieu par leur mort en cette persécution, que de compter le*

(a) *Trait. susd. c.* 12. *p.* 100. *&* 101.
(b) *Hist. de l'Egl. & de l'Empire tom.* 2. *p.* 124. *&* 126.

sable

ſable de la mer. (a) *Gallus la continua, & Valerien la rendit beaucoup plus ardente ; tellement qu'elle eſt comptée ſous lui pour la huitiéme.*

Le Pape Saint Fabien, Saint Cyprien Evêque de Carthage, Origene, pluſieurs autres Evêques, & une infinité de Chrétiens ſouffrirent le martyre dans ces deux perſécutions, ſans qu'aucun des Auteurs de ce temps-là faſſe mention du moindre ſoulevement en aucun endroit de l'Empire.

Voici ce qu'en dit le Sueur en commençant l'Hiſtoire du troiſiéme ſiécle :

(a) *Nous entrons dans un ſiécle où l'Egliſe n'a pas été moins agitée & tourmentée que dans les deux précedens: & bien qu'elle ne fût couverte que de ſang & d'opprobre ſelon le monde, elle ne laiſſa pas de s'accroître & de ſe multiplier merveilleuſement; tellement que les Chrétiens de toute ſorte de conditions rempliſſoient les villes, les bourgades, les champs & les armées ; & quoi qu'ils fuſſent en grand nombre, & qu'ils euſſent pû compoſer un Corps fort conſiderable, pour ſe défendre par force contre leurs ennemis, s'ils euſſent voulu ; cependant ils n'ont jamais levé les armes contre leurs Su-*

(a) *Hiſt. de l'Egl. & de l'Empire tom. 2. pag. 1.*

perieurs, & ont toûjours été comme des agneaux qui se laissoient volontiers mener à la tuerie pour le Nom de leur Sauveur.

SECTION XIV.

Conduite des Chrétiens dans la neuviéme & dixiéme persécution.

Aurelien excita la neuviéme persécution, qui ne fut pas de longue durée; (a) *parce que cet Empereur mourut tôt après s'être déclaré ennemi du Christianisme.* Diocletien alluma la dixiéme, qui fut la plus longue, la plus cruelle & la plus celebre de toutes (a) *Cet Empereur, sans avoir égard à tous les Edits précedens concedés en faveur des Chrétiens, entreprend de les exterminer, & les foudroye par deux Edits qu'il fait publier: Par le premier, il commande que tous les Temples soient abbatus, ce qui fut exécuté un jour de Pâques, & les saints Livres brûlés en public. Par l'autre, tous les Chrétiens sont condamnés à mort, s'ils ne sacrifient aux Dieux des Payens. Maximinus fait appendre ces Edits à des Colonnes par les Villes:*

(a) *Traité susd. p. 105. 106. 107. & suiv.*

par tout on ne fait que gehenner, meurtrir & maſſacrer les pauvres Chrétiens... Si jamais peuple eut juſte ſujet de ſe ſoûlever, pour penſer à ſa conſervation, les Chrétiens l'avoient bien alors. Premierement ils faiſoient la plûpart de l'Empire, & étoient très-puiſſans & très-floriſſans : car, ſi ſous Trajan & Septime Severe, l'Egliſe étoit ſi grande & ſi peuplée, comme nous avons vû ci-deſſus, par les témoignages de Pline le jeune & de Tertullien, de combien penſez-vous qu'elle s'étoit augmentée, ayant eu depuis tant d'Empereurs favorables... Après ils vivoient ſous des Edits qui ſervoient de Loix ſtables & fermes aux Romains : car ils avoient douze Edits en leur faveur depuis Tibere juſqu'à Diocletien.

Davantage, les Empereurs étoient électifs, & c'étoit la plupart du temps les Soldats Prétoriens qui les créoient, ou les Legions, c'étoit rarement le Senat ; ainſi les Chrétiens étant en ſi grand nombre, ſi puiſſans, & ſi qualifiés, & la perſécution étant ſi injuſte, & ſi violente, ils euſſent bien pû ſe ſoulever, & faire un Empereur nouveau, ſi cet acte n'eût été incompatible avec la Religion pour laquelle ils ſouffroient: Ils furent même provoqués à faire une ſédition dans Nicomedie, par un impatient,

qui prit les Edits qu'on avoit affichés en public, & les déchira, mais ſon exemple ne fut pas ſuivi : au contraire, nous avons des exemples d'une patience parfaite, & très-chrétienne ès gens de guerre, par qui on commença la perſécution, qui aimerent mieux ſouffrir toutes ſortes d'infamies, & de tourmens, que d'idolâtrer, ſans jamais avoir fait ſemblant de tourner leurs armes contre l'Empereur.

Cet Auteur rapporte enſuite l'exemple (*a*) de deux Legions de Chrêtiens, & de deux (*b*) Cohortes, *qui tout-à-la fois & en Corps ſouffrirent le martyre étant en armes, & qui ne penſerent nullement à s'en ſervir en cette occaſion contre l'Empereur, ni contre ceux qui les perſécutoient.*

Voici ce que le Sueur raconte de la Legion commandée par André. (c) *Ce fut dans cette guerre & dans ces batailles que ſe ſignala André, vaillant Tribun, qui avec un petit nombre défit des troupes qui étoient plus fortes de la moitié que les ſiennes. Il*

(a) *La Legion Thebaine commandée par Maurice, & la Legion commandée par André Tribun.*

(b) *Cohort. commandées l'une par Gereon, & l'autre par Victor.*

(c) *Hiſt. de l'Egl. & de l'Empir. tom. 2. p.* 287. & 288.

étoit inſtruit en la Religion Chrétienne ; c'eſt ce qui le rendoit ſi vaillant au milieu des périls de la guerre, & qui lui faiſoit hardiment affronter la mort : il avoit auſſi inſtruit la plupart des Soldats de ſa Legion en la même Foi, qui leur faiſoit imiter leur brave Chef. Il fut accuſé d'être Chrétien devant le General Antiochus, qui le fit mettre en priſon avec pluſieurs de ſes Soldats, pour tâcher de leur faire changer de Religion : le General voyant qu'au contraire ils s'y affermiſſoient davantage, en donna avis à Galerius, qui manda qu'à cauſe du temps on avoit beſoin d'un tel homme, & qu'en lui diſant qu'on lui faiſoit grace, il le falloit mettre en liberté avec tous les ſiens : qu'au reſte, s'ils ne changeoient enſuite, on trouveroit quelqu'autre occaſion plus commode de les faire mourir. André étant ainſi délivré, vint à Tarſe, où il fut baptiſé par Pierre Evêque celebre de l'Egliſe : après cela il fut averti qu'Antiochus cherchoit de le prendre, ce qui l'obligea de ſe retirer avec ſes Compagnons Chrétiens dans les détroits du Mont Taurus : Antiochus l'y pourſuivit avec des troupes ; & bien qu'André s'y put défendre avec ſes gens, il leur perſuada de s'expoſer volontairement à la mort, ſans reſiſter à leur Général ; ce qu'ils

firent, & furent comme de pauvres brebis offertes en ſacrifice de bonne ſenteur à Notre Seigneur ; & il y en eut deux mille cinq-cens quatre-vingt-treize qui furent ainſi martyriſés le 19. Août ; comme le Menologe Grec, & le Martyrologe Romain en font foi.

L'Auteur Proteſtant que nous avons tant de fois cité, raconte la même Hiſtoire ; après quoi il s'écrie : (a) *O ! ſaintes Ames, toutes regenerées, & vraiment genereuſes ! quel trophée aſſez digne pourroit-on dreſſer à votre vertu ? Vous pouviez par vos glorieuſes armes, non ſeulement faire retraite, & vous ſauver ; même conteſter de la victoire avec vos ennemis : que dis-je, conteſter ? Vous l'euſſiez remportée toute franche ; puiſque vous auriez relevé vos courages invincibles par-deſſus les appréhenſions de la plus cruelle mort ; & que vous vous mocquiez de ſes coups & de ſes atteintes, étant tous de vrais Lions en hardieſſe & en force : au moins vous étoit-il facile de faire comme Samſon, de vanger votre mort ; & s'il ſe falloit perdre, prendre avec vous ce reconfort, que vos perſécuteurs accablés dans vos ruïnes, n'en leveroient jamais la tête ; mais vous avez*

(a) *Traité ſuſd. ch. 12. p. 110. & 111.*

vaincu le monde ; vous vous êtes vaincus vous-mêmes, & fouliez ſous vos pieds les paſſions humaines, la felonie, l'appetit de vengeance & la vaine gloire : car, pour accomplir la volonté de Dieu, vous immolâtes à l'honneur de la Croix de JESUS CHRIST *vos charges, vos lauriers, votre propre gloire, vos vies, & tous vos deſirs... que plût à Dieu que ceux qui ſe mêlent de ceindre le glaive temporel, repaſſaſſent ſouvent par leur memoire l'hiſtoire, & de votre vie, & de votre mort, pour apprendre de vous le vrai uſage de la milice ſeculiere ! Au lieu de conjurations & de brigandages, dont la Maiſon de Dieu eſt aujourd'hui remplie, & la ſainte Jeruſalem deſhonorée ; juſtice & verité, les fermes appuis des Etats, fleuriroient parmi nous ; Dieu y ſeroit glorifié ; nous aurions la paix en terre, & la France ſeroit en paix.*

(*a*) Cet Auteur prouve enſuite par le témoignage de tous les Hiſtoriens, que les Chrétiens tinrent la même conduite dans les perſécutions qu'ils ſouffrirent ſous l'Empereur Julien, quoiqu'ils euſſent pour eux les Edits que le grand Conſtantin avoit donnés en leur faveur ; & il fait voir que pour ſe dé-

(a) *Traité ſuſd. ch.* 12. *p.* 115. *& ſuiv.*

fendre, ils n'employerent que les priéres & les larmes qu'ils répandirent devant Dieu, quoique toute l'armée de cet Empereur fût compoſée de Chrétiens, (*a*) n'ayant, dit ſaint Grégoire de Nazianze, *autre remede contre un perſécuteur que celui-là.*

Ce même Auteur montre encore, que ſaint Ambroiſe tint la même conduite dans la conteſtation qu'il eut contre Auxentius Evêque Arien, favoriſé par l'Empereur Valentinien, qui vouloit un des Temples de Milan pour les Ariens; à quoi ſaint Ambroiſe réſiſtoit : (*b*) *non en ſoulevant le peuple, comme il pouvoit le faire; mais en appaiſant lui-même le ſoulevement fait en ſa faveur.*

Enfin cet Auteur confirme la même choſe (*c*) par la confeſſion de foi des Religionnaires, par leur liturgie, & par le ſentiment de leurs plus celebres Docteurs, Philippe Melanchthon, Luther, Wolphanus, Muſculus, Calvin, Theodore de Beze, Jean Tafin Miniſtre de l'Egliſe Françoiſe à Amſterdam, Polan,

(a) 1. *Harang. Steleut.*
(b) *Traité ſuſdit, page* 120. & 121.
(c) *Art.* 39. & 40.

Perkinſe & Bucanan : & il joint à toutes ces preuves le témoignage des Députés genéraux des Egliſes de France, & de Pierre Martyr.

Section XV.

Qu'on doit être diſpenſé de parcourir les autres ſiécles, pour voir quelle a été la conduite des Chrétiens.

Après avoir vû quelle a été, dans les perſécutions, la conduite de l'Egliſe d'Iſraël, lorſqu'elle ne faiſoit rien que par les ordres exprès de Dieu même, & de celle de l'Egliſe Chrétienne, pendant les ſiécles où tout le monde convient que le Chriſtianiſme étoit dans ſa plus grande pureté ; je crois que nous pouvons nous diſpenſer de parcourir ici l'hiſtoire des autres ſiécles ; parce que, quand bien même on pourroit trouver des ſectes chrétiennes qui auroient tenu une autre conduite, il ſeroit du moins certain, qu'elles auroient agi contre les principes que nous avons poſés, & contre la pratique conſtante des anciens Chrétiens.

Digitized by Google

SECTION XVI.

Qu'il n'est pas necessaire aussi de faire remarquer la difference qu'il y a entre la conduite des anciens Chrétiens, & celle des Religionnaires.

Il me semble aussi, qu'après tout ce que nous venons de dire, il n'est pas necessaire que nous fassions remarquer ici l'extrême difference qu'il y a entre la conduite des anciens Chrétiens, & celle de nos Religionnaires ; puisque nous avons vû que ceux-là ne se sont jamais soulevés, ni n'ont pris les armes contre les Puissances temporelles, lors même qu'ils ont été persécutés par elles pour des choses qui regardoient le fonds de la Religion, & qui appartenoient à Dieu ; & que ceux-ci se sont soulevez & ont pris les armes contre leur Roi, pour des choses qui regardoient l'exterieur de la Religion, & qui appartenoient à Cesar.

Digitized by Google

SECTION XVII.

Concluſion de tout l'Ouvrage.

Je finirai donc cet Ouvrage, par une exhortation que l'Auteur du Livre que j'ai ci-devant cité adreſſe aux Religionnaires de ſon temps, & qui ſemble avoir été faite pour ceux du nôtre : car il écrivoit en 1628. & 1629. c'eſt-à dire, dans le temps que les Calviniſtes de ce Royaume avoient les armes à la main contre leur Roi : (a) *O ſiecle malheureux*, dit-il, *auquel nous ſommes parvenus ! que ceux qui ſe diſent aujourd'hui Chrétiens & reformés, ſoient ſi accariaſtres ; que quoi qu'on leur faſſe entendre & qu'on leur remontre, ils s'aiment mieux fier à quelque chetive milice & à quelques retranchemens, que non pas en la providence de Dieu ; & ont plûtôt recours à des moyens maudits de Dieu, aux factions & aux ſoulevemens, aux deſordres & aux confuſions de l'Etat, pour garantir la Religion, que non pas aux priéres & aux jeunes, qu'ils n'eſtiment pas aſſez puiſſans, parce qu'ils n'en ont jamais éprouvé la vertu.*

(a) *Traité ſuſd. ch.* 12. *p.* 124.

(*a*) Voilà en quels termes ce Miniſtre zelé pour ſa Religion, mais fidéle Sujet, parloit aux Religionnaires de ſon temps : que ceux du nôtre examinent, s'ils le peuvent, ſans paſſion, les principes que j'ai poſés dans ce Traité, les textes de l'Ecriture ſainte ſur leſquels je les ai fondés ; les verités reçuës de tout le monde que j'ai d'abord expoſées ; les conſéquences que j'ai tirées de ces principes & de ces verités ; & les exemples que j'ai rapportés de l'Hiſtoire de l'Egliſe, pour prouver que les Chrétiens de tous les ſiecles ont toujours ſuivi ces principes à l'égard de l'exercice public de la Religion, de leurs Aſſemblées particulieres, & de la conduite qu'ils tenoient lorſqu'ils étoient obligés de refuſer d'obſerver les Loix des Hommes qui étoient contraires à celles de Dieu.

Je ſçai que pour convaincre les Religionnaires, il ne faut point leur alleguer les traditions humaines, les ſentimens

(a) *Son livre fut imprimé à Paris chez Simeon Piget, ruë ſaint Jacques, à la Fontaine, en* 1648. *avec l'Approbation de Coduro, Petit & Peyrol, Miniſtres & Profeſſeurs de l'Académie de Nîmes.*

Digitized by Google

des Docteurs particuliers, ni même les déciſions des Aſſemblées Eccleſiaſtiques : je ſçai qu'ils aiment qu'on leur cite l'Ecriture Sainte, & que lorſqu'elle s'explique clairement, ils font profeſſion de déferer à ſon autorité.

Qu'ils examinent donc les Textes ſacrés qui m'ont ſervi de fondement ; je n'ai cité que ceux qui ſont clairs, & auſquels ils donnent le même ſens que nous ; qu'ils méditent, qu'ils conferent ces paſſages les uns avec les autres, & avec tout le corps des ſaints Ecrits; qu'ils s'informent de leurs Miniſtres, ſi on peut leur donner une autre explication que celle que je leur ai donnée ; ſi l'on en peut tirer d'autres conſéquences que celles que j'en ai tirées ; & ſi ce que je rapporte de l'Hiſtoire de l'Egliſe n'eſt pas veritable, & tiré de leurs propres Auteurs.

S'ils font cet examen ſans prévention, ils verront qu'ils ſe trompent ; & que tous ceux qui ſe diſent Chrétiens, ſe trompent comme eux, s'ils confondent l'exterieur & l'exercice public de la Religion, avec l'interieur & le fonds de la Religion même ; que l'exterieur & l'exercice public de la Religion, eſt une

Digitized by Google

chose qui appartient à Cesar ; que l'interieur & le fonds de la Religion, est une chose qui appartient à Dieu ; & que JESUS-CHRIST a commandé à tous les Chrétiens de rendre à Césat ce qui appartient à Césat ; & à Dieu, ce qui appartient à Dieu.

Ils verront aussi qu'ils se trompent ; & que tous ceux qui se disent Chretiens se trompent comme eux, s'ils s'imaginent que parce qu'on doit obéir à Dieu plûtôt qu'aux Hommes, il est de leur devoir de convoquer des assemblées, malgré les Loix des Puissances temporelles. Il est vrai que s'ils trouvent dans l'Ecriture Sainte, que Dieu leur a commandé d'en convoquer, ils le doivent faire malgré les Loix de ces Puissances ; parce qu'il faut lui obéir plûtôt qu'aux Hommes : mais aussi, s'ils ne trouvent point dans l'Ecriture Sainte que Dieu le leur ait commandé expressément ni tacitement, comme je l'ai prouvé, ils doivent obéir aux Loix de ces Puissances qui les leur défendent ; parce qu'il ne doit être permis aux Chrétiens de refuser d'observer leurs Loix, que lorsque Dieu en a donné de contraires.

Enfin ils verront qu'ils se trompent,

Digitized by Google

& que tous ceux qui ſe diſent Chrétiens, ſe trompent comme eux, s'ils croyent que, parce qu'il doit être permis aux Chrétiens de refuſer d'obſerver les Loix des Hommes lorſqu'elles ſont contraires à celles de Dieu, il doit auſſi leur être permis de prendre les armes, & de ſe défendre pour reſiſter aux châtimens que ce refus d'obéiſſance attire ſur eux. On leur a montré ſuffiſamment, que contre ces châtimens, ils n'ont d'autres armes, ni d'autre parti à prendre que celui de la fuite, ou des remontrances, des ſupplications, des larmes & des prieres.

Si malgré l'autorité des Textes de l'Ecriture Sainte, clairs, non conteſtés, & auſquels les Religionnaires donnent le même ſens que nous; ſi malgré les exemples des Chrétiens de tous les ſiecles, que j'ai tirés de leurs Hiſtoriens; ſi malgré les exhortations qui ont été faites par leurs propres Miniſtres à ceux de leur parti, que je leur ai miſes devant les yeux; ſi, dis-je, malgré tant de preuves, ils ne veulent pas ſe rendre à la verité, qu'ils perſiſtent tant qu'ils voudront dans leur déſobéiſſance criminelle, dans leurs ſoulevemens, & dans leurs revoltes : nous ne pouvons

que les plaindre des maux que leur aveuglement & leur opiniâtreté attirent ſur eux & ſur leurs enfans.

Mais auſſi, ſi malgré la prévention qui les aveugle, & le zele qui les tranſporte, la force de la verité ſe fait ſentir à eux, qu'ils ne ſoient pas aſſez injuſtes & aſſez ennemis d'eux-mêmes pour la rejetter : & en attendant qu'il plaiſe à Dieu de les rendre parfaits Chrétiens, qu'ils ſoient du moins fidéles Sujets, en ſe conformant plûtôt à la conduite de ceux qui ont profeſſé la ſainte Religion de JESUS-CHRIST dans les ſiecles les plus purs du Chriſtianiſme, qu'à celle de ces miſerables Fanatiques d'aujourd'hui, dont ils déplorent eux-mêmes l'aveuglement; & qui ne ſe ſont portés aux excès les plus horribles, que parce qu'ils ont refuſé de rendre à Céſar ce qui appartenoit veritablement à Céſar ; & qu'ils ont ſoutenu ce refus injuſte, non-ſeulement par la priſe des armes contre leur Roi, mais encore par des cruautés qui ont fait horreur aux Nations les plus barbares, comme on le verra dans la ſuite de l'Hiſtoire du Fanatiſme de notre tems, que je vais preſentement donner au Public.

F I N.

Digitized by Google

TABLE

Des Sections du préſent Traité.

Premiere Partie.

Contenant l'explication du veritable ſujet de ce Traité ; le choix, la diviſion, l'ordre des matiéres, & les Principes qui ſervent de fondement à tout l'Ouvrage.

Sect. I. *Verités reçuës de tout le monde.* P. 2
Sect. II. *Conſéquences qu'on doit tirer de ces verités,* 4
Sect. III. *Le veritable ſujet de ce Traité,* 6
Sect. IV. *De quelle maniére on ſe propoſe de le traiter,* 8
Sect. V. *Que ce n'eſt point une matiére de controverſe,* 9
Sect. VI. *Diviſion de ce Traité en quatre parties,* 11
Sect. VII. *L'ordre qu'on doit garder en traitant les matiéres qu'il contient,* 12

Digitized by Google

SECT. VIII. *Que les principes qu'on doit poſer, ſont tels qu'ils doivent être reçus par tous les Chrétiens,* 14
SECT. IX. *Paſſages de l'Ecriture ſainte qui ſervent de fondement aux principes qu'on doit poſer,* 16
SECT. X. *Premier principe,* 24
SECT. XI. *Second principe,* Ibid.
SECT. XII. *Troiſiéme principe,* 25
SECT. XIII. *Que ces principes s'accordent avec les veritez reçuës de tout le monde, & avec les conſéquences qu'on en doit tirer,* ibid.

SECONDE PARTIE.

De l'exercice public des Religions p. 29.

SECT. I. *LA différence qu'il y a entre les Religions & l'exercice public des Religions,* 30
SECT. II. *Examen ſelon les principes que l'on a ci-devant poſés, de ce que les Chrétiens ont dû pratiquer à l'égard de l'exercice public de leur Religion,* 31
SECT. III. *Idée générale de ce qui a été pratiqué par les Chrétiens à l'égard de l'exercice public des Religions,* 52
SECT. IV. *Idée generale de ce qui a été pratiqué par les Chrétiens à l'égard de leurs Religions mêmes,* 53
SECT. V. *L'erreur qui trompa les Religionnaires qui refuſerent en 1683. d'obéir aux Edits à l'égard de l'exercice public de leur Religion,* 56

SECT. VI. *Faits qui prouvent que la pratique des Chrétiens a été conforme aux principes ci-devant posés*, 59
SECT. VII. *Pratique des Juifs à l'égard de l'extérieur, & de l'exercice public de la Religion*, Ibid.
SECT. VIII. *Pratique des Juifs à l'égard de la Religion-même*, 61
SECT. IX. *Pratique des Chrétiens à l'égard de l'exercice public de la Religion*, 62
SECT. X. *La pratique des Chrétiens à l'égard de l'exercice public de la Religion, depuis Vespasien jusqu'à Constantin*, 73
SECT. XI. *Pratique des Chrétiens à l'égard de l'exercice public de la Religion, depuis l'Empire de Constantin, jusqu'à présent*, 94
SECT. XII. *Que pour prouver que depuis Constantin jusqu'a présent, la conduite des Chrétiens a été la même, il n'est pas besoin de rapporter le témoignage des Historiens; puisque les Histoires de toutes les Nations en font foi*, 100

TROISIE'ME PARTIE.

Des Assemblées particulieres des Chrétiens.

SECT. I. *Qu'en traitant des Assemblées particulieres des Chrétiens, on suivra le même ordre qu'on a déjà suivi; & pourquoi*, 105
SECT. II. *Assemblées publiques & particulieres*

Digitized by Google

de la Societé civile, 107
SECT. III. *Qu'il y a dans la Societé civile deux sortes d'Assemblées particulieres*, 108
SECT. IV. *Quelle a dû être la conduite de tous les Chrétiens à l'égard de leurs Assemblées particulieres de Religion, selon les principes posés ci-devant*, 111
SECT. V. *Examen des Assemblées particulieres des Chrétiens, par les verités reçuës de tout le monde, que l'on a ci-devant posées*, 124
SECT. VI. *Quelles ont été les Assemblées particulieres des premiers Chrétiens du temps de Jesus-Christ & de ses Apôtres*, 128
SECT. VII. *La difference qu'il y a entre les Assemblées des premiers Chrétiens, & celles de nos Religionnaires*, 142
SECT. VIII. *Quelles ont été les Assemblées particulieres des Chrétiens des siecles suivans*, 146
SECT. IX. *Premier fait, ci-devant avancé, que quoique les Loix des Empereurs ne fussent pas contraires aux Chrétiens, ils étoient persecutés par les Peuples & par les Magistrats, & par conséquent obligés de convoquer leurs Assemblées secrettement*, 160
SECT. X. *Second fait, ci-devant avancé, que les Chrétiens s'assembloient dans les Cimetieres, plûtôt qu'ailleurs, par les raisons alleguées ci-devant*, 167
SECT. XI. *La difference qu'il y a entre les Assemblées des Chrétiens des siecles passés, & celles des Religionnaires de ce Royaume*, 180
SECT. XII. *Quelles sont les Assemblées que sont au-*

Digitized by Google

jourd'hui les Catholiques, qui, soit volontairement, soit par zele de Religion, soit par empêchement insurmontable, se trouvent dans des Etats où on leur défend de s'assembler, 183

SECT. XIII. *La difference qu'il y a entre les Assemblées des Catholiques qui se trouvent dans cette conjoncture, & celles de nos Religionnaires,* 186

QUATRIE'ME PARTIE.

De la conduite que les Chrétiens doivent tenir en refusant d'observer les Loix des Puissances temporelles.

SECT. I. *Qu'il n'est pas question d'examiner la conduite que les Chrétiens doivent tenir en refusant d'observer les Loix des Puissances temporelles, à l'égard de l'exercice public des Religions & des Assemblées particulieres; puisque l'on a prouvé qu'ils leur doivent obéir en cela,* 194

SECT. II *Qu'on ne doit pas aussi s'arrêter à examiner quelle a dû être la conduite des Chrétiens, en refusant d'observer les Loix des Puissances temporelles qui se trouvent contraires à celles de Dieu, puisqu'on l'a déja suffisamment prouvé,* 196

SECT. III. *Quelle a été la conduite des Israëlites, en refusant d'observer les Loix des*

Digitized by Google

Puiſſances temporelles, 197
SECT. IV. *Quelle a été la conduite des Chrétiens, en refuſant d'obſerver les Loix des Puiſſances temporelles qui étoient contraires à celles de Dieu; & quelle a été celle de Jeſus-Chriſt*, 212
SECT. V. *Quelle a été la conduite des Apôtres & des Diſciples de Jeſus-Chriſt, en refuſant d'obſerver les Loix des Puiſſances temporelles*, 218
SECT. VI. *Quelle a été la conduite des Chrétiens des premiers ſiecles, en refuſant d'obſerver les Loix des Puiſſances temporelles qui étoient contraires à celles de Dieu*, 221
SECT. VII. *Conduite des Chrétiens dans la premiere perſécution*, 224
SECT. VIII. *Conduite des Chrétiens dans la ſeconde perſécution*, 228
SECT. IX. *Conduite des Chrétiens dans la troiſiéme perſécution*, 230
SECT. X. *Conduite des Chrétiens dans la quatriéme perſécution*, 231
SECT. XI. *Conduite des Chrétiens dans la cinquiéme perſécution*, 235
SECT. XII. *Conduite des Chrétiens dans la ſixiéme perſécution*, 239
SECT. XIII. *Conduite des Chrétiens dans la ſeptiéme & huitiéme perſécution*, 240
SECT. XIV. *Conduite des Chrétiens dans la neuviéme & dixiéme perſécution*, 242
SECT. XV. *Qu'on doit être diſpenſé de parcourir l'Hiſtoire des autres ſiecles, pour voir quelle a été en cela la conduite des Chrétiens*, 249
SECT. XVI. *Qu'il n'eſt pas neceſſaire auſſi de faire*

remarquer la difference qu'il y a en cela, entre la conduite des anciens Chrétiens, & des Catholiques d'aujourd'hui, & celle de nos Religionnaires, 250

SECT. XVII. *Conclusion de tout l'Ouvrage,* 251

Fin de la Table des Sections de ce Traité.

Digitized by Google

BIBLIOTHECA
REGIA
MONACENSIS.

Digitized by Google